

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 13 mars 1996**

(65<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 1215).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 1215).
3. **Concours de l'Etat aux collectivités territoriales.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1215).

Discussion générale : MM. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement ; Paul Loridant.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1218)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – MM. Michel Mercier, rapporteur de la commission des finances ; Hamel, le ministre, Girod, Hoeffel, Richard, Christian Poncelet, président de la commission des finances. – Adoption.

Articles 1<sup>er</sup> *bis* et 2 à 4 (p. 1220)

Article 5 (p. 1221)

Amendement n° 1 du Gouvernement. – M. le rapporteur. – Adoption.

Article 6 (p. 1221)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – M. le rapporteur. – Adoption.

Articles 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 8 *bis*, 8 *ter* et 9 *bis* (p. 1222)

Article 9 *ter* (*supprimé*)

Vote sur l'ensemble (p. 1223)

MM. Alain Richard, le ministre, Paul Girod.

Adoption du projet de loi.

4. **Rappel au règlement** (p. 1224).  
MM. Yves Guéna, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.
5. **Modernisation des activités financières.** – Discussion d'un projet de loi (p. 1225).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances ; Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Denis Badré, Paul Loridant, Jean-Pierre Masseret.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 1241)

Amendement n° 180 de M. Loridant. – MM. Loridant, le rapporteur, Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. – Rejet.

Article 1<sup>er</sup> (p. 1242)

Amendements n° 1 de la commission, 181 de M. Loridant et 221 de Mme Heinis. – MM. le rapporteur, Loridant, Mme Heinis, M. le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 221 ; adoption de l'amendement n° 1 rédigeant l'article, l'amendement n° 181 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup> (p. 1244)

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 229 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Loridant. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, insérant un article additionnel.

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 (p. 1245)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Demandes de priorité (p. 1245)

Demandes de priorité des amendements n° 35 rectifié et 17 rectifié. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Ces priorités sont ordonnées.

Article additionnel après l'article 10 (*priorité*) (p. 1246)

Amendement n° 35 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 226 de M. Masseret ; amendements n° 225 rectifié du Gouvernement et 161 rectifié de M. Masseret. – MM. le rapporteur, le ministre délégué, Masseret, Loridant. – Rejet du sous-amendement n° 226 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié *bis* insérant un article additionnel, les amendements n° 225 rectifié et 161 rectifié devenant sans objet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1249)

### PRÉSIDENTE DE M. PAUL GIROD

Article additionnel avant l'article 9 (*priorité*) (p. 1249)

Amendement n° 17 rectifié *bis* de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 1250)

Amendement n° 119 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait.

Amendements n° 182 rectifié de M. Loridant et 159 de M. Marini. – MM. Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° 159 ; rejet de l'amendement n° 182 rectifié.

Amendements identiques n° 160 de M. Masseret et 183 de M. Loridant. – MM. Masseret, Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

## Article 4 (p. 1252)

Amendements n° 6 de la commission et 120 de M. Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 6 supprimant l'article, l'amendement n° 120 devenant sans objet.

Division additionnelle avant l'article 5 (*réserve*) (p. 1253)

Amendement n° 7 de la commission. - Réserve.

## Article additionnel avant l'article 5 (p. 1253)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

## Article 5 (p. 1254)

Amendements n° 9 et 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 5 (p. 1254)

Amendements n° 11 rectifié *ter* et 12 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

## Article 6 (p. 1255)

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 7 (p. 1255)

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 8 (p. 1255)

Amendements n° 15 de la commission, 184 de M. Loridant et 162 de M. Masseret. - MM. le rapporteur, Loridant, Masseret, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 15 supprimant l'article, les amendements n° 184 et 162 devenant sans objet.

Division additionnelle avant l'article 5 (*suite*) (p. 1256)

Amendement n° 7 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Division additionnelle avant l'article 9 (*réserve*) (p. 1256)

Amendement n° 16 de la commission. - Réserve.

## Article 9 (p. 1256)

Amendements n° 185 de M. Loridant et 18 de la commission. - MM. Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 185 ; adoption de l'amendement n° 18 rédigeant l'article.

## Articles additionnels après l'article 9 (p. 1258)

Amendements n° 19, 20 rectifié *bis*, 21 rectifié, 22 rectifié et 23 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Loridant. - Adoption des amendements insérant cinq articles additionnels.

## Article 10 (p. 1260)

Amendements n° 186, 187 de M. Loridant, 24 de la commission et 222 rectifié de Mme Heinis. - MM. Loridant, le rapporteur, Mme Heinis, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 222 rectifié ; rejet de l'amendement n° 186 ; adoption de l'amendement n° 24, l'amendement n° 187 devenant sans objet.

Amendement n° 188 de M. Loridant. - MM. Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Articles additionnels après l'article 10 (p. 1262)

Amendement n° 25 rectifié de la commission et sous-amendement n° 122 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, insérant un article additionnel.

Amendement n° 26 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 123 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié, insérant un article additionnel.

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Loridant. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 9 (*suite*) (p. 1267)

Amendement n° 16 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

## Division et articles additionnels après l'article 10 (p. 1268)

Amendement n° 30 de la commission. - Réserve.

Amendements n° 31, 32 rectifié et 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption des amendements insérant trois articles additionnels.

Amendement n° 30 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

## Division additionnelle après l'article 10 (p. 1269)

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Division additionnelle avant l'article 11 (*réserve*) (p. 1269)

Amendement n° 36 de la commission. - Réserve.

## Article 11 (p. 1269)

Amendement n° 37 de la commission et sous-amendement n° 124 rectifié de M. Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements identiques n° 163 de M. Masseret et 189 de M. Loridant. - MM. Masseret, Loridant, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 11 (p. 1272)

Amendement n° 38 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Division additionnelle avant l'article 11 (*suite*) (p. 1272)

Amendement n° 36 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

## Intitulé de la section 1 (p. 1272)

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé de la section.

## Article 12 (p. 1269)

Amendement n° 40 rectifié *ter* de la commission et sous-amendements n° 227 de Mme Heinis et 165 de M. Masseret ; amendements n° 190 de M. Loridant, 164, 166 de M. Masseret. - M. le rapporteur, Mme Heinis, MM. Loridant, Masseret, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement n° 227 ; adoption du sous-amendement n° 165 et de l'amendement n° 40 rectifié *ter*, modifié, rédigeant l'article, les amendements n° 190, 164 et 166 devenant sans objet.

## Article 13 (p. 1277)

Amendements n° 41 de la commission, 167 de M. Masseret, 191 et 192 de M. Loridant. - MM. le rapporteur, Masseret, Loridant, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 41 supprimant l'article, les amendements n° 167, 191 et 192 devenant sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Fait personnel** (p. 1278).

MM. Philippe Marini, le président.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1278).8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1278).9. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1278).10. **Dépôt de rapports** (p. 1279).11. **Dépôt d'un avis** (p. 1279).12. **Ordre du jour** (p. 1279).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

**M. le président** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 13 mars 1996, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant création du programme régional océanien de l'environnement.

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

3

### CONCOURS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 263, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Mercier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre assemblée est

appelée à discuter cet après-midi des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

Le travail de la commission mixte paritaire a été relativement aisé puisque l'Assemblée nationale a très largement repris le texte que nous avons adopté. Quant aux modifications qu'elle y a apportées, soit nous les avons appelées de nos vœux - je pense au fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France - soit elles se situent tout à fait dans l'esprit qui nous avait animés en première lecture.

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, affiné la définition du critère de « logement social », en introduisant un certain nombre de précisions, notamment pour ce qui concerne les logements appartenant aux sociétés exploitant la potasse d'Alsace. La commission mixte paritaire a décidé de suivre, sur ce point, nos collègues du Palais-Bourbon.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité revenir sur la question des dotations touristiques.

Cette dotation touristique avait été, en quelque sorte, forfaitisée dans le cadre de la nouvelle DGF. A l'examen, il est apparu qu'il fallait probablement forfaitiser, mais à un niveau un peu supérieur. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale, et la commission mixte paritaire l'a suivie.

La modification la plus importante concerne le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France. Nous avons eu, ici même, une discussion assez approfondie à ce sujet, et nous avons souhaité mettre en place un critère synthétique pour l'attribution des dotations de ce fonds.

M. Perben avait bien voulu prendre l'engagement, devant le Sénat, d'ouvrir une discussion entre les parlementaires et le Gouvernement et d'organiser une concertation avec les parties concernées afin de parvenir à l'élaboration d'un texte nouveau reprenant l'idée de l'indice synthétique. Cette concertation a eu lieu et le nouveau critère pour la répartition des dotations de solidarité entre les communes de la région d'Ile-de-France a été mis en place.

Je tiens, au nom de la commission des finances, à remercier le Gouvernement d'avoir tenu ses engagements dans un délai relativement bref, ainsi que l'ensemble des agents de la direction des collectivités locales d'avoir œuvré en ce sens.

Telles sont les seules modifications importantes que ce texte a subies au cours de la navette. Elles vont dans le sens souhaité par le Sénat, par sa commission des finances et par sa commission des lois. La commission mixte paritaire a repris ces modifications et j'ai le plaisir, en rapportant ses conclusions devant vous, de vous demander de les adopter.

Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé de déposer trois amendements. Ils ont été examinés ce matin par la commission des finances.

Ces amendements tendent soit à améliorer le texte, soit à abonder des crédits en faveur des communes pour pallier les inconvénients de la suppression de la franchise postale.

**M. Emmanuel Hamel.** Bonne décision !

**M. Michel Mercier, rapporteur.** Ils ne peuvent recueillir qu'un avis favorable de la commission.

Une remarque a été présentée ce matin en commission des finances à propos de la nature des écoles bénéficiaires, et le Gouvernement a bien voulu prendre en compte la proposition de la commission des finances précisant que l'ensemble des écoles primaires et maternelles sera visé par la loi.

Sous le bénéfice de ces observations, c'est un avis très favorable que je vous présente sur l'ensemble du texte et des amendements du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le rapporteur, bien que vous soyez un nouvel élu, nous avons tous apprécié les éminentes qualités de votre rapport.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vous est soumis, après son examen par la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier, réalise, je crois, un bon équilibre.

Il concilie l'effort nécessaire au profit des villes en difficulté tout en maintenant une croissance soutenue de la dotation de solidarité rurale.

Il autorise une croissance de la dotation forfaitaire pratiquement égale à celle de l'inflation, tout en préservant une progression significative de la dotation d'aménagement.

Ce texte s'efforce de concilier les objectifs de stabilité des budgets et les priorités liées à l'aménagement du territoire, qu'il s'agisse du soutien à l'intercommunalité, des concours aux villes qui connaissent des charges particulières ou du renforcement des ressources des communes rurales.

Cette démarche a été rendue possible par la bonne indexation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1996.

La réforme qui vous a été proposée ne modifie pas l'architecture de la dotation globale de fonctionnement. Elle demeure modeste, M. Perben l'a souligné à cette tribune. Elle constitue néanmoins, je le crois, une amélioration sensible des conditions de répartition de la dotation de solidarité urbaine, la DSU, en fiabilisant les critères et le recensement des données et en opérant une meilleure discrimination des attributions prenant mieux en compte les situations relatives des communes.

Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement direct de la loi de 1991 qui a institué la dotation de solidarité urbaine et de la loi de décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement, à laquelle votre Haute Assemblée avait très activement contribué.

Le fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France est lui-même pérennisé.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale – je veux, devant le Sénat, en souligner la grande qualité – ...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Nous partageons votre sentiment !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** ... le texte a été amélioré.

Ainsi, la définition du logement a été précisée.

L'écriture juridique des formules mathématiques, dont la répartition des dotations ne peut faire l'économie, a été améliorée.

Enfin, pour ne s'en tenir qu'aux aspects essentiels, la discussion amorcée au Sénat sur une homogénéisation des conditions de répartition de la dotation de solidarité urbaine et des attributions au titre du fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France s'est concrétisée à l'issue des travaux du groupe d'élus mis en place par M. Perben entre les deux lectures, ainsi que le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'y était engagé.

Je crois aussi que ce texte est l'aboutissement d'un processus de concertation approfondi qui a associé les élus, les membres du comité des finances locales, présidé par M. Jean-Pierre Fourcade, et l'administration. Cette concertation a pu faire aboutir des solutions pragmatiques dégagées sur la base de nombreuses simulations.

Votre commission des finances a très largement contribué à l'émergence des options qui ont été finalement retenues, et je veux, à cet égard, saluer une nouvelle fois le travail accompli par M. le président de la commission, par M. le rapporteur et par leurs collaborateurs.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez raison de les louer, monsieur le ministre !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** C'est la reconnaissance tout à fait naturelle d'un travail sérieux et parfois obscur, monsieur Hamel !

Le projet qui vous est aujourd'hui soumis vous est présenté sous une forme codifiée puisque le code général des collectivités territoriales a été publié entre l'examen du texte par votre Haute Assemblée et la lecture à l'Assemblée nationale.

C'est l'intérêt du code que d'intégrer, au fur et à mesure de leur adoption, les textes ayant valeur permanente et de faciliter ainsi leur actualisation en même temps que d'éprouver leur cohérence. Je sais que vous y êtes attentifs, notamment en matière des finances locales.

Le Gouvernement, qui s'en remet pour l'essentiel au texte de la commission mixte paritaire, limitera son intervention au dépôt de trois amendements. Je sais que ce n'est pas la tradition, mais, en l'espèce, nul doute que la commission et tous les spécialistes des finances locales, loin de s'y opposer, apprécieront.

Deux amendements sont d'ordre technique et le troisième est relatif à un abondement de la compensation de la suppression de la franchise postale.

Pour faciliter le bon déroulement de vos travaux, vous me permettez, monsieur le président, de les présenter dès à présent.

Le premier amendement tend à préciser que les communes qui perçoivent la dotation de solidarité urbaine ou sont bénéficiaires du fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France sont dispensées de la contribution au fonds.

Le deuxième est également d'ordre technique. Il vise à préciser les modalités de détermination de l'enveloppe reversée aux communes de moins de 10 000 habitants bénéficiaires du fonds de solidarité de la région d'Ile-de-France.

Le troisième, enfin, tire les conséquences des débats sur la compensation, pour les communes, de la suppression de la franchise du courrier des écoles primaires et maternelles.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** C'est une précision importante !

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Il vous est proposé de définir dès maintenant un mode de répartition, calculé sur la base du nombre d'écoles, d'une enveloppe de 22 millions de francs, qui s'ajoute aux 97,5 millions de francs – enveloppe pour laquelle, monsieur le président de la commission des finances, votre commission s'était particulièrement mobilisée lors de la présentation du budget ! – dont la DGF a été abondée en loi de finances et notifiée aux communes.

J'insiste sur cet aspect des choses, car il semble que cela n'ait pas retenu votre attention, monsieur Poncelet !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Si, monsieur le ministre, nous avons apprécié ! Et si vous voulez faire un nouvel effort, il sera également apprécié. *(Sourires.)*

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Ainsi, la répartition de ce complément pourra intervenir rapidement et sans attendre un prochain texte législatif, ce qui est indispensable afin de pouvoir répartir cette somme en même temps que le complément de la dotation forfaitaire, qui sera mis en répartition dans les prochaines semaines.

Encore une fois, je sais que le dépôt par le Gouvernement d'amendements au texte d'une commission mixte paritaire n'est pas conforme à la règle, que les parlementaires n'apprécient pas cette procédure. Mais, en l'occurrence, il m'apparaît que deux de ces amendements améliorent le texte et que le troisième traduit un geste dont les membres de la Haute Assemblée, je le sais, apprécieront la générosité.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques apports que le Gouvernement souhaite vous soumettre, au terme de l'examen d'un texte dont la complexité inhérente à la matière ne doit pas occulter l'objectif essentiel : renforcer la solidarité au profit des collectivités et conforter la politique de la ville. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, qui concerne la modification des critères d'attribution de la DSU et du FSCRIF, ne transforme pas fondamentalement le projet initial du Gouvernement.

Par un effet d'aubaine, la manne de la dotation de solidarité urbaine augmente substantiellement pour l'année 1996, ce dont nous nous réjouissons.

Quelques suggestions que nous avons faites ont été prises en compte, notamment l'entrée progressive pour les communes qui deviennent contributrices au fonds de solidarité pour la région d'Ile-de-France. A cet égard, je tiens à souligner les efforts du rapporteur de notre commission des finances et du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais aussi de MM. Richard et Carrez, qui ont puissamment contribué à ce qu'il en soit ainsi.

Nous retenons également, dans le calcul de l'indice synthétique, l'introduction de logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France. J'avais, au nom de mon groupe, déposé un amendement équivalent dans l'esprit.

Cependant, malgré ces quelques avancées, ce texte ne répond pas suffisamment aux graves problèmes auxquels sont confrontées nos collectivités territoriales.

Je tiens, en particulier, à redire devant la haute assemblée qu'il s'agit, en fait, d'un jeu à somme nulle. En effet, s'il est des communes qui, du fait de ce texte, sont bénéficiaires – certaines communes de l'Essonne sont dans ce cas – malheureusement, il en est d'autres qui sont perdantes. Ainsi, je me dois de faire état de l'émoi qui se manifeste dans certaines communes : à Choisy-le-Roi et au Kremlin-Bicêtre, dans le Val-de-Marne, à Malakoff, dans les Hauts-de-Seine, à Longjumeau et à Athis-Mons, dans l'Essonne, autant de communes qui peuvent, à bon droit, se considérer comme perdantes dans le nouveau système.

Le dispositif proposé doit être d'autant plus relativisé qu'il vient après l'adoption d'une loi de finances particulièrement défavorable aux collectivités locales, avec ce que l'on appelle improprement le « pacte de stabilité financière », car s'il y a, certes, stabilité pour les dépenses de l'Etat, il y a pertes de recettes pour nos collectivités locales.

Il n'est en effet pas acceptable que le Gouvernement se pare, avec ce texte, des vertus de la solidarité, alors même que, avec la suppression de la dotation globale d'équipement pour les communes de plus de 20 000 habitants, avec l'augmentation de la TVA intervenue au mois d'août dernier, qui pèse sur le fonctionnement de nos communes, avec la baisse des remboursements d'exonérations de la taxe professionnelle, les ponctions sur les budgets locaux s'accroissent.

D'ailleurs, vous connaissez tous, mes chers collègues, et vous aussi, monsieur le ministre, l'émoi que manifestent les collectivités lorsqu'elles ont à élaborer les budgets primitifs de 1996 et à voter les taux de fiscalité.

En fait, l'Etat s'en tire à bon compte en mettant en place des dispositions qui, en quelque sorte, déshabillent Pierre pour habiller Paul, ou l'inverse.

**M. Alain Richard.** Très bien !

**M. Paul Loridant.** Bien entendu, nier la nécessité d'aider les communes en difficulté serait absurde, et nous prenons acte des dispositions qui figurent à cet égard dans le projet de loi. Mais, pour notre part, nous préconisons une péréquation assise sur la taxe professionnelle.

Cela permettrait de dégager des fonds pour les collectivités locales, dont chacun sait qu'elles sont les principaux investisseurs publics en ces périodes où l'Etat est particulièrement impécunieux. Les collectivités, lorsqu'elles en ont les moyens, investissent, créent des équipements publics et sociaux utiles aux populations et concourent ainsi au développement de l'emploi.

Nous avons bien noté, monsieur le ministre, vos propos sur le remboursement aux communes des frais postaux liés au fonctionnement des écoles ; nous vous remercions d'avoir précisé qu'il s'agissait des écoles primaires et maternelles.

Il eût en effet été pour le moins surprenant et inconvenant que les frais de fonctionnement inhérents aux liaisons internes entre fonctionnaires d'Etat des écoles et administration de l'éducation nationale incombent aux collectivités locales.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Qui donc a supprimé cette franchise ? *(Sourires.)*

**M. Paul Loridant.** Cette franchise, monsieur le président, est le résultat du travail mené en commission des finances et des remarques que nous avons faites. (*M. le président de la commission et M. le rapporteur rient.*)

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe communiste républicain et citoyen considère que ce texte ne doit pas cacher l'essentiel, c'est-à-dire la nécessité d'une refonte de la fiscalité locale et d'une meilleure allocation des ressources. C'est pourquoi notre groupe, comme il l'avait fait lors de la discussion en première lecture, s'abstiendra.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Qui ne dit mot consent ! Merci !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7. - Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

« Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

« En 1995, les montants définis aux trois précédents alinéas progressent, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12, de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« A compter de 1996, le taux de progression des montants mentionnés au précédent alinéa est ainsi calculé, sous réserve des dispositions des articles L. 2334-9 à L. 2334-12 :

« - si l'évolution des ressources de la dotation globale de fonctionnement, en application de l'indexation prévue au premier alinéa de l'article L. 1613-1, résulte pour un

tiers au moins de la progression du produit intérieur brut en volume, le comité des finances locales fixe le taux de progression de ces montants entre 50 p. 100 et 55 p. 100 du taux de progression de l'ensemble de ces ressources ;

« - dans le cas contraire, ces montants progressent de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales :

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes, calculée selon les modalités prévues ci-dessus, est majorée, d'une part, de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations et, d'autre part, de 22 millions de francs, répartis au prorata du nombre des écoles primaires et maternelles situées sur leur territoire à la rentrée scolaire 1994. Les sommes correspondant à cette dernière compensation sont reversées par les communes bénéficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont compétents en matière de fonctionnement des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire. Les années suivantes, ces majorations évoluent selon les modalités définies aux sixième à huitième alinéas. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** J'estime avoir déjà défendu les amendements déposés par le Gouvernement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Mercier, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Compte tenu à la fois du fond de l'amendement, à savoir l'abondement de la dotation pour pallier les conséquences de la suppression de la franchise postale pour les écoles, et de la précision apportée par le Gouvernement que cette somme sera bien répartie en fonction du nombre des écoles primaires et maternelles, la commission émet un avis très favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** En fait, mon intervention se limitera à une question : monsieur le ministre, les écoles privées sous contrat bénéficieront-elles des dispositions prévues par l'amendement n° 3 du Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. Roger Romani, ministre délégué.** Oui, monsieur le sénateur.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Je veux d'abord remercier le Gouvernement d'avoir accéléré les procédures, après le débat qui a eu lieu au comité des finances locales sur ce point voilà quelques jours, pour que la mesure soit opérationnelle tout de suite, sans attendre le dépôt d'un autre texte, même si cela l'a conduit à déposer un amendement sur le texte élaboré par une commission mixte paritaire, ce qui, il est vrai, n'est pas l'habitude. En l'espèce, je crois que le Gouvernement a bien fait, et il faut lui en donner acte.

Il a également été bien inspiré de préciser que la somme versée aux communes serait reversée par elles aux organismes de coopération intercommunale lorsque ceux-ci se sont substitués à la commune d'implantation pour la gestion des écoles primaires ou maternelles. C'est un point qui, surtout en milieu rural, est fort important.

J'aimerais simplement que M. le ministre nous confirme que ce versement est à calculer hors la cotisation normale de la commune à l'organisme de coopération intercommunale, afin que certains ne soient pas tentés de dire que le versement supplémentaire est déjà compris dans cette cotisation.

Pouvez-vous nous assurer qu'il en sera bien ainsi, monsieur le ministre, afin que nous puissions nous prévaloir de cette affirmation en cas de contestation ?

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Oui, monsieur le sénateur. *(Rires.)*

**M. Paul Girod.** Merci !

**M. Emmanuel Hamel.** Quel grand ministre, qui sait répondre « oui » aux questions importantes. *(Nouveaux rires.)*

**M. Daniel Hoeffel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** Je prends la parole, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour, bien entendu, indiquer que je suis très favorable, comme la commission, à l'amendement n° 3. Je me félicite que celui-ci, comme d'ailleurs l'ensemble du projet de loi que nous examinons, reste fidèle à l'esprit de solidarité qui a imprégné la réforme de la dotation globale de fonctionnement adoptée en décembre 1993 et que le présent texte vient renforcer et adapter.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour explication devote.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** Nous ne voterons pas l'amendement n° 3 parce que, de notre point de vue, il illustre une mauvaise méthode en ce qui concerne la suppression de la franchise postale.

Je rappelle que cette suppression résulte d'une loi datant maintenant de plus de cinq ans et que l'on aurait donc pu prendre des dispositions en temps et en heure.

Nous entendons bien que des contacts ont été pris avec l'association des maires de France, qui, elle-même, était mise en difficulté puisqu'il n'y avait pas de solution pratique. Face à cette situation, tous nos collègues maires ont été interpellés par les directeurs d'école.

Je rappelle que les budgets de l'Etat des années précédentes prévoyaient tous 3,6 milliards de francs pour rémunérer les prestations d'affranchissement des services de l'Etat, ces 3,6 milliards de francs étant à ce titre transférés au budget annexe des postes et télécommunications.

Sur une question écrite que je lui ai adressée voilà quelques semaines, et bien que sa réponse ne comporte pas de chiffres, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il

s'agit toujours de 3,6 milliards de francs, les crédits ayant été globalisés, le Premier ministre a affirmé que les crédits nécessaires avaient été maintenus dans le budget de l'Etat et étaient en cours de répartition.

C'est une réponse dont on ne peut tout de même pas se satisfaire à la mi-mars de l'année budgétaire en cours !

La solution qui consiste à affirmer que c'est en principe aux collectivités locales de supporter les coûts d'affranchissement des courriers entre les fonctionnaires d'Etat que sont les directeurs d'école et leur administration ministérielle est très discutable.

Premièrement, la commune est, certes, chargée de la vie administrative et matérielle de l'école, mais le motif pour lequel il y avait franchise postale antérieurement, qui ne bénéficiait pas à l'ensemble des courriers d'une école, était qu'il s'agissait d'un agent de l'Etat qui correspondait avec des services de l'Etat. Passer par un reversement aux communes ne nous paraît donc pas un bon choix : il s'agit en réalité d'un transfert.

Deuxièmement, le montant de la dotation ne nous paraît pas suffisant, et cela se vérifiera quand les communes feront leurs comptes en fin d'année.

Je ne conteste pas qu'il y ait bien eu concertation avec l'association des maires de France, mais je pense que les responsables de cette association seraient quelque peu désappointés d'entendre dire que l'association des maires de France cautionne cette solution discutable, et qui, surtout, exonère l'Etat d'une responsabilité qui, jusqu'à présent, était la sienne.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Je voudrais dire à notre collègue M. Alain Richard que j'ai apprécié l'audace de son intervention. *(Rires sur les travées de l'Union centriste.)* En effet, la suppression de la franchise postale a été décidée par un gouvernement qu'il soutenait.

**M. Alain Gournac.** Exact !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** A l'époque, siégeant à l'Assemblée nationale, il était d'ailleurs rapporteur général du budget !

**M. Alain Gournac.** Amnésie !

**M. Alain Richard.** Les crédits existent-ils toujours ?

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** La situation économique, ces années-là, était nettement meilleure que celle à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

**M. Yves Guéna.** De leur fait !

**M. Alain Gournac.** Toujours les mêmes !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Monsieur Alain Richard, il aurait été plus raisonnable alors - vous étiez, je le répète, rapporteur général ! - d'affecter les crédits auxquels vous avez fait allusion voilà quelques instants à la compensation immédiate de la suppression de la franchise postale des collectivités locales qui avait été décidée.

Mais vous ne l'avez pas fait. Vous avez laissé le soin aux gouvernements ultérieurs de prendre les dispositions nécessaires. En effet, c'est sur l'initiative du présent gouvernement qu'a été inscrite dans la loi de finances initiale pour 1996 une première dotation de 67 millions de francs pour compenser cette suppression décidée en 1990.

Au Sénat, nous avons regretté – vous étiez de ceux-là – l'insuffisance de cette dotation. Aussi, par amendement du Sénat, la somme a été portée à 97 millions de francs. Bien sûr, d'autres réactions ont suivi et le Gouvernement vient de prendre une nouvelle initiative en déposant un amendement sur un texte issu des travaux d'une commission mixte paritaire, ce qui est exceptionnel, visant à augmenter la dotation de 22 millions de francs.

Monsieur Alain Richard, vous devriez vous féliciter que nous réparions une erreur que vous aviez commise, à l'époque, au détriment des collectivités locales! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Sans reprendre les propos de M. le président de la commission des finances, je veux simplement me réjouir que M. Alain Richard – qui, je le répète, afin que nul ne l'ignore, était rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, et était, je crois, et est encore, très proche du Premier ministre de l'époque, M. Michel Rocard – ait entériné la disposition prise en 1990 ayant entraîné la suppression de la franchise postale des collectivités locales.

Dans ce bon climat œcuménique qui semble régner aujourd'hui – je suis persuadé que M. Hamel, qui prêche sans arrêt le consensus, appréciera! (*Sourires.*) – je voudrais me réjouir publiquement de ces remords tardifs exprimés publiquement. *Amen, monsieur Richard! (Nouveaux sourires.)*

**M. Emmanuel Hamel.** La République est laïque, monsieur le ministre!

**M. Alain Richard.** Mais pas tous ses serviteurs, manifestement. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Articles 1<sup>er</sup> bis et 2 à 4

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. – Il est inséré, après l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, un article L. 2334-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-7-1. – Les attributions versées en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux aux collectivités auxquelles il a été fait application des dispositions du dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, sont doublées. Les crédits correspondants, indexés selon les modalités prévues aux septième et huitième alinéas de l'article L. 2334-7, sont prélevés sur la croissance des sommes définies aux troisième et quatrième alinéas dudit article et majorent à compter de 1997 la dotation forfaitaire des collectivités concernées. »

« Art. 2. – L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Au début du sixième alinéa, sont insérés les mots : "En 1995,".

« I bis. – Dans le même alinéa, les mots : "institué par l'article L. 1211-1" sont supprimés.

« II. – Il est ajouté un septième et un huitième alinéa ainsi rédigés :

« Pour l'année 1996, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine est égal à 57 p. 100 du solde mentionné au quatrième alinéa.

« A compter de 1997, l'augmentation annuelle de ce solde est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de manière que chacune en reçoive 45 p. 100 au moins et 55 p. 100 au plus. »

« Art. 3. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-16 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

« 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18. »

« II. – L'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 2334-17. – L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la société centrale immobilière de la Caisse des dépôts et consignations, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux Houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des Houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements.

« Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

« Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 30 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« III. - L'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-18.* - Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique. »

« IV. - Après l'article L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré trois articles L. 2334-18-1, L. 2334-18-2 et L. 2334-18-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2334-18-1.* - L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles.

« *Art. L. 2334-18-2.* - L'attribution revenant à chaque commune éligible de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué, pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

« L'attribution revenant à chaque commune éligible de 5 000 à 9 999 habitants est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué ainsi que par son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

« *Art. L. 2334-18-3.* - Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine.

« V. - Dans l'article L. 2334-19 du code général des collectivités territoriales, les mots : "prévues aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18" sont supprimés.

« Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et L. 2334-13. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Sont soumises au prélèvement les communes de la région d'Ile-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France. » ;

« 2° Le début du quatrième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à 1,4 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à deux fois ce potentiel fiscal, il est perçu...(*Le reste sans changement.*) ; »

« 3° Le début du cinquième alinéa (2°) est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France et est inférieur à trois fois ce potentiel fiscal, il est perçu...(*Le reste sans changement.*) ; »

« 4° Le début du sixième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est égal ou supérieur à trois fois le potentiel fiscal moyen par habitant...(*Le reste sans changement.*) ; »

« 5° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine au titre de la même année sont exonérées de contribution au fonds. » ;

« 6° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la contribution des communes dont le potentiel fiscal est compris entre 1,4 et 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, et qui contribuent au fonds pour la première fois, fait l'objet d'un abattement de 50 p. 100. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le second alinéa du 5° de cet article, après les mots : « dotation de solidarité urbaine », d'insérer les mots : « ou au fonds ».

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - L'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2531-14.* - I. - Sous réserve des dispositions du VI, bénéficient, à compter de 1996, d'une attribution du fonds destinée à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales au regard des charges particulièrement élevées qu'elles supportent :

« 1° Les deux premiers cinquièmes des communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au II ci-après ;

« 2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini au III ci-après.

« Les communes soumises à un prélèvement en faveur du fonds ne peuvent bénéficier de ces attributions.

« II. - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

« 1° Du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

« 2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux, tels qu'ils sont définis à l'article L. 2334-17, dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, telles qu'elles sont définies à l'article L. 2334-17, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France ;

« 4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Le revenu pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent est le dernier revenu imposable connu.

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par l'addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 55 p. 100, le deuxième par 15 p. 100, le troisième par 20 p. 100 et le quatrième par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité institué par l'article L. 2531-12.

« Les communes de 10 000 habitants et plus de la région d'Ile-de-France sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« III. - Les dispositions du II s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au I pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes constatées en Ile-de-France pour ces communes aux moyennes constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

« Les communes de la région d'Ile-de-France dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

« IV. - L'attribution revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué et par celle de son effort fiscal, dans la limite de 1,3.

« V. - A compter de 1997, les communes qui cessent d'être éligibles au fonds perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles avaient perçue l'année précédente.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV.

« VI. - Chaque commune bénéficiaire d'une attribution du fonds au titre de 1995 perçoit 90 p. 100 du montant correspondant en 1996, 60 p. 100 en 1997 et 30 p. 100 en 1998.

« Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application des dispositions du IV et du V. »

« II. - Dans la dernière phrase du second alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, les mots : "au II de" sont remplacés par le mot : "à". »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

I. - De supprimer le dernier alinéa du I du texte présenté par le I de cet article pour l'article L. 2531-14 du code général des collectivités territoriales.

II. - D'insérer au début du IV du texte présenté par le I de cet article pour l'article L. 2531-14 précité un alinéa ainsi rédigé :

« L'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles au fonds est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes éligibles. »

Cet amendement a déjà été présenté.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Mercier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 7, 7 bis, 7 ter, 8 bis, 8 ter, 9 bis et 9 ter

**M. le président.** « Art. 7. - Le 1° du III de l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et inférieur ou égal au double de cette valeur. Un prélèvement égal à 15 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré pour ces départements.

« Sont toutefois exonérés de ce prélèvement les départements dans lesquels le rapport entre le nombre de logements sociaux, tels que définis à l'article L. 2334-17, et la population est supérieur à 8,5 p. 100 ainsi que les départements dans lesquels la moyenne par logement des bénéficiaires d'aides au logement, telles que définies à l'article L. 2334-17, de leur conjoint et des personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer est supérieure à la moyenne nationale. »

« Art. 7 bis. - Pour l'application en 1996 des dispositions des articles L. 301-3-1, L. 302-5 et L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article

L. 213-1 du code de l'urbanisme, les logements sociaux pris en compte sont ceux définis par l'article L. 234-12 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

« Art. 7 *ter.* - Le premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2. »

« Art. 8 *bis.* - Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole ou 7 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;

« - les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou est supérieure à 7 500 habitants et n'excède pas 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ».

« Art. 8 *ter.* - Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales, le mot : "sixième" est, à quatre reprises, remplacé par le mot : "septième". »

« Art. 9 *bis.* - A défaut de mention contraire, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de l'exercice 1996.

« Art. 9 *ter.* - *Supprimé.* »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Richard pour l'explication de vote.

**M. Alain Richard.** Je voudrais confirmer la position de notre groupe sur l'ensemble du texte, dont je rappelle qu'il se présente dans un contexte général de financement des collectivités locales que chacun s'accorde ici à reconnaître comme négatif.

Le ministre des relations avec le Parlement, reprenant tout à l'heure une expression que le ministre chargé des collectivités locales avait employée lors de l'introduction du débat, a parlé de « modestie ». J'ai le sentiment que cette modestie est pleinement justifiée.

Il s'agit en effet, selon moi, d'un texte comportant des dispositions limitées, texte qui, à ce titre, mérite d'être apprécié.

Ainsi, la consolidation du système de la DSU, qui devient un système pleinement admis par tous - ce qui n'était pas le cas au début - est amélioré grâce à une meilleure prise en compte des difficultés sociales constatées dans les communes bénéficiaires, tandis qu'est présen-

tée - ce que nombre d'entre nous réclamaient avec insistance - la prise en compte du nombre de logements locatifs aidés disponibles dans la commune : dans l'arbitrage difficile sur l'indicateur de difficultés sociales, la tentation était grande de ne plus décompter du tout les logements sociaux au motif que cela posait des problèmes pratiques.

Nous étions nombreux à penser que c'était une erreur de ne plus les décompter, car c'était émettre vis-à-vis des communes le message que l'effort consistant à loger les personnes à faibles revenus n'était plus soutenu.

Ce nouvel équilibre de la DSU emporte notre assentiment.

Le dispositif n'est certes pas parfait - on ne voit pas comment il le deviendrait facilement ! - et restera soumis à des réflexions ultérieures, notamment au sein du comité des finances locales, il constitue toutefois un élément positif.

Quant à la réforme du fonds régional d'Ile-de-France, qui a été mise en cohérence, elle nous paraît également aller dans le bon sens.

Je tiens à souligner à cette occasion le caractère positif de la concertation acceptée par M. Perben à la suite de la demande formulée par le Sénat. La solution retenue a été choisie avec prudence. La réforme partielle du fonds régional d'Ile-de-France, qui s'efforce de ménager des périodes transitoires, constitue, selon nous, une avancée. Je souhaite à cet égard rendre hommage au rôle positif joué par notre rapporteur, M. Michel Mercier, pour faciliter la recherche de cette solution.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous vous fassiez l'interprète de nombreux sénateurs auprès du Gouvernement pour que celui-ci réfléchisse à un report limité certes, mais nécessaire dans la pratique de la date du vote des budgets locaux. En effet, se conclut aujourd'hui le débat sur le montant de la DSU, sur celui du fonds régional d'Ile-de-France pour les communes franciliennes, mais aussi, indirectement sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement puisque le comité des finances locales - ce n'est pas un mystère - est appelé à se prononcer le 26 mars sur le relèvement du montant de celle-ci. Même en supposant que les services de l'Etat fassent preuve d'une grande diligence à la suite de la délibération du comité des finances locales, il est impossible que les conseils municipaux aient connaissance de leur chiffre définitif avant le 31 mars. Il me semble donc prudent d'envisager un report du dispositif par exemple au 15 avril.

Quant à l'amendement qui a provoqué quelques échanges entre nous tout à l'heure, il démontre que des difficultés profondes demeurent dans les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Je me bornerai, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, puisque vous avez fait appel à notre mémoire, à vous rappeler que, pendant toutes les années qui ont suivi la suppression de la franchise postale, qui faisait partie d'un ensemble de dispositions tendant à faciliter l'évolution du service public de La Poste - que je n'ai pas entendu contester - le crédit de 3,6 milliards de francs figurant au budget de l'Etat a été maintenu et effectivement consommé.

Je me permets simplement de vous retourner la question, monsieur le ministre, en faisant appel à une mémoire plus récente : que sont devenus, dans le budget de 1996, ces 3,6 milliards de francs ?

Tout en reconnaissant le bien-fondé d'un certain nombre d'innovations introduites par ce texte, nous maintenons nos critiques de fond quant aux effets négatifs de la politique du Gouvernement envers les collectivités locales.

Si nous étions les seuls à exprimer ces réserves, notre opinion pourrait être écartée. Mais vous savez bien que c'est celle d'un grand nombre de maires de communes qui éprouvent des difficultés au moment du bouclage de leur budget.

Compte tenu de ce contexte, nous nous abstenons sur le projet de loi. Nous enregistrons certes ses aspects positifs, mais nous ne pouvons pas donner quitus au Gouvernement, quant à sa politique financière à l'égard des collectivités locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je souhaite rassurer M. Richard et, à travers lui, tous les maires de France : je veillerai à ce que le ministre de l'intérieur, dans les prochains jours, envoie des instructions aux préfets afin d'assurer les maires de France qu'ils bénéficieront naturellement d'un report, s'ils n'ont pas tous les chiffres.

Il s'agit là d'une précision utile et nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Je remercie M. le ministre d'avoir répondu instantanément à M. Richard à propos du report de la date de vote des budgets locaux. En effet, sur ce point, je me serais associé à sa demande.

En revanche, je ne peux laisser passer l'affirmation selon laquelle l'ensemble du Sénat juge négative l'attitude du Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales.

Nous sommes dans une phase très difficile, sur l'origine de laquelle il y aurait sûrement beaucoup à apprendre en cherchant dans les années antérieures pourquoi l'Etat est impécunieux à ce point aujourd'hui.

Je crois pouvoir dire que l'Etat est relativement plus souple à l'égard des collectivités territoriales que de ses propres administrations.

J'ai suffisamment protesté, au sein de cette assemblée comme ailleurs, contre l'expression « pacte de stabilité financière », qui me semble abusivement employée en la circonstance, pour pouvoir aujourd'hui donner acte au Gouvernement du fait que les collectivités territoriales, globalement, ne sont pas soumises à la même rigueur que l'ensemble des administrations de l'Etat.

Que la situation soit difficile, c'est vrai ; que l'origine de ces difficultés soit ancienne - et beaucoup pourraient peut-être faire un examen de conscience à ce propos - c'est vrai aussi ; mais force est de dire que c'est un peu moins difficile pour les collectivités territoriales que pour les administrations de l'Etat.

Cela étant, je constate que, dans le cadre général de cette maîtrise des rapports entre l'Etat et les collectivités locales, le texte que nous nous apprêtons à voter est un fantastique texte de péréquation et qu'il s'inscrit tout à fait dans notre démarche.

Je suis donc quelque peu étonné de voir que l'on s'appuie sur une remarque globale et excessive concernant l'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales pour critiquer âprement ce texte alors

que nous sommes tous en train de faire en sorte que les communes en difficulté soient les moins touchées par les difficultés du moment.

Tel est l'objet de ce texte, que, pour cette raison, l'immense majorité de mon groupe votera. (*Très bien ! et applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je propose qu'on appelle ce texte la « loi Mercier » ! (*Rires.*)

**M. le président.** Votre amendement n'est pas recevable, monsieur Hamel ! (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Yves Guéna.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Guéna.

**M. Yves Guéna.** Ce rappel au règlement m'a été inspiré par la lecture d'un article figurant en première page de ce que l'on appelle un grand quotidien du soir et intitulé : « Vent de fronde dans l'armée française ».

L'auteur de l'article écrit qu'un général « évoque le précédent de la dernière guerre mondiale pour dénoncer la comparaison, avancée par Jacques Chirac, avec l'armée britannique » et déclare - entendez bien, mes chers collègues : « C'est la victoire rétrospective des légionnaires et des ex-combattants de la France libre, véritables supplétifs de l'armée britannique à partir de 1940, sur les partisans d'une armée de conscrits levée pour défendre la patrie. »

Naturellement, il faudrait savoir si ces propos ont été effectivement tenus. Mais, habituellement, M. Isnard est un bon journaliste, qui n'invente pas ce qu'il rapporte.

S'il en est ainsi, je considère - et je pense que tout le monde considérera comme moi - que c'est une insulte grave aux anciens combattants de la France libre, aux légionnaires de la 13<sup>e</sup> demi-brigade et à tous ceux qui n'ont pas attendu le débarquement américain en 1942 pour reprendre les armes et qui se sont battus et se sont fait tuer depuis juin 1940 sous le drapeau français. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDSE.*)

Bien qu'il s'agisse d'un rappel au règlement, permettez-moi, monsieur le président, de me tourner vers M. le ministre : naturellement, il faut vérifier la véracité de ces propos. Mais s'ils ont effectivement été tenus, je demande que le général qui les a tenus soit identifié et sanctionné ! (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur Guéna, je vous donne l'assurance que la déclaration que vous venez de faire et la demande que vous avez formulée seront transmises dans les heures qui viennent à M. le ministre de la défense.

Je veux également vous assurer que le Gouvernement et, j'en suis persuadé, tous les membres de la Haute Assemblée s'associent à l'hommage mérité que vous avez rendu à ces hommes de la France libre, qu'ils aient appartenu à la 13<sup>e</sup> demi-brigade de la légion étrangère ou à d'autres unités, grâce auxquels, ici, aujourd'hui nous pouvons vivre et respirer dans la liberté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDSE, ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

5

## MODERNISATION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 157, 1995-1996) de modernisation des activités financières. Rapport (n° 254, 1995-1996) et avis (n° 264, 1995-1996).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le titre même que nous avons retenu pour ce projet de loi montre toute son importance pour la place de Paris et pour son avenir dans l'Europe unifiée de demain. C'est une réforme considérable qui nous a conduits à repenser profondément l'organisation de la place financière de Paris.

Votre assemblée s'est, de longue date, intéressée à ce sujet difficile qui doit contribuer puissamment à moderniser la place. Il est donc tout à fait légitime que ce texte important soit discuté en première lecture au Sénat.

A cet égard, je voudrais rendre hommage à la commission des finances et à la commission des lois, aux rapporteurs, MM. Philippe Marini et Charles Jolibois, et à l'ensemble des commissaires, pour l'excellente qualité du travail qu'ils ont accompli.

L'apport de la directive sur les services en investissements est fondamental. Cette directive a pour objet de tracer le cadre qui régira le futur marché unifié des services financiers. Concrètement, elle fixe les conditions dans lesquelles une banque ou une société de bourse installée à Paris peut recevoir un ordre d'un client installé en Allemagne, effectuer une transaction sur le marché londonien ou ouvrir une succursale en Suède.

Cette directive, comme les directives bancaires, résout les problèmes difficiles que peuvent soulever ces opérations transfrontières en posant trois principes fondamentaux.

Premier principe : chaque Etat choisit les modalités pour agréer les établissements installés sur son territoire, dès lors, naturellement, que ces modalités respectent quelques règles communes.

Deuxième principe : un établissement ainsi agréé pour effectuer un métier dans un pays de l'Union peut exercer ensuite ce même métier dans tous les autres Etats de l'Union soit directement - libre prestation de service - soit par l'intermédiaire d'une succursale - libre établissement.

Enfin, troisième principe : chaque établissement est soumis au contrôle prudentiel de son pays d'origine.

Ce texte va donc modifier le fonctionnement des marchés financiers en Europe sur deux points essentiels : il instaure une concurrence générale et il unifie les marchés.

S'agissant tout d'abord de la concurrence, par-delà leurs différences de statuts, toutes les entités qui, en Europe, fournissent des services d'investissement seront désormais placées en situation de concurrence. Les marchés eux-mêmes seront dans la même situation. Sous réserve des règles d'affiliation propres à chacun des marchés, une entreprise d'investissement pourra indifféremment passer un ordre à Paris ou à Londres.

Il en résulte que l'on ne peut plus raisonner en termes de cote officielle ou de second marché, de marché parisien ou de marché allemand ; il y a désormais, au sein de l'Union européenne, plusieurs marchés réglementés, c'est-à-dire offrant des garanties en terme de sécurité des transactions et d'organisation des échanges, qui doivent être distingués des marchés de gré à gré, qui ne font pas l'objet d'une telle organisation.

Le deuxième point réside dans l'unification. Tous les marchés sont désormais soumis aux mêmes règles, qu'il s'agisse de marchés à terme ou de marchés au comptant, de marchés d'actions ou de produits de taux. La directive tire ainsi les conséquences de l'interpénétration croissante des marchés.

Vous le voyez, la transposition de la directive va renforcer la concurrence déjà vive entre les places financières européennes. Elle doit donc les conduire à se préparer à l'échéance décisive de la monnaie unique, qui effacera les dernières barrières entre marchés financiers nationaux.

Pour Paris, ai-je besoin de le souligner ? l'enjeu est d'importance. La transposition de cette directive doit être l'occasion d'une réflexion collective sur nos atouts et sur nos handicaps, et d'une mobilisation de tous pour assurer le développement de notre industrie financière.

De ce point de vue, l'action du Gouvernement mérite d'être soulignée. La modernisation de la place financière de Paris, de son adaptation à la globalisation de l'économie mondiale est l'un des axes majeurs de la politique du Gouvernement.

Cette volonté d'adaptation nous a conduit à engager dans un laps de temps très court plusieurs réformes majeures qui forment un ensemble cohérent et se complètent les unes les autres pour faire du marché français un pôle d'attraction compétitif en Europe et dans le monde.

Outre la transposition de la directive dont nous allons à présent discuter, le Parlement et le Gouvernement ont contribué à permettre au nouveau marché boursier de fonctionner de manière opérationnelle dès le 14 février dans le cadre de la loi sur les investissements étrangers en France qui a permis de procéder à leur libéralisation quasi complète, et je tiens à en remercier le Sénat. A cette occasion le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté les mesures d'urgence imposées par la directive, à savoir la reconnaissance du passeport européen et celle des marchés réglementés.

Le Gouvernement vous proposera prochainement un projet de loi modernisant le processus de normalisation comptable de manière à mettre la France comptable en harmonie avec la France quatrième puissance économique mondiale. Il s'agit, là aussi, d'un projet important qui accroîtra la crédibilité de la place de Paris.

De même, à l'automne prochain, pourrions-nous discuter d'un projet de loi qui procédera à une refonte importante des règles qui régissent les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Plusieurs pas ont déjà été faits. A l'occasion du projet de loi portant

diverses dispositions d'ordre économique et financier que vous examinerez la semaine prochaine, le Gouvernement vous proposera une mesure permettant aux fonds communs de placement à risques le démarchage et la publicité.

Il faut aller plus loin. Des événements récents ont montré que, dans un certain nombre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM, il pouvait y avoir une concentration excessive de titres sur un même établissement, ce qui n'est pas conforme à l'intérêt des épargnants, qui doivent pouvoir compter sur une offre diversifiée. Une réforme est donc nécessaire pour mieux protéger l'épargnant.

A l'inverse, on peut se demander si les règles prudentielles actuelles sont adaptées lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières n'est ouvert qu'à d'autres professionnels qui sont à même d'évaluer les risques qu'ils prennent.

Mes services et ceux de la Commission des opérations de bourse ont engagé une réflexion sur ces points. De leur côté, les professionnels réunis au sein d'Europlace ont fait de même. Je ne peux que me féliciter des travaux qui sont ainsi menés dont les conclusions convergeront. Je serai en mesure de présenter une réforme au Parlement dans le courant de l'automne prochain.

Votre commission des finances propose que, lorsqu'un prestataire de services en investissement souhaite exercer une activité de gestion pour compte de tiers non filialisée, cette partie de son programme soit approuvée par la Commission des opérations de bourse. Cette suggestion, qui répond à une logique indéniable, me paraît pouvoir être acceptée.

Comme vous le savez, un projet de loi sur l'épargne retraite est en cours de préparation.

**M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Excellente nouvelle !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Il fera l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux. L'intention du Gouvernement n'étant naturellement pas de créer un instrument qui mette en péril les régimes par répartition. A cette occasion, nous préciserons les règles fiscales relatives à l'épargne et aux revenus qu'elle génère. Nous encouragerons les placements de longue durée et les affectations de cette épargne au service de l'économie productive, c'est-à-dire au service du financement des fonds propres des entreprises.

Enfin, nous ne pourrions nous dispenser, au cours de l'année, d'une réflexion sur le démarchage financier, dont les conditions d'exercice seront profondément modifiées par l'entrée en vigueur de la directive sur les investissements.

Ces projets sont également cohérents avec la réflexion plus générale sur l'avenir du système bancaire français, auquel votre commission des finances réfléchit également. Ces travaux se poursuivent, ils déboucheront en cours d'année sur des propositions importantes. La place de Paris sera forte si nos banques sont en bonne santé.

Comme vous le savez, j'ai moi-même engagé à l'automne dernier une large réflexion sur le système bancaire. Dans cette optique, la question des modalités de contrôle et de surveillance des établissements de crédit fait l'objet d'une étude approfondie dont les conclusions seront enrichies des travaux que vous-mêmes menez au sein de la commission des finances du Sénat à l'occasion de la mission d'information sur le système bancaire. J'aborde ce sujet difficile et complexe sans *a priori*, afin

d'engager une réforme qui permette de renforcer l'efficacité du contrôle exercé sur les établissements de crédit et, plus généralement, celle du dispositif de prévention des risques. Dans un monde en mouvement, nos procédures et nos systèmes de contrôle prudentiel doivent être adaptés et renforcés.

Pour l'ensemble de ces projets, notamment pour celui qui est relatif à l'épargne retraite, le Gouvernement a choisi la voie de la concertation la plus large et la plus approfondie, ce qui a pu conduire, comme c'est le cas aujourd'hui pour le texte qui vous est soumis, à constater l'existence d'un certain retard par rapport aux dates normales d'adoption, mais au bénéfice, je le crois, d'une importante amélioration du texte initial.

C'est cette réflexion collective, entamée en concertation avec les principaux acteurs de la place, qui a guidé les choix du Gouvernement sur le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Lorsque je suis arrivé au ministère de l'économie et des finances, mon prédécesseur venait en effet de lancer une consultation sur un avant-projet de texte. Dans le courant de l'automne, nous avons recueilli de nombreuses réactions et propositions d'amendement émanant des institutions de place et des professionnels.

J'ai moi-même souhaité, lorsque j'ai pris mes nouvelles fonctions, que cet avant-projet soit complété par une réforme de la Commission des opérations de bourse pour lui donner plus d'indépendance, mais aussi plus de collégialité et de transparence, bref, pour consacrer son autorité unanimement reconnue.

La réflexion gouvernementale fut également nourrie par les travaux parlementaires. Je fais notamment allusion au rapport d'information de M. Philippe Marini et à la proposition de loi rédigée par la commission des finances du Sénat, dont je n'ai oublié ni les signataires ni le contenu.

Vous me permettrez de souligner à quel point, sur ce dossier, il y a eu, de la part du Gouvernement, la volonté à la fois d'être à l'écoute du monde économique et de dialoguer avec le Parlement.

**M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances.** Parfaitement !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** L'initiative prise par le Sénat de procéder à une étude approfondie des conditions dans lesquelles la directive pourrait être transposée me semble tracer la voie de ce que doit être une meilleure association du Parlement à la préparation des décisions dans le respect de l'indépendance de chacun et de la séparation des pouvoirs.

Au terme de ces consultations et de l'apport de la réflexion parlementaire, le Gouvernement a choisi un juste milieu entre une transposition *a minima*, comme le recommandaient certains, ou une restructuration complète de la place de Paris, comme le préconisait la commission des finances du Sénat dans son premier rapport.

Ce choix me semble faire l'objet aujourd'hui d'un très large consensus. J'aimerais expliquer rapidement les raisons qui ont poussé le Gouvernement à le retenir.

La transposition *a minima* aurait laissé subsister le conseil des bourses de valeurs et le conseil du marché à terme. Est-ce réaliste au moment où, en Allemagne, le marché à terme et la Bourse de Francfort fusionnent ?

Cette solution aurait été possible, mais le texte dépassé sitôt adopté. Il nous faut armer la place de Paris pour la compétition qui s'annonce serrée avec Londres et Francfort.

La reconstruction du système financier français était une hypothèse intellectuellement séduisante. Mais je constate qu'elle ne correspondait pas aux vœux de la place alors que l'adhésion du plus grand nombre à la réforme est la condition de son succès.

Le parti que j'ai adopté a donc consisté à approfondir la concertation avec les uns et les autres pour construire une réforme d'ampleur qui soit en même temps enracinée dans la réalité française. Des institutions de place existent, elles ont créé leur jurisprudence, elles se sont insérées dans le paysage financier. Il est possible et nécessaire de les faire évoluer, sans remettre en cause leurs missions fondamentales, sans distraire les acteurs du combat essentiel qui se déroule hors de nos frontières.

Si ce texte n'a qu'un seul mérite, c'est celui de ranger la place en ordre de bataille dans les meilleures conditions pour gagner. C'est pourquoi j'ai tenu à prendre en compte aussi largement que possible l'avis des professionnels ; j'ai cherché à réunir autour de ce projet le consensus le plus large possible.

Permettez-moi d'illustrer de deux mots ce propos. L'avant-projet soumis à concertation avait trente-six articles. Le texte sur lequel vous allez délibérer en compte soixante-trois. Sa structure a changé et est devenue plus lisible, sans contraindre le lecteur à d'incessants allers et retours avec les textes existants. Sur bien des points fondamentaux, qu'il s'agisse de l'obligation de concentration, de l'obligation d'intermédiation ou encore de l'organisation et des compétences du conseil des marchés financiers, des changements substantiels sont intervenus. La concertation a donc été réelle et fructueuse. Qu'il me soit permis ici de me féliciter de la qualité des échanges entre mon ministère et le Sénat, qui a permis de rapprocher les points de vue et de trouver les meilleures solutions à des questions techniques difficiles.

Naturellement, tout cela a pris du temps, plus que je n'escomptais. La loi aurait dû entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. Nous sommes donc en retard de quelques semaines. J'ai la certitude que les conséquences de ce retard ne seront pas négatives pour les entreprises françaises, bien au contraire ! Il se trouve en effet que la grande majorité des pays européens connaît des difficultés pour transposer les directives nécessaires à la mise en place d'un marché financier européen, celle sur les services d'investissement et celle sur l'adéquation des fonds propres qui sont inséparables l'une de l'autre. Nos deux principaux concurrents et partenaires, l'Allemagne et le Royaume-Uni, en particulier, ne se trouvent pas dans une situation plus favorable que la nôtre.

Par ailleurs, le Parlement a adopté, à l'occasion de la loi sur les investissements étrangers, un ensemble de mesures transitoires destinées à permettre au nouveau marché, mais aussi aux autres marchés réglementés, d'être, dès le premier jour, en état de fonctionner de façon conforme à la directive sur les services en investissement. Ce dispositif transitoire, qui modifiait la loi de 1988, sera supprimé, comme l'ensemble de cette loi, par l'adoption du projet de loi que nous allons examiner.

Notre retard n'est donc pas préjudiciable. Il me semble en tout cas que le temps consacré à la concertation a amélioré significativement le texte. Celui-ci reflète bien aujourd'hui les préoccupations de la place.

J'en viens à présent à la présentation même du projet de loi. Ce texte est fondé sur trois principes simples : l'unité, le professionnalisme et la sécurité.

Le projet de loi s'articule autour de l'idée d'une unité des métiers du titre, quel que soit le statut des entreprises qui les exercent, quel que soit le marché, réglementé ou non, sur lequel elles interviennent.

Aussi, le marché à terme d'instruments financiers, le MATIF, la Société des bourses françaises, la SBF, la Société du Nouveau marché, le Marché d'options négociables de Paris, le MONEP, se trouvent-ils désormais tous soumis à la même autorité de tutelle, le Conseil des marchés financiers.

De même, le monopole d'accès aux marchés réglementés des sociétés de bourse est aboli. Sociétés de bourse et banques se trouvent de surcroît soumises aux mêmes autorités, qu'il s'agisse de la délivrance de l'agrément, du contrôle prudentiel, du contrôle déontologique ou des procédures de sanction.

Vous le voyez, l'unité des métiers du titre est synonyme d'une concurrence plus équitable et d'une simplification des procédures.

On a pu évoquer le risque d'une « bancarisation » du système. Tel n'est bien évidemment pas l'objectif du Gouvernement ni l'esprit de la directive. Le système d'agrément que nous avons retenu repose sur la double clé que détiennent, d'une part, le CME, qui se prononce sur le programme que lui soumet l'entreprise d'investissement, et, d'autre part, le Comité des établissements de crédit, le CEC, dont le rôle est de vérifier l'adéquation aux règles prudentielles.

Le passeport européen, dont il faut rappeler qu'il est octroyé par chacune des instances nationales, est reçu, comme l'impose le texte de la directive, par l'autorité qui agréé et qui transmet cette information à la COB, à la Banque de France et, naturellement, au CMF.

La commission des finances nous propose de modifier, à cette occasion, la composition et la dénomination du Comité des établissements de crédit et du Comité de la réglementation bancaire. Le fait que la composition de ces deux organismes soit élargie à des représentants des métiers du titre, en l'occurrence le président du CMF et l'une des personnalités qualifiées, me paraît excellent.

La logique consiste alors à procéder à un changement de dénomination en créant le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Comité de la réglementation bancaire et financière.

Notre deuxième mot d'ordre, c'est le professionnalisme.

Tout d'abord, ce texte donne plus de liberté aux entreprises du marché pour édicter leurs règles de fonctionnement et pour choisir leurs adhérents, dès lors naturellement que sont préservées les garanties données aux investisseurs par leur statut de marchés réglementés. Cette liberté est, à mon sens, le gage d'une plus grande efficacité. Elle incitera les entreprises de marché à adopter une démarche plus commerciale et à nouer les alliances internationales nécessaires à leur développement.

Le professionnalisme, c'est également le rôle conféré au Conseil des marchés financiers. Cet organisme, comme je l'ai déjà indiqué, agréera, avec le comité des établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit offrant des services d'investissement. Il exercera la tutelle sur les marchés réglementés, il édictera des règles déontologiques applicables à toutes les entreprises d'investissement, quel que soit le marché sur lequel elles interviennent.

Conformément aux vœux de la place, le Conseil des marchés financiers est désormais qualifié « organisme professionnel » et élit en son sein son président. Au CMF seront représentés à la fois les émetteurs, les investisseurs et les professionnels.

Votre commission a souhaité que la composition de ce Conseil soit prévue par la loi. Je n'y vois, pour ma part, que des avantages, pour que cet organisme permette de renforcer l'esprit de place, qu'il favorise l'éclosion de nouvelles entreprises d'investissement nécessaires à la vitalité du marché parisien.

Le souci d'impliquer davantage les professionnels dans l'organisation des marchés ne signifie nullement, à mon sens, un effacement de l'autorité publique. Celle-ci intervient différemment. Il est vrai qu'aucun commissaire du Gouvernement ne sera plus présent auprès de la SBF ou du MATIF, mais les statuts des entreprises de marché devront être agréés par le ministre, de même que les règlements élaborés par le CMF. Le rôle de l'Etat doit donc être non plus d'intervenir dans le fonctionnement des marchés mais d'assurer la cohérence de l'action des différentes autorités de place.

Les autres intervenants publics voient également leur rôle réaffirmé, voire étendu. C'est le cas de la Commission bancaire, qui désormais sera compétente pour contrôler les sociétés de bourse. C'est également le cas de la Commission des opérations de bourse, dont le rôle est renforcé.

Notre troisième préoccupation concerne la sécurité. Plusieurs dispositifs y concourent ; je les rappelle brièvement.

La protection des investisseurs est renforcée par une obligation d'information de l'appartenance ou non à un fonds de garantie.

Le projet de loi énonce des règles déontologiques que devront respecter tous les intermédiaires, quel que soit le marché sur lequel ils interviennent. J'ai souhaité également renforcer le rôle et l'efficacité de la Commission des opérations de bourse.

La COB est une autorité respectée, qui jouit d'une grande audience internationale. Elle a un rôle capital à jouer pour assurer l'accès égal de tous les investisseurs aux informations, c'est-à-dire pour la protection des épargnants. J'ai souhaité prendre des mesures qui renforcent son autorité morale, son indépendance et son efficacité. Votre commission des lois, par le biais de certains de ses amendements, poursuit le même objectif.

Pour que la COB soit pleinement efficace dans l'élaboration des projets de règlements soumis au ministre, j'ai souhaité que le collège puisse entendre un représentant de ce dernier. Celui-ci ne participera naturellement pas au vote et n'assistera pas aux délibérations sur les dossiers individuels. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence dans la production de textes par les différentes autorités de tutelle des marchés.

Pour conforter l'autorité morale de la COB, il m'est apparu nécessaire que le règlement intérieur de cette institution soit rendu public et qu'il assure une meilleure collégialité des décisions. J'ai notamment tenu à ce que les droits de la défense soient mieux garantis par la désignation dès le début d'une procédure d'enquête, d'un rapporteur au sein du collège.

Surtout, le projet de loi affirme l'indépendance de la COB en associant le Parlement au fonctionnement de cette institution. Trois membres du collège seront désormais désignés par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. Votre commission des lois a souhaité simplifier le mode de dési-

gnation, que nous avons initialement calqué sur le modèle du comité de politique monétaire. Je serai ouvert à ses propositions.

De plus, le président de la COB pourra être entendu par les commissions des finances des assemblées. Il fera annuellement rapport au Parlement. Enfin, la loi institue la COB, autorité administrative indépendante, et lui permet d'ester en justice.

Je suis convaincu que ces dispositions sont de nature à renforcer la crédibilité de la place de Paris.

Ne l'oublions pas, l'objectif premier de cette réforme, c'est l'émergence d'une place plus créative, plus réceptive à l'innovation financière, plus attractive pour le petit porteur ou l'investisseur étranger parce que plus sûre et plus transparente.

Il y a eu de nombreux débats autour de la transposition de la directive sur les services d'investissement ; beaucoup étaient légitimes. Mais ce qui doit nous guider et ce qui a justifié les choix du Gouvernement, c'est l'objectif de faire de Paris l'un des centres financiers de l'Europe de demain. Vos commissions ont travaillé dans cet esprit. Bien sûr, je ne partage pas toutes leurs conclusions, mais je ne peux que me féliciter des efforts réalisés pour accroître la lisibilité du texte et pour tirer toutes les conséquences logiques des choix du Gouvernement.

Le véritable enjeu de la transposition de la directive sur les services d'investissement, c'est, en effet, la préparation de la place de Paris à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1999. J'aimerais que cette réflexion éclaire les débats. Je voudrais que ceux-ci servent de point de départ à une réflexion sereine sur l'avenir.

Celui-ci est désormais plus prévisible : le sommet de Madrid a permis d'établir un scénario crédible de passage à la monnaie unique et a assuré l'irréversibilité de celui-ci. La France et le système financier français disposent d'atouts précieux pour affronter cette échéance : une bonne compétitivité, une épargne solide, l'existence à Paris d'un marché actif de l'écu et d'instruments financiers performants. Nous en avons débattu récemment devant l'Assemblée nationale et ici même, à l'occasion de la discussion sur l'union économique et monétaire.

Ajoutons à ces atouts celui d'offrir une place sûre, transparente, ouverte à la modernisation.

Ce projet s'inscrit, bien évidemment, dans le cadre de la politique globale du Gouvernement, qui maintient le cap pour la croissance et pour l'emploi. Cet objectif requiert la mobilisation de tous les acteurs économiques. C'est en montrant fermement la direction suivie, la cohérence de notre politique, que nous contribuons à restaurer la confiance et à orienter l'épargne vers les entreprises.

Rendre plus compétitive la place de Paris, c'est contribuer à la cohésion sociale. Diminuer les déficits publics, c'est permettre que l'épargne s'oriente, de manière prioritaire, vers le financement de l'économie, et donc vers la création d'emplois.

Le projet de loi de modernisation des activités financières donne de la sécurité aux épargnants. Il permet de rendre compatibles compétitivité de la place de Paris et profitabilité pour les investisseurs, au bénéfice de l'emploi et de la cohésion sociale.

C'est là toute l'ambition du projet de loi que, je l'espère, vous voudrez bien adopter après la discussion des amendements qui nous seront présentés par MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois, ainsi que par vous-mêmes, mesdames, mes-

sieurs les sénateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la discussion de ce projet de loi de modernisation des activités financières met un terme à de longs débats, longs mais fructueux car, M. le ministre l'a rappelé, bien des parties prenantes ont été écoutées, bien des colloques ont été tenus, nombre de visions successives ont été envisagées et de variantes expérimentées.

Tout d'abord, je tiens à faire miennes les remarques qu'a formulées M. le ministre de l'économie et des finances quant à la collaboration entre le législatif et l'exécutif dans cette affaire.

Le choix de la commission des finances du Sénat a été, depuis maintenant plus de deux ans, d'anticiper sur les questions qui allaient surgir.

Nous avons considéré que la directive européenne sur les services d'investissement était une chance et nous avons voulu nous rendre compte, de la manière la plus concrète, des transformations opérées et des problèmes de mentalités, de structures, de droit, de pratique, provoqués par cette transposition.

Nous avons donc fait le choix d'une démarche expérimentale et nous avons confronté de nombreux points de vue. Dans cette approche, qui s'est étalée, je le rappelle, sur plus de deux ans, nous avons observé une grande évolution des esprits.

Au début de l'année 1994, bien des réactions étaient - pourquoi ne pas le dire ? - assez malthusiennes : quelle concurrence supplémentaire cette liberté nouvelle va-t-elle créer dans mon métier et sur mon propre terrain ? Quelles modifications seront apportées à mon statut actuel, auquel je suis accoutumé ? Qu'est-ce qui changera dans mon environnement ?

Progressivement, les esprits ont évolué, les comportements se sont ajustés et les acteurs ont posé différemment le problème de la transposition, considérant qu'elle pouvait avoir une vertu dynamique pour la place de Paris.

M. le ministre de l'économie et des finances a bien fait de replacer ce texte, apparemment technique, dans sa logique économique, et c'est sur cet aspect que je voudrais insister, mes chers collègues.

Le projet de loi dont nous allons débattre est un texte structurel, organisant une réforme très significative qui, à mes yeux, revêt la même importance que la loi bancaire de 1984.

A la vérité, il y a une symétrie entre cette dernière et le présent projet de loi, les deux s'intégrant dans un même mouvement : mouvement de développement des marchés, mais aussi mouvement vers plus de transparence, vers la définition de règles plus exigeantes de protection des investisseurs.

C'est un jalon important que nous observons aujourd'hui, ce ne sera pas le seul, et M. le ministre a évoqué plusieurs initiatives qui participent de la même politique. C'est bien dans la même logique que l'on envisage de réformer les institutions nationales de la comptabilité, car il n'y a pas de marché financier sans une information financière codifiée et pérenne dans ses méthodes. La question de la normalisation internationale et nationale des principes comptables est au cœur de tout développement des marchés financiers.

Ainsi, mes chers collègues, la réflexion sur l'évolution du droit des sociétés que M. le Premier ministre a bien voulu me confier va dans le même sens. En effet, une des bases de cette réflexion est l'observation selon laquelle on ne peut plus traiter de la même façon les sociétés cotées et les sociétés fermées, celles dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé. En la matière également, l'évolution va vers la diversité, vers l'initiative, mais aussi vers une transparence et une discipline accrues.

On trouve un autre élément de cette problématique dans le nécessaire développement des investisseurs institutionnels sur la place de Paris.

Récemment, les journaux évoquaient la situation d'une grande entreprise industrielle dont le contrôle va être à prendre. Ils regrettaient l'absence, sur la place de Paris, d'investisseurs nationaux susceptibles d'exercer le contrôle de cette entreprise. Peut-être la raison se trouve-t-elle dans les erreurs faites par vos prédécesseurs voilà quinze ou vingt ans, monsieur le ministre. S'ils avaient pris la position que vous avez adoptée concernant les fonds d'épargne retraite et la création de systèmes de capitalisation avec une incitation forte à investir en fonds propres et en valeurs cotées représentatives de fonds propres, peut-être aujourd'hui les institutionnels français seraient-ils en mesure de faire vivre le marché ; ce marché serait deux ou trois fois plus large et plus liquide qu'il ne l'est. Le problème du contrôle national des entreprises ne se poserait pas du tout dans les mêmes termes. Il suffit, pour en être convaincu, de comparer les moyens d'intervention qui existent sur la place de Londres et sur celle de Paris. Ces moyens sont d'ordres de grandeur très différents, mais ces ordres de grandeur ne mesurent pas le rapport entre nos économies réelles.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez évoqué le devenir et le contrôle des professions bancaires. Vous nous avez fait part de votre intention de nous soumettre des réflexions sur l'évolution des textes en la matière, ce dont nous acceptons bien volontiers l'augure.

Voilà quelques remarques que je souhaite présenter sur la logique économique que sous-tend ce projet de loi.

Pour m'en tenir à l'essentiel, je dirai que la réforme que nous opérons aujourd'hui est une étape importante dans l'évolution européenne de notre pays.

Mes chers collègues, je ne suis pas, contrairement à certains d'entre vous, un « Européen de foi ». Je suis sinon un « eurosceptique », du moins un « euro... »

**M. Alain Lambert.** Un « euro-obligé » ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Non, je suis un... Européen par empirisme, dans la mesure où je le suis de plus en plus, suivant l'évolution des choses.

Je crois qu'un texte comme celui-ci nous conduit progressivement, dans le respect de nos spécificités, de ce qu'il y a de justifié dans nos mentalités, à une approche européenne.

En effet, cette directive nous a posé bien des problèmes d'analyse et de transposition.

Elle offre une liberté nouvelle, elle crée un passeport européen qui va permettre à nos intermédiaires financiers de faire leur métier sur les différentes places de l'Europe. Mais cette liberté, comme toute liberté, va devoir être encadrée par des disciplines, et il appartient à l'Etat, dans notre pays comme dans les autres pays de l'Union européenne, de définir ces disciplines et de préciser les processus d'agrément et l'organisation des autorités de marché.

Cette directive soulève par ailleurs bien des problèmes juridiques ; on peut dès lors comprendre pourquoi il est nécessaire de procéder à de nombreuses réécritures, en

partant des concepts. Nous n'avons pas souhaité, monsieur le ministre - et vous avez bien voulu saluer cet effort tout à l'heure - légiférer par références. Nous considérons que ce texte doit être clair et compréhensible, qu'il doit constituer un instrument se suffisant à lui-même. Cela nous a conduits à proposer un certain nombre de reformulations.

Mais nous partons des concepts : il faut savoir à quoi correspondent les notions qui sont mises en œuvre dans ce texte. Ce sont, dès le départ, des instruments financiers qu'il faut définir, qu'il s'agisse des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des instruments financiers à terme. Que doit-on entendre par « opération », par « service » ou par « métier » ? La directive européenne, suivant une approche anglo-saxonne à l'origine, raisonne en termes de métier et non pas de statut, et c'est là une conception qui ne nous est pas familière.

De la même façon, la directive nous conduit à poser, en matière de marchés financiers, une distinction fondamentale : il y a les marchés réglementés et les autres. Les marchés réglementés, ce sont ceux dont les opérations sont régies selon les règles qu'ont établies les autorités reconnues compétentes à cet égard par l'Etat de résidence. Parmi les marchés non réglementés, certains sont organisés, d'autres sont des marchés libres, de gré à gré.

Ce sont là encore des notions auxquelles il faut nous accoutumer et qu'il faut inclure dans toute notre législation financière : d'où de nombreux amendements de cohérence ou de précision.

De même, en matière de contrôle - contrôle prudentiel, contrôle déontologique - il a été nécessaire d'établir la clarté.

Monsieur le ministre, nous verrons au fur et à mesure de la discussion de ce texte quelles sont les conséquences concrètes de la mise en œuvre de ces nouveaux concepts.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances estime que ces concepts permettront à la place de Paris de mieux se situer dans la compétition internationale et, comme nous l'avons dit l'un et l'autre en différentes occasions, d'être en « ordre de bataille » pour rivaliser - là est bien le véritable enjeu - avec Londres d'un côté et Francfort de l'autre.

Cela permet de bien situer l'enjeu économique : la place de la France dans la construction du grand marché européen et de l'espace intégré qui servira de support à la monnaie unique se situe effectivement quelque part entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne.

Nos logiques d'organisation étant de filiation et d'essence différentes, nous devons en quelque sorte réaliser une synthèse entre des catégories et des habitudes qui sont usitées outre-Rhin, d'une part, et des catégories et des habitudes qui sont usitées outre-Manche, d'autre part. Il y va de notre place stratégique dans la compétition européenne.

Nous avons également recherché, au sein de la commission des finances, les voies d'une synthèse entre différentes approches qui avaient été préconisées. Le rapport écrit compare ainsi les solutions issues de la proposition de loi de février 1995, dont vous avez bien voulu rappeler l'existence et la logique, monsieur le ministre, et celles qui figurent dans le projet de loi que nous soumet le Gouvernement.

Les approches sont, en effet, au départ, assez différentes. Mais cela ne nous empêche pas de proposer aujourd'hui une synthèse raisonnable.

Nous avons, voilà un an, - le président Poncelet avait caractérisé cette démarche en évoquant un rôle d'aiguillon - poussé jusqu'à son terme la logique de l'autonomie des métiers du titre par rapport aux métiers du crédit. Nous avons aussi poussé jusqu'à son terme la logique d'une mise au standard international de la place de Paris en considérant que l'architecture des autorités de contrôle du marché devait mettre en évidence une relation hiérarchique entre une autorité publique, la commission des opérations de bourse, réinstituée avec beaucoup plus de légitimité et d'indépendance, et une autorité professionnelle et globale, le Conseil des marchés financiers.

Sans doute tous les esprits n'étaient-ils pas mûrs pour accepter d'aller d'emblée au terme de telles logiques, mais permettez au rapporteur de la commission des finances d'exprimer la conviction suivante : dans quelques années, ces logiques, feront sentir leurs effets vraisemblables l'équilibre satisfaisant qui nous est proposé pour aujourd'hui est encore appelé à connaître une certaine évolution.

La synthèse que nous proposons vise tout d'abord à une reconnaissance plus forte de la spécificité des métiers du titre, sans pour autant remettre en cause l'approche de la banque universelle.

Bien entendu, la commission des finances ne veut aucun mal aux grandes banques françaises, aux banques commerciales, à leur association professionnelle ; mais elle s'est étonnée des propos qui ont pu être tenus dans certaines enceintes professionnelles ou par des porte-parole de professions enjoignant au Parlement de ne pas amender du tout le texte qui lui était soumis.

Nous avons considéré ce type d'injonction corporatiste comme totalement inadmissible.

**M. Emmanuel Hamel.** En effet !

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Chacun doit rester à sa place : la loi doit être faite par les chambres du Parlement et non pas, cela va de soi, par telle ou telle profession.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ni par les marchés financiers !

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Notre logique consiste simplement à essayer de valoriser l'initiative sur la place de Paris, et nous vous rejoignons tout à fait à ce sujet, monsieur le ministre.

Nous avons donc déposés un certain nombre d'amendements, et vous avez bien voulu laisser entendre tout à l'heure que vous n'y étiez pas opposé. Ces amendements traduisent en fait dans le dispositif du projet de loi tout ce qui est excellent dans son exposé des motifs.

Nous avons considéré, notamment en matière d'agrément, qu'il fallait élargir la compétence, et donc la composition, des autorités issues de la loi bancaire, de telle sorte que les différentes sensibilités professionnelles puissent y être présentes et, surtout que les critères d'examen soient adaptés aux métiers exercés.

En d'autres termes, les préceptes prudentiels, les garanties doivent être ajustés à la réalité des risques pris ou, pour exprimer les choses de manière encore plus nette, on ne doit pas prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche ! C'est aussi simple que cela.

Quand quelqu'un se présente pour accomplir une activité de pur négociateur, sans engager ses fonds propres, sans soumettre le bilan de sa propre entreprise à un risque significatif, il n'y a aucune raison de lui demander d'avoir un actionnaire de référence et de satisfaire à des exigences de solvabilité qui sont propres aux risques bancaires et donc au métier bancaire. Notre approche ne signifie rigoureusement rien d'autre.

Nous proposons par ailleurs une plus grande prise en compte de l'autonomie de la gestion au sein des métiers du titre. La première étape était celle de l'autonomie des métiers du titre par rapport aux métiers du crédit. La seconde étape est celle de l'autonomie de la gestion au sein des métiers du titre.

A cet égard, nous préconisons la constitution d'un bloc de compétence de la Commission des opérations de bourse, notamment pour examiner les programmes d'activité des sociétés de gestion. Nous savons que des précisions seront apportées à la suite d'une nouvelle consultation de place sur les statuts et les modes d'activité des différentes catégories de sociétés de gestion, mais tout cela nous semble pouvoir faire l'objet de quelques signaux inclus dès à présent dans le texte que nous examinons.

S'agissant de l'autorité publique de protection de l'épargne qu'est la Commission des opérations de bourse, nous saluons votre volonté, monsieur le ministre, car c'est bien votre engagement personnel qui a rendu possible une évolution sur ce terrain.

Vous l'avez dit très justement : il faut plus d'indépendance pour la Commission des opérations de bourse, étant entendu que la vraie indépendance est dans les esprits plus encore que dans les textes ; il faut plus de collégialité, c'est-à-dire que les membres du collège doivent réellement prendre le pouvoir par rapport aux services de cette commission ; il faut, enfin, plus de transparence, et il est vrai que, dans la mesure où cette instance, dont certains juristes ont pu dire qu'elle concevait des règles tout en assurant simultanément la police et la justice quant au respect de ces mêmes règles, occupe une place assez particulière dans notre droit, elle doit fonctionner en apportant toutes les garanties nécessaires à ceux qui sont en quelque sorte ses justiciables.

La Commission des opérations de bourse, autorité administrative indépendante, recevant de l'Etat une large délégation pour protéger l'épargne publique, doit veiller, en particulier lorsqu'elle est amenée à prononcer des sanctions, au respect des droits de la défense et des principes d'une procédure contradictoire.

Vous souhaitez, je le sais, monsieur le ministre d'ailleurs elles sont prévues dans le texte, l'élaboration et la publication du règlement de la Commission des opérations de bourse.

La commission des lois propose de perfectionner ce dispositif. Nous pourrions ainsi parvenir ensemble à donner à la place, aux épargnants et aux gérants de capitaux, les signaux dont ils ont besoin pour avoir confiance.

Car c'est bien de confiance qu'il s'agit ici.

La confiance, vous le savez fort bien, monsieur le ministre, ne se décrète pas, elle se constate et consacre une certaine évolution des situations et, surtout, des esprits.

Ce que nous faisons aujourd'hui est particulièrement important pour le devenir de l'industrie financière sur la place de Paris, car la confiance est essentielle aujourd'hui pour le franc et le sera, demain, pour la monnaie unique. Elle est aussi importante pour la crédibilité de notre économie et constitue un élément indissociable de toute la politique que vous menez, fondée sur la réduction des déficits publics et sur la recherche d'une plus grande transparence dans l'organisation de la vie économique et financière.

Tout cela exige des mesures qui, tantôt, mettent directement en jeu les finances publiques, tantôt, font appel aux forces du marché, et c'est là que nous retrouvons la confiance.

En tout cas, monsieur le ministre, vous pouvez être assuré que la confiance ne vous sera mesurée ni par la commission des finances du Sénat, du moins dans sa majorité, ni, je le suppose, mes chers collègues, par la majorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des lois a souhaité vous présenter un avis sur certains aspects du projet de loi de modernisation financière, dont l'économie générale vient d'être présentée successivement par M. le ministre de l'économie et par notre collègue Philippe Marini dans des termes suffisamment précis pour que je n'y revienne pas.

L'attention de la commission des lois, saisie pour avis, s'est portée plus particulièrement sur des points qui l'intéressent directement. Il en est ainsi des attributions réglementaires du conseil des marchés financiers ; du contentieux des actes de ce conseil ; de la réforme du statut de la COB ; des sanctions pénales susceptibles de frapper les entreprises d'investissement et, enfin, des conséquences du retrait d'agrément d'un prestataire de services d'investissement.

La commission des lois a été guidée par un double souci de lisibilité du texte et de cohérence de l'ensemble des lois financières avec le nouveau code pénal.

S'agissant des attributions réglementaires du conseil des marchés financiers, le CMF, ce sont les articles 17 et 25 du projet de loi qui déterminent le contenu de son règlement général. Or, l'article 17 figure dans une section relative aux attributions du CMF alors que l'article 25 figure, lui, dans une section relative aux marchés réglementés.

Cette situation n'était pas satisfaisante. Les attributions réglementaires du CMF devaient, en effet, être regroupées.

Par conséquent, dans un souci de lisibilité, la commission des lois vous propose de regrouper les dispositions relatives aux attributions réglementaires du CMF.

Par ailleurs, elle souhaite introduire dans le texte une disposition spécifique relative à la réglementation de certaines opérations sur le hors-cote. Nous avons en effet estimé qu'il était préférable d'indiquer dans le projet de loi ce que l'on entendait faire à propos de ce marché hors cote.

Enfin, elle estime nécessaire de compléter le dispositif relatif aux opérations de marché par la mention des offres publiques d'achat facultatives et des offres publiques d'échange, qui entrent actuellement dans le champ de compétence du conseil des bourses de valeurs et qui doivent continuer de faire l'objet d'un contrôle par le CMF.

En ce qui concerne maintenant le contentieux des décisions du CMF, le projet de loi prévoit, dans son article 20, que celles-ci peuvent être contestées devant le juge judiciaire lorsqu'elles s'attachent à certaines opérations de marché. Cette solution n'est pas satisfaisante, car elle partage entre les deux ordres de juridiction le contentieux des décisions afférentes à des opérations de marché.

La commission des lois a essayé d'introduire une clarification, dans la ligne, d'ailleurs, de ce qu'avaient adopté le Sénat et l'Assemblée nationale en 1988. Elle vous pro-

pose donc de procéder à un partage des compétences entre les deux ordres de juridiction. Ainsi, si vous la suivez, le contentieux qui portera sur la réglementation sera, comme par le passé, soumis au juge administratif, de même que le contentieux de l'agrément des entreprises d'investissement et des sanctions disciplinaires. En revanche, toutes les autres décisions individuelles seront soumises au juge judiciaire.

En ce qui concerne la réforme du statut de la COB, la commission des lois est d'accord pour reconnaître au président le droit d'ester en justice, sous réserve de préciser que ce droit s'exerce devant toutes les juridictions, à l'exclusion des juridictions pénales, suivant ainsi la décision du Conseil constitutionnel de 1989.

J'en viens à la composition et au mode de désignation des membres de la COB.

La commission des lois a approuvé la nouvelle composition de la COB sous deux réserves.

Premièrement, nous souhaitons que le choix des présidents des deux assemblées parlementaires et du Conseil économique et social s'exerce directement, solution qui nous semble préférable à celle de la liste proposée au Gouvernement.

Deuxièmement, nous proposons de supprimer le membre désigné par le Conseil national de la comptabilité, qui n'a pas vocation à siéger dans une telle instance, étant donné que la COB peut toujours, ce qu'elle fait d'ailleurs, s'entourer de tous les experts nécessaires sans pour autant qu'ils siègent en son sein.

En ce qui concerne le renforcement de l'indépendance de la COB et la prévention des conflits d'intérêts, la commission des lois souscrit pleinement au dispositif proposé, sous réserve qu'il soit étendu au président du collège.

Pour la transparence des procédures, la commission des lois souscrit aussi pleinement aux dispositions proposées, sous réserve de supprimer l'article 11-1, qui semble doter une simple instruction de la COB du pouvoir d'énoncer des droits et obligations.

En revanche, elle vous propose de préciser, dans l'ordonnance de 1967, les étapes de la procédure contradictoire en matière de sanctions.

Ces nouvelles instances appelées « autorités administratives indépendantes » sont dotées d'un pouvoir qui peut apparaître terrifiant à certains, dans la mesure où elles peuvent tout à la fois définir la réglementation, contrôler son application et prononcer des sanctions au cas où elle ne serait pas respectée. Il est donc nécessaire de redoubler de prudence dans la détermination de la procédure applicable devant ces autorités afin que les règles du procès équitable soient respectées : garantie du contradictoire et des droits de la défense.

La commission des lois vous propose de redéfinir les délits boursiers énoncés aux articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance, dans le respect des principes posés par le nouveau code pénal, notamment la répression des faits et non plus des personnes, et en adaptant la terminologie à celle du projet de loi. Cela implique de modifier la définition du délit d'initié et de supprimer la référence au marché, qui n'a plus de sens.

Enfin, pour ce qui est de la prévention des cumuls entre sanctions pénales et administratives, il est vrai que, à partir du moment où une autorité administrative indépendante prononce des sanctions, qui peuvent d'ailleurs être très lourdes, il y a un risque de cumul avec les sanctions pénales qui peuvent être prononcées par le juge pénal.

Ce problème se pose déjà. Je citerai un exemple, qui est évidemment de moindre importance, celui du retrait du permis de conduire quand la commission administrative s'est déjà prononcée. Dans ce cas, un système a été mis au point pour éviter ce que l'on appelle le cumul des sanctions, qui est différent du cumul d'infractions.

Pour prévenir les situations de cumul en matière boursière, la commission des lois vous propose un mécanisme qui a d'ailleurs été réexaminé avec les représentants du ministère afin qu'il corresponde bien à l'objectif qui nous est commun : le juge pénal, qui intervient en second, reste le juge suprême, et la loi lui ouvrirait la faculté d'imputer la sanction pécuniaire prononcée par la COB sur la peine d'amende qu'il décide.

Enfin, la commission des lois vous propose l'introduction d'un volet pénal autonome dans cette loi financière. Loin de vouloir ajouter des incriminations nouvelles, il s'agit pour nous de rendre le texte plus lisible en regroupant les sanctions dans un titre indépendant et, pour celles qui sont reprises de la loi bancaire, d'en actualiser la rédaction pour les rendre conformes aux principes posés par le nouveau code pénal. Nous en profiterons pour proposer au Sénat d'opérer de même dans la loi bancaire, bien entendu sans modifier en quoi que ce soit le montant des sanctions, ni évidemment la définition des délits.

Au reste, comme je le rappelle chaque fois que j'en ai l'occasion, le livre V du code pénal, qui n'est pas achevé, doit regrouper toutes les dispositions constituant ce que l'on appelle le droit pénal spécial, notamment les délits financiers. De la sorte, nous serons en possession d'un document unique dans lequel figureront toutes les sanctions applicables en droit français.

Il est vrai que, s'agissant de la lisibilité des lois particulières, il est bien commode, pour les spécialistes, que les dispositions pénales figurent expressément, mais il est aussi commode de disposer en un seul et unique livre de l'ensemble des infractions. C'est ce qui est prévu avec le livre V. Les dispositions que nous vous proposons, telles qu'elles sont rédigées, seront prêtes à prendre leur place sur l'étagère prévue à cette fin ! (*Sourires.*)

Les conséquences du retrait d'agrément d'un prestataire de services d'investissement ont aussi été examinées par la commission des lois. Ce point donne lieu à des discussions juridiques extrêmement complexes. La commission des lois a proposé à cet égard une solution qui tient compte, en l'aménageant, du texte actuel de l'article 19 de la loi bancaire. C'est ainsi que, lorsqu'un prestataire de services d'investissement exerce plusieurs activités, le retrait de l'agrément pour une activité ne l'empêchera pas de poursuivre ses autres activités qui peuvent être de nature bancaire. Par conséquent, la commission des lois proposera, en concertation avec la commission des finances et avec les services du ministère, des dispositions qui, je l'espère, régleront de manière générale le problème actuellement soulevé à propos des établissements de crédit.

Cette observation me donne d'ailleurs l'occasion de me féliciter de la très fructueuse concertation qui s'est instaurée à l'occasion de la préparation de l'examen de ce projet de loi, chacun cherchant à élaborer le meilleur texte possible dans un domaine aussi important. Je tiens tout particulièrement à remercier le Gouvernement d'avoir pris l'initiative, à la suite de la commission des finances, il est vrai, de présenter un projet de loi allant au-delà d'une simple transposition de la directive, et donc de ce que vous avez appelé « un travail *a minima* », monsieur le rapporteur, en préférant que cette transposition soit l'occa-

sion d'une réflexion approfondie sur l'organisation de la place de Paris. Je crois que, à l'issue de nombreuses discussions, ce texte devrait donner satisfaction en permettant au marché de Paris de fonctionner dans le climat de sécurité et d'efficacité qui est absolument nécessaire à un grand marché.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, ce texte important devrait pouvoir, après avoir été amendé dans le sens proposé par les deux commissions, être adopté par le Sénat et entrer ainsi - c'est du moins ce que j'espère - dans notre droit positif où il est attendu et où il sera très utile. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Badré.

**M. Denis Badré.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la directive concernant les services d'investissement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Vous rappelez à l'instant, monsieur le ministre, que son apport est fondamental. Sa transposition dans le droit interne de plusieurs de nos partenaires connaîtra cependant, malheureusement, quelque retard.

Pour ce qui concerne notre pays, nous sommes heureux de voir s'engager aujourd'hui, ici, l'examen du projet de loi de modernisation des activités financières. C'était nécessaire, même si vous notiez, monsieur le ministre, que notre retard n'était pas préjudiciable. C'est vrai, mais il existait, et, pour des raisons symboliques au moins, il nous paraissait nécessaire qu'il ne se prolongeât pas.

Cette réforme est bien sûr importante pour la place de Paris. Sous une apparence forcément et assez naturellement technique, elle a, en fait, une portée politique très forte et elle sert la construction européenne. Ce projet de loi se situe en effet dans le champ de la création de la monnaie unique, et il est important que son adoption serve effectivement la mise en place de cette monnaie européenne.

Le Conseil européen de Madrid a arrêté les conditions de mise en œuvre de l'union monétaire, dont il a défini les modalités et le calendrier. Nous avons largement traité de cette question voilà à peine quinze jours, et vous me permettez donc, mes chers collègues, de ne pas y revenir, sinon pour y faire référence de manière implicite.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit clairement dans l'optique de cette construction de l'Europe financière et monétaire. Il doit permettre à la France d'y tenir toute sa place, en lui donnant les moyens d'engager à temps certaines des réformes voulues, qui comptent parmi les plus importantes, sinon parmi les plus faciles.

Dans moins de trois ans, l'union monétaire se traduira notamment par une totale liberté des flux financiers, par l'absence de risques de change et par la liberté d'établissement et de prestation de services pour les intermédiaires financiers.

Il apparaît essentiel de situer d'emblée et sans réserve nos travaux d'aujourd'hui dans cette perspective.

Le Sénat s'est préparé de longue date à ce rendez-vous - vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre - et je me réjouis que le Gouvernement ait largement nourri sa réflexion du rapport d'information de notre collègue Philippe Marini, devenu rapporteur sur ce texte, et d'une proposition de loi à laquelle s'est fortement attachée la commission des finances. Vous rappelez tout à l'heure la double filiation de ce texte, monsieur le ministre, et, avec vous, nous nous en félicitons.

La directive concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à l'instar des directives bancaires, résout les opérations transfrontalières sur la base de trois principes fondamentaux.

Tout d'abord, chaque Etat définit les modalités d'agrément des établissements installés sur son territoire.

Par ailleurs, dès lors qu'il est agréé dans un pays de l'Union européenne, un établissement peut exercer son métier dans tous les autres.

Enfin, chaque établissement est soumis au contrôle prudentiel de son pays d'origine.

En s'appuyant sur ces trois principes, le projet de loi que nous examinons instaure donc une concurrence générale en même temps qu'il unifie les marchés.

L'Union économique européenne est appelée à abriter désormais plusieurs marchés réglementaires qui offriront des garanties tant sur la sécurité des transactions que sur l'organisation des échanges.

L'unification des marchés, qui seront soumis aux mêmes règles, tire les conséquences d'une interpénétration croissante des marchés depuis plusieurs années. Il était important qu'elle le fasse.

Je soulignerai maintenant trois caractéristiques de ce projet de loi de transposition.

Ce texte est d'abord marqué - et c'est important - par la recherche d'une unité des métiers du titre qui soumettra la SBF, le MATIF, la société du nouveau marché à la même autorité de tutelle, le conseil des marchés financiers.

Poursuivant le même objectif d'unité des métiers du titre, le monopole d'accès aux marchés réglementés des sociétés de bourse est aboli et les sociétés de bourse, comme les banques, sont soumises aux mêmes autorités pour la délivrance de l'agrément, du contrôle prudentiel, déontologique ou des procédures de sanction.

Par ailleurs - c'est la deuxième caractéristique - ce projet de loi va à l'évidence dans le sens du professionnalisme, comme vous l'avez souligné vous même, monsieur le ministre : il donne en effet une plus grande marge de manœuvre aux entreprises de marché pour édicter leurs règles de fonctionnement et pour choisir leurs adhérents.

L'Etat continuera par ailleurs à assurer la cohérence de l'action des différentes autorités de place, puisque les statuts des entreprises de marché, mais aussi les règlements élaborés par le conseil des marchés financiers, devront être agréés par le ministre.

J'en viens à la troisième caractéristique : la sécurité des marchés et la protection des investisseurs se verront renforcées par une obligation d'information de l'appartenance ou non à un fonds de garantie.

Nous nous réjouissons tout particulièrement de la proposition qui nous est faite de renforcer le rôle et l'efficacité de la Commission des opérations de bourse.

La COB est une autorité éprouvée et internationalement respectée. Nous approuvons dès lors pleinement les dispositions qui permettent d'affirmer son indépendance et d'associer effectivement le Parlement à son fonctionnement. Il nous paraît également très intéressant que soit prévu un rapport annuel du président de la COB au Parlement. Cette plus grande implication du Parlement dans l'action de la COB me semble représenter en particulier une garantie supplémentaire pour les petits épargnants.

Le groupe de l'Union centriste approuve les grandes lignes de la directive concernant les services d'investissement et votera le texte proposé. Il nous faut, en effet, mes chers collègues, préparer la place de Paris au proces-

sus d'unification des marchés financiers européens. Cette adaptation va dans le sens de la création de valeur ajoutée et d'emplois.

Comme chacun de nous le sait, la place de Paris dispose déjà de nombreux atouts, notamment d'une épargne des ménages importante et d'infrastructures performantes. Elle est prête à un nouvel effort. Or, l'un des objectifs clés du projet de loi de modernisation des activités financières est bien d'alléger la procédure pesant sur les fournisseurs de services d'investissement.

Monsieur le ministre, chaque fois qu'il s'agit d'inciter à la création d'entreprises ou d'attirer à Paris des intermédiaires étrangers qui pourraient encore hésiter à y venir, vous trouvez bien évidemment notre groupe à vos côtés. Nous le sommes aujourd'hui de façon d'autant plus déterminée et claire que ce texte représente une manière de mieux préparer l'échéance de la monnaie unique à laquelle, vous le savez, nous sommes particulièrement attachés. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le hasard serait-il devenu l'allié des sénateurs du groupe communiste républicain et citoyen ? La baisse de la bourse de Wall Street à l'annonce de la création de 705 000 emplois, entraînant une chute des autres places financières, pourrait le laisser croire. C'est en effet plus qu'un symbole ! C'est le signal qu'il est urgent de s'interroger sur les objectifs et les conséquences de la croissance et du gonflement des marchés financiers.

C'est précisément dans ce contexte que nous examinons le projet de loi de modernisation des activités financières, organisant la transposition de la directive européenne concernant les services d'investissement.

Signalons, tout d'abord, que ce projet de loi rassemble tous les ingrédients des textes issus de directives : l'opacité, l'illisibilité masquant la volonté d'harmoniser vers le bas les politiques économiques des différents membres de l'Union européenne. Au risque d'être irrévérencieux, monsieur le ministre, je dirai que la directive me paraît plutôt écrite en belge ! (*Sourires.*) C'est sans doute dans cette uniformisation ne tenant aucun compte des spécificités nationales qu'il faut chercher cette pensée unique tant décriée.

Signalons encore que l'Europe n'avance réellement que dans de tels domaines. Faire de la finance la pierre angulaire de cette construction européenne, comme c'est le cas jusqu'à présent, c'est dévoyer les aspirations, les espoirs d'une majorité de nos concitoyens qui pourraient légitimement se prononcer en faveur de la construction de l'Europe.

Je ne crois pas que l'on puisse séparer les objectifs à atteindre des moyens de les obtenir. Et, quand on commence par réaliser l'Europe financière, cela n'est pas, quoi qu'en disent certains, pour favoriser une Europe solidaire, mutuellement avantageuse pour les peuples de l'Union européenne.

Avec ce texte, les pouvoirs publics ne tendent pas à faire autre chose qu'à organiser une financiarisation accrue de notre économie. Certes, jusqu'au début des années quatre-vingt, la France était ce que l'on appelle une économie d'endettement. Avec l'arrivée des nouveaux produits financiers et la création des nouveaux marchés,

notre économie a glissé peu à peu vers un financement par le marché. Cette évolution ne constitue en soi ni un bien ni un mal.

Toutefois, la relation entre la sphère d'économie réelle et la sphère d'économie financière doit avoir pour objectif la meilleure allocation des ressources disponibles, favorables à l'emploi et à la création de richesses. Les faits montrent que ce n'est plus le cas, et, inévitablement, nous devons poser la question du rôle des marchés financiers.

À l'origine, la directive concernant les services d'investissement a été dictée par les marchés financiers anglo-saxons. Il faut bien l'avouer, la France n'a pas su faire valoir ses vues lors des discussions concernant la mise en œuvre du passeport européen.

Pour autant, plusieurs schémas de transposition sont possibles et, manifestement, le choix de la prépondérance anglo-saxonne est bien pratique pour pousser les feux d'une économie de marchés financiers.

Les amendements retenus par la commission du Sénat ont le mérite de rendre encore plus explicite une telle volonté en organisant clairement la distinction entre métiers bancaires et métiers du titre. Par là même, nous opterions pour un système proche de celui de la Grande-Bretagne.

Ce faisant, on nous dit que l'argent serait moins cher grâce aux bienfaits de la concurrence entre places, entre produits, entre entreprises. La concurrence : le mot béni est lâché ! Mais que cache-t-il réellement ? Il cache une guerre économique et financière qui, comme toutes les guerres, fait des victimes.

Et puis, soyons clairs, si certains n'ont que le mot concurrence à la bouche, c'est souvent pour mieux la distordre en leur faveur. Quand des établissements de crédits, bénéficiant d'aides pour accorder des taux bonifiés à la réalisation d'opérations sociales telles que le logement ou la prévoyance, c'est le secteur non concurrentiel ; mais, quand les revenus financiers voient leur fiscalité décroître au point, comme c'est en partie le cas aujourd'hui, qu'ils sont moins imposés que les revenus salariaux, c'est la logique du marché !

Les aides et les incitations publiques pour le financement de l'économie n'ont pas baissé, bien au contraire, mais, sous la pression des marchés financiers, elles se sont déplacées du crédit bon marché, créateur de monnaie, vers la croissance des marchés financiers, qui va de pair le plus souvent avec une croissance freinée de la production et de l'emploi.

Au passage, on peut légitimement se demander si l'Europe, que l'on nous présente comme une issue à la crise économique et sociale que nous traversons, doit se bâtir sur des relations éminemment conflictuelles.

Chacun ressent bien la contradiction qui éclate entre cette volonté affichée d'union et l'organisation de cette compétition, de cette guerre économique. Car, si l'on prend comme exemple la City, il faut aller jusqu'au terme du raisonnement. Londres est, de loin, la première place financière en Europe, et la Grande-Bretagne a, depuis longtemps, opté pour une économie de marchés financiers. Mais à quel prix !

C'est Alain Cotta, économiste, qui fustige, dans son livre *La France en panne*, cette course effrénée vers une économie de rentiers : « Cette évolution vers une économie de rentiers fut, en effet, celle de l'Angleterre à partir du jour où son pouvoir industriel, puis militaire et politique fut contesté puis contrebattu. Elle sauva alors son secteur financier, la City, avec quelques grands groupes,

mais se scinda en deux entités distinctes : l'Angleterre riche des rentiers, et l'autre, celle des villes impériales désormais entourées de banlieues déshéritées. »

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Nous voudrions bien avoir le taux de chômage de la Grande-Bretagne !

**M. Paul Loridant.** « Lorsque le taux d'intérêt permet de quadrupler sa fortune en une génération, l'activité d'entreprise finit par tenir du vice. »

Je crois que cette analyse, au demeurant fort exacte, doit nous pousser à nous interroger sur l'opportunité de nous lancer dans une concurrence, une guerre avec des places financières qui, à l'image de Londres, n'ont guère comme préoccupation de financer une activité économique nationale.

Le rôle de la monnaie unique, dans ce schéma, serait d'opposer l'euro au dollar dans une guerre de monnaie à monnaie et de place financière à place financière, avec comme corollaire, j'en suis malheureusement convaincu, une déflation sociale dans chacune de ces zones.

Cette concurrence, pour se développer, provoque ce que l'on pourrait dénommer un appel d'air. Des segments entiers de ressources, qui ne sont pas aujourd'hui partie prenante des marchés financiers, seraient drainés vers ceux-ci. Je pense particulièrement aux fonds de pension, que l'on appelle aujourd'hui « épargne-retraite », et aux entreprises nationalisées privatisables.

Concernant les fonds de pension et la volonté de pousser à la capitalisation que vous avez annoncée, monsieur le ministre, vous n'avez sans doute pas bien entendu ces centaines de milliers de Français qui, à l'automne dernier, ont montré leur attachement à une protection sociale fondée sur le régime de la solidarité et de la répartition.

Si la capitalisation a des avantages, soyons clairs, elle porte aussi en germe des effets néfastes.

J'en décrirai quelques-uns, sans être exhaustif.

En premier lieu, pour les salariés eux-mêmes, il s'agit toujours de placements à risque, variant au gré des marchés, ne donnant pas nécessairement des garanties solides pour le versement des retraites. Il y a un risque, puisque c'est un marché.

En second lieu, la capitalisation renforce la croissance financière à partir d'une incitation au développement des épargnes salariales et des fonds de retraites. Sans doute est-ce souhaitable, mais cela implique aussi - encore faut-il le dire ouvertement - le freinage de la progression des salaires, des dépenses sociales et des consommations.

Car, dans le cas de la capitalisation, que cherchent les futurs retraités ? Ils cherchent avant tout des placements rémunérateurs, à taux d'intérêt élevés, ce qui entre en contradiction, me semble-t-il, avec le maintien d'un niveau élevé d'investissements productifs.

Ainsi, les salariés, pour bénéficier dans le futur d'une retraite décente, interviendraient indirectement contre leur emploi. Il y a là un paradoxe que, sans doute, les spéculateurs sauront nous expliquer !

Plus que jamais, le financement des retraites doit échapper à la tutelle des marchés financiers, non seulement parce que cela est profondément inéquitable, mais aussi parce que cela peut concourir, paradoxalement, à une compression de l'emploi.

L'accélération des privatisations s'inscrit également dans ce cadre. Dans le dernier numéro du mensuel *les Echos*, un dossier était consacré aux marchés financiers et, en légende de votre photo, monsieur le ministre, on pouvait y lire notamment : « Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances, devra » - on vous prête beaucoup de pou-

voirs ! - « emprunter 520 milliards de francs pour l'Etat français en 1996. Ce chiffre permet de comprendre la dépendance du Gouvernement à l'égard des marchés. »

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** C'est le déficit !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous le libérez en comprimant la dette !

**M. Paul Loridant.** Je reviendrai sur cette dépendance, qui met à mal la souveraineté en matière de politique économique.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Voilà !

**M. Paul Loridant.** Mais soulignons d'ores et déjà le rôle des privatisations, qui sont de véritables gages de la bonne volonté du Gouvernement envers ces marchés financiers, avec leur lot de suppressions d'emplois à la clé.

Pechiney le confirme d'ailleurs, puisqu'on vient d'y annoncer un plan de licenciements...

**M. Emmanuel Hamel.** Vous en riez !

**M. Paul Loridant.** Non, je n'en ris pas. Je dis simplement que l'exemple de Pechiney illustre que la privatisation se traduit, finalement, par des suppressions d'emplois, monsieur Hamel !

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas !

**M. Paul Loridant.** Cette décroissance de l'emploi est une caractéristique indiscutable de la période d'essor des marchés financiers. L'exemple de la bourse américaine, que j'ai cité tout à l'heure, est flagrant. Mais, en France, ce phénomène est également perceptible. Ainsi, quand, l'an passé, l'entreprise PSA a annoncé un plan de licenciement, que pensez-vous, mes chers collègues, qu'il se soit passé en bourse ? Le cours de l'action Peugeot est monté !

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Alors, que faut-il faire ? Supprimer la bourse ?

**M. Paul Loridant.** En effet, plus on comprime la masse salariale, plus les possibilités de dividende sont grandes.

Il faut le reconnaître, il y a conflit entre les intérêts des actionnaires, qui demandent bien souvent une rentabilité immédiate, ...

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il faut supprimer les actionnaires !

**M. Paul Loridant.** ... les intérêts des dirigeants des entreprises, qui, le plus souvent, ont une vision à long terme, et les intérêts des salariés, qui veulent à la fois la défense de leur emploi et la progression de leur pouvoir d'achat. C'est là un cercle difficile à gérer, mais c'est bien la question qui se pose à travers l'examen de ce projet de loi.

Je voudrais m'arrêter sur cette question, car elle est cruciale : toutes les disponibilités doivent-elles transiter par les marchés financiers ?

D'aucuns, tout comme nous, s'inquiètent du gonflement boursier et se posent la question d'une distorsion entre l'économie réelle et la sphère financière. Alors, on essaie de donner un socle plus solide pour prévenir tout nouvel effondrement du marché boursier.

La logique de ces marchés est-elle compatible avec une croissance fondée sur les investissements productifs ?

Prenons l'exemple des offres publiques d'achat, les OPA, qui pourraient se multiplier dans les années à venir sous la pression de la dérégulation.

Quand il y a OPA, les marchés s'en trouvent dopés, confortés et, ensuite, il faut rentabiliser les actifs immobilisés, pour la conquête ou la défense desquels des sommes colossales auront été empruntées.

Comment l'entreprise qui conquiert ou celle qui se défend va-t-elle réussir à rembourser? Chaque fois, cela se traduit par des investissements ou des mesures de rationalisation réductrices d'emploi, par des fermetures de capacités, le tout étioyant les bases réelles du développement futur.

Pour être plus clair, je prendrai un exemple tiré d'une analyse d'un économiste, M. Yves Dimicoli, qui a étudié le rachat de Valeo par De Benedetti en 1986. Vous comprendrez, avec l'annonce du retrait du patron italien de Valeo, que cet exemple soit parlant.

Je cite cette étude: « En 1986, De Benedetti a fait son OPA. A la fin de 1988, les investissements auront été multipliés par trois par rapport à 1986: 1,5 milliard de francs contre 0,45 milliard; les profits auront été multipliés par quatre, passant de 0,5 milliard de francs à 2 milliards; le tout pour un chiffre d'affaires demeurant stagnant, puisque de 15 milliards de francs contre 14,7 milliards. Et, de 1986 à 1988, ce sont 8 500 emplois qui auront été supprimés dans le groupe. »

Cette étude se cantonne à ces deux premières années, mais on voit bien combien la croissance financière et le besoin de remboursement exigent une rentabilité accrue qui joue contre l'emploi et la production de richesses. Avec le retrait de De Benedetti en ce début d'année 1996, la boucle est bouclée.

Ainsi, les entreprises font appel aux marchés financiers, en accentuant leur dépendance vis-à-vis de ces marchés.

Quelques chiffres méritent que l'on s'y arrête: les revenus financiers des entreprises non financières sont passés de 110 milliards de francs en 1987 à 316 milliards de francs en 1994; le ratio revenus financiers sur excédent brut d'exploitation est passé de 12 p. 100 à 25 p. 100 durant la même période.

Au-delà de l'aspect quelque peu technique, cela illustre le poids de plus en plus grand de la rentabilité financière au sein des entreprises. Il ne faut pas oublier que la sphère réelle doit suivre, et fournir les moyens de cette rentabilité. C'est donc sur la variable travail, par le biais des salaires et de l'emploi, que l'on satisfait à cette exigence.

Ce recours aux marchés financiers peut être d'autant plus coûteux qu'il est risqué. Nous avons tous en tête - vous, monsieur le ministre, mais nous aussi! - les mésaventures de banques telles que la Barings ou le Crédit Lyonnais, ou de collectivités publiques telles que le Comté d'Orange, aux Etats-Unis, qui devraient inciter à la prudence et, sans doute, à la déconnexion de certaines activités des marchés financiers.

Ainsi, il n'est pas responsable de laisser les marchés dérivés s'enfler démesurément en attendant qu'une régulation « naturelle » intervienne. C'est faire fi des milliers et milliers de salariés, peut-être bientôt de contribuables locaux, qui subissent le contrecoup de décisions de placements qu'ils ne contrôlent pas. Il faut des autorités prudentielles, des autorités de contrôle.

L'exemple du Crédit Lyonnais est flagrant: c'est parce qu'elle a tourné le dos à ses responsabilités sociales dans le développement de l'économie que la première banque française se trouve dans cette situation. C'est également parce que sa gestion et sa stratégie étaient conçues en dehors de tout contrôle démocratique de l'Etat par les salariés qu'on en est arrivé là, par le biais de prêts immo-

biliers consentis sans discernement ou par des investissements aventureux, sans oublier le rôle des spéculateurs et des clients d'Altus Finance...

Or le présent projet de loi vise, précisément, à renforcer de tels marchés.

Cette inflation boursière contraint aujourd'hui tous les gouvernants à s'aligner sur les souhaits des marchés financiers. C'est ce qu'exprime Jean-Paul Fitoussi, dans son livre *Le Débat interdit*. Cet économiste ne fait pas partie de mes proches amis, mais nous avons parfois des idées convergentes: « La loi des créanciers domine désormais les marchés financiers. Elle rappelle, à certains égards, le règne des *bearish speculators* fustigés par Keynes dans les années trente et s'exprime par une tendance des prix des actifs financiers à surréagir à toute nouvelle qui pourrait être interprétée comme annonciatrice de future accélération de l'inflation. Elle contraint les autorités publiques à l'orthodoxie financière tout en maintenant des taux de rendement réels exposit très élevés.

« Cette dictature des créanciers, si défavorable aux débiteurs comme aux salariés, va-t-elle durer? Il est difficile d'imaginer que les conditions qui ont favorisé son emprise s'inversent spontanément: l'ouverture des marchés ou les évolutions techniques sont des phénomènes difficilement réversibles. Pourtant, les conséquences macro-économiques et sociales de la toute-puissance des créanciers sont telles que ce régime pourrait bien, peu à peu, ne plus être soutenable. »

Vous le voyez, mes chers collègues, nombreux sont les économistes qui s'inquiètent de cette dichotomie, voire de cet antagonisme, qui s'affirme entre la sphère réelle et la sphère financière.

C'est pourquoi je souhaite, dans une dernière partie, insister sur le contrôle démocratique des marchés financiers.

Les marchés financiers semblent au-dessus de tout contrôle démocratique, de toute transparence. L'opacité et la régulation interne semblent être la règle. Oui, tout est fait pour que le citoyen ne se sente pas capable d'intervenir sur la façon dont sont gérés ces marchés!

Au demeurant, monsieur le ministre, il est clair que l'étude de ce projet nous a demandé un travail intense. Notre rapporteur, M. Marini, a fait œuvre pédagogique, mais, franchement, il nous a fallu beaucoup travailler pour suivre, et je ne suis d'ailleurs pas sûr de posséder la totale maîtrise du sujet.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Nous sommes là pour travailler, mon cher collègue!

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je ne fais pas dans la facilité!

**M. Paul Loridant.** A chaque journal télévisé, on nous bombarde de chiffres et d'indices - Dow Jones, Nikkeï, CAC 40 - qui tombent comme des couperets. Dès lors, comment s'étonner que 71 p. 100 des Français estiment que les intérêts des marchés financiers et les intérêts des salariés sont éloignés les uns des autres, selon un sondage Louis Harris des 25 et 26 janvier 1996?

Ce que les Français savent moins, c'est que les 200 plus importants gérants de fonds d'investissement de par le monde font la pluie et le beau temps sur ces marchés. Le parallèle avec les 200 grandes familles capitalistes du début du siècle serait facile, mais il faut bien admettre que le montant des profits réalisés est sans commune mesure! Les 200 gérants actuels ont un pouvoir infiniement plus grand. C'est que la mondialisation s'est accompagnée d'une concentration du pouvoir financier dans un nombre infime de mains!

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, vous me permettez de douter de l'efficacité de votre dispositif tendant à favoriser la création de petites unités centrées sur un métier précis. Vous parlez beaucoup, dans votre rapport, des maisons de titres. Elles ne pourront exister qu'à la marge, le mouvement de concentration étant déjà une réalité.

Cette puissance de quelques-uns est telle que l'on peut légitimement se demander à quoi sert réellement un tel texte. D'ores et déjà, en donnant le primat du financement de l'économie aux marchés, les gouvernements sont devenus dépendants des marchés financiers.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un homme au demeurant respectable, M. Hans Tietmeyer, président de la Bundesbank, qui, lors du récent sommet de Davos – il faut lire ce qui s'est dit à Davos ! – a averti les gouvernements qui souhaiteraient sortir du schéma orthodoxe et libéral : « Les marchés les sanctionneraient immédiatement, car les hommes politiques sont désormais sous le contrôle des marchés financiers. »

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Paul Loridant.** Si la réalité est sans aucun doute plus complexe, le fait que le président de la Bundesbank puisse affirmer cela tranquillement, sans réaction des gouvernements européens, pose tout de même un problème ! C'est la démocratie qui est en jeu !

Le texte qui nous est proposé fixe les règles de contrôle de l'accès aux marchés et du bon déroulement des opérations. La commission bancaire y joue un rôle non négligeable. Je crois que ce rôle doit être préservé, et la volonté de la commission de laisser une plus grande part au contrôle interne ne me satisfait pas tout à fait.

Il s'agit d'être très vigilant pour éviter que n'importe quel « acrobate » ne soit agréé. Avec le gonflement des marchés dérivés, le risque systémique ne peut être écarté. Les autorités de contrôle auront donc un rôle primordial, et il conviendrait, dès lors, de les muscler, de les démocratiser et de les responsabiliser.

Oui, je souhaite vraiment que la puissance publique ait un regard plus prégnant sur ces marchés !

Oui, je souhaite que la Banque de France applique la politique monétaire décidée par le Gouvernement et le Parlement, et non que nous nous conformions aux recommandations édictées par des dirigeants qui ne détiennent leur pouvoir d'aucune légitimité démocratique.

C'est pourquoi je suis inquiet de l'ouverture du marché de refinancement à toutes les entreprises d'investissement, de même que je suis inquiet de la mutation des titres de créances négociables en quasi-valeurs mobilières.

C'est toute notre politique monétaire qui est en jeu. L'Etat et le Gouvernement se privent d'un outil de politique économique primordial, ou plutôt accèdent aux désirs des acteurs des marchés financiers de pouvoir intervenir partout.

Lors de la discussion des articles, nous reviendrons sur toutes ces questions de contrôle, mais également sur celle du maintien des statuts et prérogatives des personnels des sociétés de bourse, lesquels, vous le savez bien, sont inquiets pour leur avenir.

La transposition de cette directive aura sans nul doute pour effet d'harmoniser les différentes fiscalités nationales. Aussi peut-on prévoir que les jours de l'impôt de bourse sont comptés, tandis qu'une recherche de fiscalité européenne n'est même pas esquissée.

Pourtant, chaque jour, près de 1 500 milliards de dollars, soit le PIB de la France, circulent entre les places financières du monde. Retenir l'idée d'une taxation à hauteur de 0,5 p. 100 de ces mouvements internationaux de capitaux permettrait sans doute de redonner des marges de manœuvre aux gouvernants, de distribuer le produit de cette taxe aux pays du tiers-monde, en tout cas de renforcer les finances publiques.

Il s'agit non seulement de faire œuvre de solidarité internationale, mais aussi d'aider des pays à retrouver un pouvoir d'achat et de vente et à se réinsérer dans le circuit des échanges.

Mes chers collègues, à l'issue de cet exposé, je crois avoir montré en quoi les marchés financiers, tels qu'ils sont organisés et tels qu'ils fonctionnent actuellement, jouent contre l'emploi et la production de richesses.

Le problème, dans notre pays, vient de l'attitude des banques. Celles-ci se sont jetées à corps perdu sur ces marchés, oubliant sans doute qu'elles jouaient aussi un rôle social – je prononce le mot – de financement d'activités économiques qui doivent être déconnectées du marché.

Tout ne doit pas, tout ne peut pas passer par le marché ! Le financement des collectivités locales, du logement social, de la prévoyance et d'autres secteurs sociaux doit être protégé.

Avec la directive sur les services investissement et la proposition de transposition de celle-ci en droit interne, les vannes nous semblent ouvertes pour que tout passe par les marchés financiers, avec les risques afférents à cette situation.

C'est pourquoi, en s'appuyant sur l'expérience, le groupe communiste républicain et citoyen s'opposera à l'intensification de la concurrence entre places financières, concurrence qui pèse sur les conditions de vie et de travail de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous discutons cet après-midi est dans le droit-fil de nombreuses autres dispositions dont l'objet a été de moderniser et d'aménager la place financière de Paris – je vous fais grâce de l'historique des textes qui sont allés dans ce sens.

Le présent projet est également motivé par la directive européenne du 10 mai 1993. Pour transposer cette directive en droit interne, le Gouvernement avait le choix : soit il transposait strictement, soit il prenait prétexte de cette transposition pour modifier l'architecture financière de la place de Paris.

Il a choisi plutôt un moyen terme, d'où le débat que nous avons eu en commission des finances, débat qui a opposé, et qui oppose encore un peu, notre rapporteur, M. Philippe Marini, au Gouvernement.

M. Marini a en effet déposé un grand nombre d'amendements pour, dit-il, améliorer la rédaction du texte gouvernemental, mais également pour y ajouter quelques modifications qui traduisent sa préoccupation d'aller vers un plus grand libéralisme dans le fonctionnement de notre économie.

Le groupe socialiste aurait préféré une transposition plus stricte de la directive du 10 mai 1993, de façon à ne pas bousculer l'architecture actuelle.

Que dit le texte ? Je serai très bref, après les interventions du ministre, des rapporteurs et des orateurs qui m'ont précédé.

Le texte reconnaît l'autonomie et la spécificité des métiers de services en investissement : ainsi, les mêmes règles d'agrément, les mêmes règles de réglementation et les mêmes règles de contrôle s'appliqueront à tous les intervenants, c'est-à-dire aux établissements de crédit pour leurs activités de services d'investissement, aux sociétés de gestion de portefeuille, aux agents des marchés inter-bancaires, aux sociétés de bourse. En un mot, le monopole d'accès aux marchés réglementés des sociétés de bourse est aboli.

En conséquence, le texte prévoit une nouvelle tutelle, une tutelle unique, celle du conseil des marchés financiers, qui absorbe en quelque sorte le conseil des bourses de valeurs et le conseil des marchés à terme.

Que le projet tende, par ailleurs, à renforcer la sécurité du marché financier, c'est plutôt une bonne chose.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Merci !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Que le ministère des finances intervienne pour une série d'homologations, pourquoi pas ?

Qu'on renforce le rôle du comité des établissements de crédit, de la commission bancaire ou de la commission des opérations de bourse, pourquoi pas, dès lors qu'on garantit une plus grande sécurité sur les marchés financiers ?

Sur le plan politique, ma réflexion est légèrement différente de l'appréciation technique que je viens de porter.

Le présent projet souligne, une fois de plus, la prédominance actuelle de l'approche financière dans la construction européenne. L'Europe financière, effectivement, avance régulièrement, rapidement, constamment. Mais je pose les mêmes questions que mon collègue Loridant à l'instant : que devient l'Europe sociale, l'Europe des investissements collectifs, de l'emploi, l'Europe de la cohésion sociale ?

Monsieur le ministre, vous le savez bien, si l'on veut que la construction européenne avance, si l'on veut qu'elle soit acceptée par nos concitoyens, qui sont tout de même les premiers concernés dans cette affaire, encore faut-il que la charrue et les boeufs marchent de concert, au même rythme ! Or, actuellement, on privilégie l'approche financière au détriment de l'approche sociale, c'est-à-dire des conditions de vie quotidienne de nos concitoyens.

On se donne bonne conscience en disant que c'est l'Europe qui conduit à cela. C'est une espèce de fuite en avant.

**M. Emmanuel Hamel.** Une fuite en avant, parfaitement ! C'est un transfert psychologique !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Merci, monsieur Hamel !

Quand je tiens ces propos, je n'ignore ni la globalisation de l'économie mondiale, ni les contraintes qu'elle implique sur le fonctionnement de notre économie, ni la nécessité de gérer au mieux les ressources disponibles, ni les besoins de financement de nos économies - je pense notamment au débat sur l'épargne à long terme - mais j'estime que l'on devrait, pour le moins, se poser la question de savoir quel rôle précis on attribue aux marchés financiers, quel rôle revient aux politiques et, à travers eux, quelle place est faite à l'Etat régulateur ?

On a besoin d'un Etat régulateur. On ne peut pas laisser les marchés financiers, en quelque sorte, imposer leur loi. Ce propos est peut-être schématique, vous le jugerez sans doute caricatural, mais on observe que c'est bien la

démarche libérale que sous-tend la pensée unique, cette pensée unique qui, dans ce domaine, nous conduit au modèle anglo-saxon !

Or, notre culture, notre modèle social sont bâtis sur des éléments de référence qui n'appartiennent pas au monde anglo-saxon.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Qui a signé le traité de Maastricht ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ce sont 51 p. 100 des Français !

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Sur la proposition de qui ?

**M. Jean-Pierre Masseret.** Les Français ont également approuvé le préambule de ce traité, que vous connaissez, cher collègue Marini. Que dit ce préambule ? Que la construction européenne doit d'abord servir les intérêts quotidiens des Européens : cohésion sociale, travail, emploi.

Certes, il y a le pilier économique et financier, mais la justification des démarches financières, de la construction financière, c'est l'intérêt des gens, ce n'est pas seulement l'intérêt des marchés financiers ou de quelques grands opérateurs boursiers...

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Vous retombez bien sur vos pieds !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ce texte est d'inspiration anglo-saxonne. Les Britanniques ont vraiment fait le choix d'une démarche financière. La City est peut-être prospère, mais la situation des Britanniques, manifestement, l'est moins. Leurs investissements collectifs laissent à désirer.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Si nous avons le même taux de chômage qu'eux - 7 p. 100 - j'en serais heureux !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Souvenez-vous, mon cher collègue Marini, de la réponse des parlementaires britanniques, alors reçus conjointement par la commission des finances et la délégation européenne du Sénat, à la question : « Pourquoi avez-vous quitté le système monétaire européen ? » ! Qu'a répondu le chef de la délégation ? « C'est parce que les marchés financiers nous le demandaient ! » Ce qui m'a amené à m'interroger : vaut-il mieux élire des parlementaires ou plutôt, finalement, des financiers ou des banquiers, pour que les citoyens aient un choix plus réel quant au fonctionnement de l'économie ?

**M. François Autain.** Parlementaire ou banquier, avec M. Marini, c'est la même chose !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Peut-être... Je ne me prononce pas !

Il n'y a pas de fatalité à ce que les hommes politiques abandonnent leurs responsabilités.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Monsieur Masseret, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le président.** Monsieur Marini, si c'est pour répondre à une mise en cause personnelle, aux termes de notre règlement, vous devrez attendre la fin de la séance : vous aurez alors la parole pour un fait personnel.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Si c'est pour me reprocher de tenir des propos contraires à votre idéologie, je vous y autorise.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Monsieur le président, ce n'est pas pour répondre à une mise en cause personnelle.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Sur le principe qui nous oppose idéologiquement !

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Sur le plan idéologique - pour reprendre la terminologie de l'orateur - nous pouvons certes faire des analyses tout à fait différentes. Mais je crois que nous pouvons aussi nous reconnaître mutuellement la conviction et la bonne foi. Il est donc souhaitable que cette discussion se poursuive sans autres interférences. Voilà ce que je voulais vous dire.

Je répondrai tout à l'heure, afin que mes propos figurent au *Journal officiel*, à une interpellation qui n'est pas conforme aux faits et qui ne me semble pas convenable, monsieur le président.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** J'ai indiqué que le Gouvernement, très largement soutenu par le rapporteur de la commission des finances, avait opté pour un fonctionnement totalement libéral de l'économie et du financement de celle-ci.

Je remarque d'ailleurs que les amendements que vous avez déposés, monsieur le rapporteur, vont souvent plus loin que le texte du Gouvernement et je pourrais vous en citer maints exemples. Le comité de réglementation bancaire devient le comité de réglementation financière, le comité des établissements de crédit devient le comité des établissements financiers, la commission bancaire devient la commission financière, la commission consultative attachée à la COB devient le comité consultatif de gestion financière.

Le terme « financier » revient donc chaque fois, ce qui, dans l'analyse de M. Marini, n'est pas un vain mot. Il recouvre un certain nombre de réalités concrètes.

Quelles sont-elles ? Chaque pays vit sous l'œil critique des investisseurs. Les marchés financiers influencent largement les décisions économiques de nos gouvernements. L'argent est la matière première de ces marchés. Leur objectif ne paraît pas toujours être conforme aux intérêts ou au financement, à moyen terme, de nos économies. On a le sentiment que, trop souvent, c'est la quête du rendement maximum.

Je ne nie pas que, parfois, les marchés financiers puissent jouer un rôle utile, évitant un certain nombre de pratiques irresponsables sous-tendues par certains Etats. Mais force est de constater cependant que, trop souvent, la course à la plus-value, la spéculation peuvent conduire à des excès que nous devrions être nombreux à condamner, comme ceux qui sont constatés au Mexique.

Comment ne pas être troublé par la façon dont fonctionnent les marchés financiers ? Personnellement, j'ai été étonné, voilà quelques jours, de constater que la Bourse de New York chutait considérablement, au motif que les Etats-Unis avaient créé plus d'emplois qu'il n'en était prévu par les prévisionnistes. C'est quand même aberrant !

Sur les marchés financiers, la mode est de se préoccuper un jour de l'inflation, un autre jour du déficit, et parfois les deux choses sont liées, un troisième jour de la fiscalité, un quatrième du système de financement de la protection sociale...

Sur le plan fonctionnel, force est de constater que les moyens actuels de transmission de l'information en instantané ajoutent à ces errements.

Les véritables dangers sont les dérèglements auxquels on assiste, parce que les marchés financiers fonctionnent trop souvent sans rapport à l'économie réelle. Il suffit d'un vent de panique, à un moment donné, pour entraîner des déstabilisations considérables, des mouvements dévastateurs pour l'économie.

La question se pose donc, monsieur le ministre : les marchés financiers sont-ils opérants pour organiser le développement économique à long terme de nos pays, de nos économies ?

L'économie a besoin de financement à long terme. Or, trop souvent, les marchés financiers sont obsédés par les performances à court terme. Vingt mille milliards de dollars se promènent de par le monde et pèsent fortement sur les décisions politiques et sociales qui peuvent être prises par nous-mêmes, par nos voisins, par d'autres pays développés ou par des pays du tiers monde.

M. Loridant, tout à l'heure, par référence aux « deux cents familles », évoquait deux cents personnes qui disposeraient de réels pouvoirs financiers et qui joueraient tous les jours quelque mille milliards de dollars en utilisant les fonds de pension dont il faut assurer une rentabilité rapide pour couvrir les engagements souscrits. Ceux-là déstabilisent volontiers nos économies.

Notre collègue a soulevé un vrai problème, insistant sur le contrôle démocratique de ce mode de fonctionnement. Cela me conduit à rappeler ce que je disais à l'instinct sur le rôle régulateur de l'Etat.

Afin de ne pas prolonger ce débat et pour que nous passions assez rapidement à l'examen des articles et des amendements, je vous dirai, monsieur le ministre, que le groupe socialiste, en l'instant, est peu enclin à soutenir le texte qui lui est proposé et qu'il sera encore moins enclin à le faire si les amendements présentés par la commission des finances sont votés par notre assemblée.

Nous proposons, nous, une dizaine d'amendements pour essayer de rétablir très peu de choses en réalité parce que nous ne nous sommes pas inscrits, comme M. le rapporteur, dans une logique de réécriture du texte du Gouvernement.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Ce sont des amendements qui feraient plaisir à l'association française des banques !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Pour les raisons de fond que j'ai exposées, nous exigeons, nous, que soient renversées les priorités dans la construction européenne : il faut plus de cohésion sociale, une meilleure participation des citoyens, et que les marchés financiers, dans cet ensemble, soient laissés à leur place.

Tel est le propos que je souhaitais tenir devant le Sénat. L'examen des articles nous permettra de développer notre position sur ce texte, que, en son état, il est peu probable que nous votions.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, au terme de cette discussion générale, je voudrais remercier M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des lois d'être entrés dans la logique qui a présidé à la rédaction de ce texte et d'avoir soutenu l'essentiel de ses dispositions, en reconnaissant leur contribution à la clarification du marché, à la professionnalisation, à l'unité et à la sécurité.

En effet, il s'agit, d'abord, de donner à la place de Paris toutes ses chances de se consolider, de se consacrer comme l'une des grandes places européennes et mondiales. Il s'agit aussi d'apporter aux épargnants, quels qu'ils soient, aux plus modestes comme aux investisseurs étrangers, les gages dont ils ont besoin pour faire des placements avec toutes les assurances, toutes les protections requises.

Nous aurons l'occasion, lors de la discussion des articles, d'examiner vos propositions. J'ai noté que ce qui vous préoccupe, messieurs les rapporteurs, c'est la clarification, la lisibilité... bref, tout ce qui doit rendre plus opérant le dispositif. Votre souci est aussi de faire pleinement correspondre l'ambition que nous avons exprimée les uns et les autres et les outils dont disposeront les opérateurs.

Je ne suis pas sûr que le Gouvernement puisse vous suivre sur chacune de vos propositions. Je vous mettrai en garde contre une architecture trop détaillée et une sorte d'enfermement dans des rubriques particulières. Mais, dès qu'il s'agira de transparence et de sécurité, le Gouvernement sera à vos côtés.

Nous veillerons aussi à ce que les instances professionnelles puissent délibérer en toute liberté. Toutefois, je n'irai pas toujours dans votre sens lorsqu'il s'agira de multiplier les participations croisées, en quelque sorte, car nous risquerions de contrevenir à cette exigence de cohérence d'autonomie, que nous avons, les uns et les autres, exprimée. Peut-être mon propos apparaît-il quelque peu abscons et est-il opportun que l'on passe rapidement à l'examen des articles.

De la même façon, je verrai comment on peut composer harmonieusement le conseil national de la comptabilité et les instances comptables ; en effet, là encore, nous devons lever toutes les suspensions qui pèsent sur certaines entreprises et qui laisseraient à penser que les comptes sont arrêtés en fonction du résultat que l'on veut rendre public et non pas en fonction de la réalité des opérations, qui donne une image fidèle du patrimoine et de l'exploitation.

Je crois donc qu'il est nécessaire de veiller à ce que les compétences expertes puissent être rassemblées avec, chaque fois, une exigence de grande indépendance qui conforte l'autorité de ces instances.

Je remercie M. Badré, qui soutient ce texte.

J'ai écouté chacun des orateurs, notamment M. Loridant, dont les propos m'ont quelque peu étonné. Il a souligné que le ministre de l'économie et des finances aurait l'obligation dans l'année en cours de procéder à l'émission de bons du Trésor pour un montant de 520 milliards de francs. Oui, je le confirme, parce que la comptabilité publique est ainsi faite, monsieur Loridant, que le déficit public doit être couvert par emprunt.

Dans la comptabilité budgétaire, contrairement à la comptabilité communale - celle des Ulys et de quelques autres communes -, on ne distingue pas l'investissement et le fonctionnement et on n'inscrit pas dans les dépenses l'amortissement du capital.

Par conséquent, lorsque des bons du Trésor viennent à échéance, à défaut de capacité d'autofinancement, on émet d'autres bons du Trésor pour les rembourser.

Monsieur Loridant, vous vous étonnez de la dépendance des pouvoirs publics par rapport au marché. Mais c'est la dépendance du débiteur par rapport au créancier !

Si vous voulez que le pouvoir politique soit indépendant, je vous encourage vivement à venir seconder tous les efforts qui sont accomplis pour réduire les déficits publics. A chaque fois que vous vous mettez en situation de déficit, vous êtes en situation de dépendance !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** On peut vous aider à faire des économies !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Si vous avez des économies à proposer, je vous écouterai !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** A l'occasion de la discussion du projet de loi portant DDOEF, nous vous proposerons des économies !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Mais je vous mets aussi en garde. J'ai souvent l'occasion de vous entendre exposer vos multiples amendements, qui ont d'ailleurs un caractère quelque peu récurrent. A chaque fois, vous proposez une fiscalité alourdie, madame Beaudeau ! Mais l'économie s'est mondialisée, globalisée. J'entends bien vos propos et vos révoltes, mais comment sortir du stade incantatoire ?

On constate que les stratégies mondiales se développent et qu'un certain nombre d'opérateurs se déplacent vers les pays où les conditions fiscales sont les plus favorables.

La semaine prochaine, vous aurez à vous prononcer sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. A cette occasion, vous vous réjouirez et vous appuierez les propositions du Gouvernement en matière de prix de transfert, qui visent à protéger les intérêts financiers de la Communauté européenne, de la France, et à gager la loyauté de la concurrence. Vous veillerez également à donner au Gouvernement les moyens de faire exercer des contrôles par les agents des douanes pour lutter contre toutes les formes de fraudes et d'infractions à la loyauté de la concurrence.

**M. Jean-Pierre Masseret.** On ne vit pas avec 6 000 francs par mois !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Loridant, je ne suis pas parvenu à entrer dans votre logique. Si aujourd'hui, en effet, l'Etat doit émettre des bons du Trésor, c'est parce qu'il a trop de dettes, c'est parce que le déficit doit être financé, et que la seule façon de nous libérer de cette contrainte, de cette « dictature des créanciers », comme vous dites, c'est de ne pas avoir besoin d'eux. Or, pour ne pas avoir besoin d'eux, il faut maîtriser la dépense publique et réduire, voire - ce que j'espère - faire disparaître les déficits publics.

Monsieur le sénateur, vous avez parlé des privatisations, mais pas de celle du Crédit Lyonnais. Dans ce cas-là, c'est l'Etat qui a repris le patrimoine, mais, pour l'instant, il n'a toujours pas fait face à la charge. En effet, l'Etat ne présente pas son bilan, il ne présente que son compte d'exploitation en quelque sorte.

A cet égard, je veillerai à ce que le débat d'orientation budgétaire, qui se déroulera ici même dans quelques semaines, puisse prendre appui sur un minimum de données patrimoniales, notamment sur la présentation des dépenses, en isolant ce qui relève du fonctionnement et ce qui relève de l'investissement. Vous verrez ainsi à quel point nous avons recours à l'emprunt pour financer non seulement l'investissement, mais également les intérêts, les salaires, les charges sociales... que sais-je encore toutes pratiques qui nous placent en effet dans la dépendance des créanciers.

S'il y a des marchés - je réponds ainsi à MM. Loridant et Masseret - c'est pour permettre aux créanciers et aux épargnants de mettre leurs fonds à la disposition de placements, dans la transparence et dans la sécurité.

Vous vous êtes étonné, monsieur Masseret, que le Gouvernement demande au Parlement d'être imaginatif et d'exprimer une volonté politique. Vous affirmez que lorsqu'une directive européenne existe, il suffit de la transcrire dans notre droit. Elle nous vient ainsi toute faite, il ne nous reste qu'à l'enregistrer et à y apposer le cachet du Parlement.

Cela m'étonne de vous ! Je vous ai connu plus créatif !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Vous ne m'avez pas compris, monsieur le ministre.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Décidément, il nous faut multiplier nos échanges.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il faut faire plus, et pas dans la mauvaise direction !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Vous avez déclaré que ce texte était techniquement bon mais qu'il ne vous convenait pas d'un point de vue politique.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je n'ai pas commenté techniquement le texte, pour me livrer à une critique politique.

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Vous avez reconnu avec une franchise dont je vous sais gré qu'il contribuait à la sécurité et à la transparence.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Oui, et c'est tout !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** C'est un bel hommage. En tout cas je l'ai pris comme tel, et je vous remercie de ces encouragements.

Quant aux marchés financiers, il faut cesser de penser qu'il s'agit de lieux de stricte spéculation. C'est d'ailleurs pour cela que nous voulons doter l'Europe et le Marché unique d'une monnaie unique.

Avec la monnaie unique, les perdants, ce seront les spéculateurs. Ils ne pourront plus jouer une monnaie européenne contre l'autre, et engendrer l'insécurité pour les agents économiques, inhiber les investissements et ruiner les chances de créations d'emplois.

Par conséquent, monsieur le sénateur, ne regrettez pas vos choix en matière de construction européenne !

Quant au contrôle démocratique, c'est la transparence qui permettra de l'exercer, monsieur Masseret.

Je crois que l'Europe a toute sa place, et je dois dire à ce propos que j'ai vécu un moment d'émotion lorsque M. Philippe Marini a exprimé sa foi raisonnée.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Justement, il n'a pas dit sa foi !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Il a même parlé de conversion.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** C'est encore plus merveilleux !

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Voilà qui est encourageant et qui aura peut-être marqué cette discussion générale.

Il nous faut maintenant passer à l'examen des articles, qui nous donnera l'occasion de poursuivre notre discussion. Nous aborderons certains sujets quelque peu techniques, mais nous nous efforcerons de les rendre parfaitement compréhensibles.

Messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie d'être entrés dans cette discussion avec le souci de faire progresser la rédaction de ce

texte, qui répond à une nécessité et qui doit permettre au Gouvernement de tenir le cap vers la croissance et vers l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 180, M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des opérations menées sur tout marché réglementé ou sur le marché monétaire est soumis à une taxe de 0,5 p. 100 portant sur l'encours de l'opération de référence. »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est presque anodin, puisqu'il s'agit simplement de créer une taxe de 0,5 p. 100 sur toutes les opérations effectuées sur le marché réglementé ou sur le marché monétaire !

On peut légitimement s'interroger sur le fait que le projet de loi qui nous est soumis ne comporte d'autres dispositions que celles qui concernent les conditions générales d'exercice des professions financières, singulièrement de celles de l'intermédiation. Mais il s'agit là d'un euphémisme, puisqu'il se compose de soixante-trois articles.

Notre rapporteur nous appelle d'ailleurs à tirer pleinement parti de ce projet de loi pour encourager le développement de notre industrie financière, sachant que ce développement permettrait en lui-même la création de quelques dizaines de milliers d'emplois nouveaux, sans doute pour partie destinés aux étudiants de deuxième et de troisième cycles universitaires bancaires et financiers à la recherche d'un emploi.

Nous nous demandons toutefois si le développement de notre industrie financière ira de pair avec le maintien et la croissance de l'emploi dans l'économie de production.

S'il est vrai que le coût de l'endettement de nos entreprises pèse incontestablement sur les comptes d'exploitation et donc sur la création d'emplois en ce qu'il consomme une part importante de la valeur ajoutée, il n'est pas certain que le recours généralisé aux marchés financiers ne crée pas d'autres contraintes.

Ces dernières années, la progression des prélèvements financiers dans la valeur ajoutée était en effet essentiellement liée à la croissance de la part des dividendes dans cet ensemble, cela dit sans omettre en amont les conséquences des opérations de valorisation d'entreprises liées aux prises de contrôle.

Ce développement initial met en fait en évidence la question fondamentale : la sphère financière bénéficie très largement, en matière fiscale notamment, de conditions fortement incitatives pour son développement. Ainsi, elle est aujourd'hui largement exonérée de contributions à la protection sociale comme elle est largement exonérée de participation à l'équilibre du budget de l'Etat alors même que sa rémunération constitue, qu'on le veuille ou non, une charge pour l'économie réelle.

Posons-nous la question suivante : y a-t-il jamais eu une OPA qui ait durablement créé des emplois ? Je note que M. le ministre de l'économie et des finances ne m'a pas répondu sur ce point.

Toute procédure de prise de contrôle d'entreprise, notamment par le biais des marchés financiers, se double le plus souvent d'un audit portant sur l'organisation dont les conclusions consistent, dans la plupart des cas, à supprimer des emplois « en doublon » et à opter pour une stratégie de recherche de gains de productivité apparente du travail.

Le problème est qu'en dernier ressort c'est la collectivité nationale qui doit gérer les conséquences de tels choix de gestion. Des choix de gestion privés prennent ainsi le caractère de coûts pour la collectivité publique, ce qui, par essence et par nature, ne peut que pleinement justifier l'adoption de la mesure que nous préconisons, à savoir la prise en compte d'une taxation à hauteur d'un demi point du montant de l'encours de chaque opération, je reconnais que c'est une mesure novatrice !

En égard au montant global des opérations concernées, on pourrait sans doute trouver là quelques moyens pour pallier les risques liés au développement d'activités boursières dont les enjeux économiques et sociaux sont loin d'être inexistantes.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite, mes chers collègues, à adopter cet amendement, qui est générateur de recettes pour le budget de l'Etat, ce dont M. Arthuis devrait se réjouir !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Je ne suis pas du tout de l'avis de M. Loridant quand il dit que c'est un amendement novateur. Au contraire, c'est un amendement qui est présenté systématiquement par le groupe communiste républicain et citoyen à chaque discussion budgétaire. C'est un amendement traditionnel, une sorte d'« incantation », comme le disait M. le ministre tout à l'heure.

A cet amendement traditionnel donc, la commission des finances apporte une réponse traditionnelle : avis franchement défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.** Monsieur le sénateur, vous me permettez de partager l'avis de M. le rapporteur : il ne s'agit pas d'un amendement novateur. Un amendement tendant aux mêmes fins a en effet été déposé à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif aux investissements étrangers.

Vous dites que cet amendement sera générateur de recettes. Il serait plutôt générateur de pertes d'emplois, monsieur le sénateur ! En effet, la liberté de mouvement totale des capitaux engendre une grande facilité de circulation des fonds par l'informatique.

Avec une telle taxe, la bourse de Paris serait nécessairement défavorisée par rapport aux autres places financières internationales, celle de Londres notamment. Il s'ensuivrait une distorsion de concurrence qui entraînerait des pertes d'emplois. Le résultat serait donc quelque peu en contradiction avec votre discours.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## TITRE I<sup>er</sup>

### LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Les services d'investissement

##### Section 1

##### Les instruments financiers

##### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Constituent des instruments financiers au sens de la présente loi :

« a) Les valeurs mobilières telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

« b) Les parts de fonds communs de placement ;

« c) Les parts de fonds communs de créances ;

« d) Les titres de créances négociables tels que définis par l'article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

« e) Les titres émis par l'Etat ;

« f) Les contrats à terme sur tous effets ;

« g) Les contrats à terme sur valeurs mobilières ;

« h) Les contrats à terme sur taux d'intérêt, sur indices et sur devises ;

« i) Les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

« j) Les contrats d'échange ;

« k) Les bons d'options ;

« l) Les bons d'acquisition ;

« m) Tous autres instruments ou opérations de marchés à terme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les instruments financiers comprennent :

« 1° Les valeurs mobilières ;

« 2° Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;

« 3° Les instruments financiers à terme ;

« et, pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers. »

Par amendement n° 181, M. Loridant, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter le cinquième alinéa d de cet article par les mots : « et placés sous le contrôle de la Banque de France en tant qu'instrument du marché monétaire ».

Par amendement n° 221, Mme Heinis propose, au dernier alinéa m de cet article, après les mots : « tous autres instruments », d'insérer les mots : « financiers acceptés par le Conseil des marchés financiers ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement est le premier d'une série visant à rendre le projet de loi compréhensible et bien lisible.

Nous avons en particulier pensé à la codification en cours, car cette nouvelle loi va s'intégrer dans le code monétaire et financier. Il est donc souhaitable de faire un effort de définition du concept.

Il nous paraît préférable que la loi de modernisation commence par une définition des instruments financiers comprenant trois rubriques : les valeurs mobilières, les parts ou actions d'organismes de placements collectifs et les instruments financiers à court terme.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 181.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement 181 porte sur la question des titres de créances négociables.

Il est en effet posé, par les termes du projet de loi, quelques interrogations sur le statut de ce type de produits au regard des instruments financiers définis par l'article 1<sup>er</sup>.

Les titres de créances négociables sont aujourd'hui utilisés essentiellement par les établissements de crédit pour se refinancer et obtenir de fait les moyens de leur intervention dans le domaine du crédit.

L'encours des titres de créances négociables est aujourd'hui estimé à quelque 1 400 milliards de francs, ce qui est une somme considérable.

Chacun sait ici que c'est la Banque de France, dans le cadre de ses missions fondamentales - et notamment la politique monétaire - qui assure le bon fonctionnement des outils de refinancement de l'économie.

Au-delà, d'ailleurs, de l'acception défendue dans le rapport de notre collègue Marini sur la relative identité entre titres de créances négociables et valeurs mobilières - eu égard à la qualité des détenteurs de certains de ces titres - il n'en demeure pas moins que l'on peut opposer la définition incertaine que fournirait le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de 1991 aux efforts accomplis par les services de la Banque de France pour tenter de donner une définition plus précise d'un type d'instruments financiers dont on sait qu'il pose problème depuis plusieurs années.

C'est autour des points suivants que se justifie d'ailleurs la nécessité de donner un traitement spécifique aux titres de créances négociables.

Les TCN sont d'abord et avant tout des supports d'intervention de la Banque de France dans ses interventions sur le marché monétaire.

Ensuite, le fait est que le contrôle de la Banque centrale sur le segment des TCN permet d'assurer la stabilité du système financier dans son ensemble.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je vous invite à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis, pour défendre l'amendement n° 221.

**Mme Anne Heinis.** Il y a, en fait, divergence entre la proposition du Gouvernement et celle de la commission.

Les professionnels, quant à eux, se rallient à la proposition du Gouvernement, qui leur semble plus satisfaisante, notamment en ce qui concerne la définition des valeurs mobilières.

La précision que votre amendement vise à introduire tend à éviter les contrats aberrants et à reconnaître explicitement au conseil des marchés financiers la compétence de définir, dans le futur, ce que doit être un instrument financier.

En conséquence, je voterai l'article 1<sup>er</sup> dans la formulation du Gouvernement mais - je l'espère! - ainsi amendée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 181 et 221 ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 181, je tiens à faire ressortir les arguments suivants : il convient de bien distinguer, d'une part, la définition d'un instrument financier et, d'autre part, les pouvoirs de contrôle qui s'exercent sur un tel instrument.

La préoccupation de M. Loridant et de ses collègues est de faire valoir le pouvoir de contrôle de la Banque de France sur les marchés de liquidités et de quasi-liquidités, en d'autres termes sur les instruments du marché monétaire.

Selon moi, l'amendement n° 181 n'est ni nécessaire, ni souhaitable.

D'abord, nul ne conteste les pouvoirs que la Banque de France détient de la loi, notamment de celle de 1994, qui établit son statut actuel.

Ensuite, personne, pas même la Banque de France, n'a été en mesure, lorsque j'ai posé la question, de me transmettre une définition juridique des instruments monétaires. Une telle définition ne me semble figurer aujourd'hui dans aucun texte.

Dans ces conditions, je ne vois pas comment nous pourrions émettre un avis favorable sur l'amendement n° 181. Nous demandons donc au Sénat de le rejeter.

Nous avons bien compris la finalité de l'amendement n° 221. Mais il ne nous semble pas acceptable d'un point de vue juridique. En effet, cet amendement revient à déléguer au conseil des marchés financiers, qui est une autorité professionnelle, le soin de définir à l'avenir la catégorie des instruments financiers à terme. Or, si nous procédions ainsi, nous nous dessaisirions de notre compétence législative au bénéfice de ce conseil, qui est, je le répète, une autorité professionnelle. Je crains qu'une telle démarche ne soit guère constitutionnelle. C'est pourquoi la commission des finances a émis, à regret, un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 181 et 221 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement n° 1 a pour objet de rédiger différemment l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Il apporte un complément heureux en élargissant le champ de la définition des instruments financiers aux titres étrangers équivalents, qui seront alors comparables aux titres français visés par le projet de loi. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

A propos de l'amendement n° 181, je ne reprendrai pas les arguments développés par M. le rapporteur sur le fait qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable.

En ce qui concerne les titres de créance négociables, monsieur Loridant, ils sont visés de toute façon par le décret n° 92-137 du 13 février 1992, qui a une base légale incontestée. Nous ne voyons donc pas pourquoi serait retenue cette disposition particulière.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 221, nous comprenons bien les réserves juridiques émises par M. le rapporteur. De surcroît, nous pensons que l'amendement n° 4 de la commission des finances, qui viendra tout à l'heure en discussion, permettra de régler le problème posé. Je souhaite, dans ces conditions, que Mme Heinis retire son amendement. A défaut, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Heinis, acceptez-vous de maintenir votre amendement ?

**Mme Anne Heinis.** J'espère que ce problème sera effectivement réglé comme M. le ministre vient de l'indiquer, et j'accepte donc de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 221 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé et l'amendement n° 181 n'a plus d'objet.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole.

**M. le président.** C'est impossible, mon cher collègue ! Votre amendement n'a plus d'objet.

#### Articles additionnels après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

« 1° Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ;

« 2° Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, pour une durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Dans la même logique que l'amendement n° 1, cet article additionnel définit les valeurs mobilières que sont, d'une part, les actions ou autres titres de capital - pour simplifier les choses - et, d'autre part, les titres de créances, c'est-à-dire toute valeur de nature obligataire ou quasi obligataire.

Si nous ne proposons pas de reprendre très exactement les définitions qui figurent dans la loi de 1988, c'est afin d'inclure les titres de créance négociables dans la définition des valeurs mobilières. En effet, la classification de ces titres en valeurs mobilières, compte tenu de l'absence de définition des instruments monétaires, n'emporte aucune conséquence quant à la tutelle et à la surveillance du marché des TCN, qui, dans notre esprit, font partie des prérogatives de la Banque de France.

En revanche, la non-inclusion des TCN dans les valeurs mobilières créerait de réels préjudices aux marchés, car le problème se poserait des OPCVM français qui sont investis, pour une certaine part, en titres de créance négociables. Si ces OPCVM étaient investis en valeurs qui ne devaient pas être incluses dans la notion de valeurs mobilières, la question de la validité du passeport européen qui leur est délivré par les autorités françaises pourrait être posée par des autorités de contrôle d'autres États européens.

C'est donc essentiellement pour cette raison de cohérence et de sécurité que nous souhaitons inclure dans la définition des valeurs mobilières les titres de créance négociables, ce qui, je le rappelle, n'enlève absolument rien aux prérogatives de contrôle et de surveillance de la Banque de France, s'agissant de ces TCN.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est d'accord avec l'objectif général de cet amendement.

L'article 1<sup>er</sup>, qui a été adopté par votre assemblée, a pour objet de citer complètement la définition des valeurs mobilières qui figure à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1988, relative aux OPCVM, et de l'élargir aux titres de créance négociables.

Cependant, il faut veiller à ne pas donner aux valeurs mobilières une définition qui soit trop vaste. Je prendrai un exemple, monsieur le rapporteur, pour être bien compris : il ne faudrait pas que cette définition englobe des parts de SARL ou des reconnaissances de dette.

Dans ces conditions, pour lever toute ambiguïté, nous déposons un sous-amendement tendant à compléter tant le troisième que le quatrième alinéa de l'amendement n° 2 par les mots : « transmissibles par inscription en compte ou tradition ». Cela permettrait d'ancrer la définition dans la jurisprudence et de lever toute ambiguïté.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 229, déposé par le Gouvernement, et tendant à compléter les 1° et 2° de l'amendement n° 2 par les mots : « , transmissibles par inscription en compte ou tradition ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission n'a pu examiner ce sous-amendement, qui vient de nous être présenté. Je suppose néanmoins qu'elle n'aurait opposé aucune objection. En ce qui me concerne, j'émet, à titre personnel, un avis favorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 229.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, la procédure ne m'ayant pas permis de m'exprimer tout à l'heure, permettez-moi de le faire maintenant sur ce sous-amendement, qui porte sur le même sujet, à savoir les titres de créance négociables.

Certes, ce sujet est technique, mais je ne peux pas laisser sans réponse les propos de M. le ministre.

Nous sommes en train de classer les titres de créance négociables dans les valeurs mobilières. Il n'empêche, monsieur le ministre, que ces titres peuvent servir de support sur le marché monétaire et, de ce fait, être agréés ou, en tout cas, figurer dans les livres de la Banque de France.

Vous me dites, en faisant référence à un décret dont je n'ai malheureusement pas le texte sous les yeux, que tout est résolu. Monsieur le ministre, il n'en est rien car, s'il arrivait que les titres de créance négociables ne soient pas honorés par les émetteurs, de graves incidents se produiraient sur le marché monétaire. Je crains que votre réponse n'ait été par trop légère par rapport aux enjeux en cause.

Certes, monsieur le rapporteur, il n'existe pas de définition des instruments du marché monétaire. J'ai travaillé un temps dans le *back-office* du marché monétaire et je sais que les instruments du marché monétaire varient avec le temps. Quand l'Etat émet des bons du Trésor, ce sont ceux-ci qui servent de support ; ce peuvent être les titres émis par les entreprises ou les réserves obligatoires, qui sont aussi des instruments du marché monétaire.

Monsieur le ministre, si vous estimez normal que la Banque de France ne doit pas avoir de contrôle sur les titres de créance négociables, je vous demande de prendre l'engagement devant la représentation nationale que, dans

le cas où surviendraient des incidents sur le marché monétaire, l'Etat exonérera de toute responsabilité la Banque de France, qui a la charge, aux termes de la loi du 4 août 1995, de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement, notamment à la prévention des risques systémiques. Je suis sûr que vous ne pouvez pas prendre cet engagement, monsieur le ministre !

**M. Emmanuel Hamel.** Bien sûr que non !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 229.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 3, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les organismes de placements collectifs sont, au sens de la présente loi :

« 1° Les sociétés d'investissement à capital variable ;

« 2° Les fonds communs de placement ;

« 3° Les fonds communs de créances ;

« 4° Les sociétés civiles de placement immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de poursuivre les définitions qui figurent dans ce que l'on peut considérer comme un préambule à ce projet de loi en énumérant les catégories d'organismes de placements collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Par cet amendement, la commission propose une redéfinition des intervenants sur le marché. Le Gouvernement y est favorable.

J'indique d'ores et déjà qu'il sera également favorable à l'amendement n° 4.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

Par amendement n° 4, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente loi :

« 1° Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;

« 2° Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;

« 3° Les contrats d'échange ;

« 4° Les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;

« 5° Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ; et tous autres instruments de marché à terme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** C'est la suite du travail de définition que la commission a entrepris. Il s'agit à présent des instruments financiers à terme, dont les sous-catégories sont ici énumérées.

Je tiens à préciser, en outre, que la pension livrée, le réméré et le prêt sur titres ne font pas partie, selon nous, des instruments financiers à terme tels qu'ils sont définis par cet article.

**M. le président.** Le Gouvernement a déjà indiqué qu'il était favorable à cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

## Section 2

### Les services d'investissement et les services connexes

#### Article 2

**M. le président.** Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et comprennent :

« a) La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

« b) L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

« c) La négociation pour compte propre ;

« d) La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

« e) La prise ferme à l'émission ;

« f) Le placement à l'émission.

« N'entrent pas, toutefois, dans le champ d'application de la présente loi les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose, dans les sixième e et septième f alinéas de cet article, de supprimer les mots : « à l'émission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Demandes de priorité

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Pour la clarté du débat, la commission demande que soit examiné par priorité l'amendement n° 17 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** En vérité, monsieur le président, je souhaiterais que soit préalablement examiné l'amendement n° 35 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 10.

**M. le président.** Peut-être, monsieur le rapporteur, accepterez-vous de demander vous-même, pour simplifier la procédure, l'examen par priorité de cet amendement, qui viendrait alors en discussion commune avec les amendements n° 225 rectifié et 161 rectifié ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Bien sûr, monsieur le président : je le demande ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, je pense pouvoir considérer que le Gouvernement est favorable à ces demandes de priorité ? *(Nouveaux sourires.)*

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Absolument, monsieur le président.

**M. le président.** Les priorités sont ordonnées.

#### Article additionnel après l'article 10 (priorité)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute entreprise d'investissement est tenue d'adhérer, directement ou par la voie d'une association professionnelle, à l'Association française des entreprises d'investissement.

« L'Association française des entreprises d'investissement est une association professionnelle qui a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, les mots : "association française des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "Association française des établissements financiers".

« III. - L'Association française des entreprises d'investissement est affiliée à l'Association française des établissements financiers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 226, présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le paragraphe I du texte proposé par cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est subrogée dans les droits et obligations de l'Association française des sociétés de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Par amendement n° 225 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque entreprise d'investissement, chaque société commerciale organisant les transactions sur un marché réglementé et chaque chambre de compensation adhère à une association de son choix chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. »

Par amendement n° 161 rectifié, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises d'investissement, les sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, les chambres de compensation et de garantie, les entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que le Conseil des marchés financiers, créent une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres.

« Cette association ainsi constituée est affiliée à l'association visée à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

« Cette association est subrogée dans les droits et obligations de l'Association française des sociétés de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 35 rectifié.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Chacun aura noté que cet amendement porte la signature du rapporteur général de notre assemblée, M. Alain Lambert. Il y a évidemment là quelque chose qui n'est pas dépourvu de signification.

Nous avons vu, lors de la discussion générale, que le paysage des métiers financiers allait se trouver sensiblement transformé par ce texte. En effet, les métiers en question vont désormais se répartir en deux grandes catégories : il y aura, d'un côté, les établissements de crédit, essentiellement les banques, et, d'un autre côté, les prestataires de services d'investissement n'ayant pas le caractère d'établissement de crédit.

En ce qui concerne la représentation de ces professions, le Gouvernement propose qu'une seule association professionnelle réunisse et les banques et les entreprises d'investissement n'ayant pas le statut de banque, en l'occurrence l'Association française des établissements de crédit.

Notre proposition vise à plus de clarté : les banques restent regroupées dans l'Association française des établissements de crédit, mais nous créons une association « symétrique » de l'Association française des banques. L'affiliation à cette association serait obligatoire, comme elle l'est, à l'heure actuelle, pour l'Association française des établissements de crédit.

Parce qu'il convient d'assurer la cohérence de l'ensemble, nous proposons que l'Association française des établissements financiers reçoive une nouvelle dénomination : « Association française des établissements financiers ».

Cela permettrait de bien marquer la spécificité des métiers du titre par rapport aux métiers du crédit et d'assurer une représentation professionnelle conforme au caractère propre de chacune de ces deux grandes catégories des métiers de la finance.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 225 rectifié.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, par rapport au projet du Gouvernement, je note, dans votre proposition, deux différences.

D'une part, le Gouvernement proposait de rebaptiser l'AFEC, pour en faire l'« Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » - dénomination qui avait l'avantage de désigner explicitement les membres de l'association. L'expression « établissements financiers » est, de notre point de vue, plus générique et moins claire, et peut même être source de confusion, un établissement financier étant une catégorie particulière déjà créée par la loi.

D'autre part - et, sur ce point, j'émet une deuxième réserve plus forte encore que la première, la commission crée une association, l'AFEI, à laquelle elle confère le monopole de représentation des entreprises d'investissement. Or, vous le savez, la liberté d'association compte au nombre de nos principes fondamentaux, reconnus par les lois de la République. Le législateur ne doit donc y porter atteinte qu'avec la plus extrême prudence.

D'ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'en 1984 l'Association française des banques n'a pas été créée par la loi et n'a reçu, en vertu des textes, aucun monopole. Pourquoi procéderait-on différemment aujourd'hui avec l'AFEI ?

Je vous propose donc, monsieur le rapporteur, de suivre la voie tracée par le législateur en 1984 en adoptant l'amendement n° 225 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 226 et l'amendement n° 161 rectifié.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le sous-amendement n° 226 tend à assurer la continuité sociale pour les droits et obligations au profit de l'association dont la création est proposée, qui prendrait la succession de l'Association française des sociétés de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le projet de loi permet l'adhésion des organismes professionnels à une association de leur choix chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de leurs membres. Cela pourrait entraîner des adhésions à des associations non représentatives de la profession. De plus, il existe aujourd'hui une convention collective nationale de la bourse.

Il est donc primordial de conserver l'unicité de représentation des métiers du titre. Tel est l'objet de l'amendement n° 161 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 226 ainsi que sur l'amendement n° 225 rectifié ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 226, car le dispositif proposé lui semble aller à l'encontre de la liberté d'association et de la liberté de dévolution des biens de l'actuelle Association française des sociétés de bourse.

S'agissant de l'amendement n° 225 rectifié, je tiens à dire en toute amitié à M. le ministre que ses arguments ne m'ont pas convaincu.

Actuellement, la représentation des métiers financiers est assurée, d'une part, par l'AFB, l'Association française des banques, qui représente les milieux bancaires, et, d'autre part, par l'Association française des établissements

de crédit, l'AFEC. Elle est un peu plus large que l'AFB, mais très proche, si proche qu'elle se confond à 80 p. 100 avec elle.

Le Gouvernement nous propose d'étendre la vocation de l'AFEC pour en faire une « AFEC plus entreprises d'investissement », l'AFECEI, qui serait une filiale - ; non plus à 80 p. 100 - ; mais encore à plus de 50 p. 100 de l'AFB, compte tenu du poids économique que représenteraient les grandes banques commerciales, les grands réseaux bancaires dans la représentation professionnelle.

C'est la raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à cette approche, estimant que la place et les métiers financiers comptent plusieurs types d'intervenants. Il y a, d'un côté - et nous leur voulons le plus grand bien - les banques commerciales, les titulaires de la licence de banque universelle et, d'autre part, à côté des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, c'est-à-dire des négociateurs, des courtiers, des conseillers, des intermédiaires intervenant sur différents marchés.

Nous pensons que ces professionnels du titre, dont on reconnaît l'autonomie de par le présent projet de loi, ont vocation à s'organiser dans une association professionnelle qui leur soit propre.

Aussi, par symétrie économique avec l'AFB, nous souhaitons une AFEI.

Cela étant, nous sommes prêts à aller dans le sens du Gouvernement en acceptant que l'association « faitière » qui regroupe les banques, les établissements de crédit et tous les autres s'appelle non plus « Association française des établissements financiers », appellation qui semble trop vague à M. le ministre, mais comme il le souhaite, « Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ». Nous rectifions donc notre amendement sur ce point.

Mais nous tenons beaucoup à ce qu'il y ait une représentation spécifique des professionnels du titre, raison pour laquelle, à mon grand regret, monsieur le ministre, la commission exprime un avis défavorable sur l'amendement n° 225 rectifié.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié *bis*, présenté par MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute entreprise d'investissement est tenue d'adhérer, directement ou par la voie d'une association professionnelle, à l'Association française des entreprises d'investissement.

« L'Association française des entreprises d'investissement est une association professionnelle qui a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« II. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « Association française des établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

« III. - L'Association française des entreprises d'investissement est affiliée à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 35 rectifié *bis* ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Monsieur le président, je vous remercie de nous permettre ainsi de « jongler », à l'intérieur d'un texte technique et difficile, entre l'amendement n° 35 rectifié *bis* et l'amendement n° 225 rectifié.

M. le rapporteur a raison sur un point : nous n'aurons que de rares désaccords. Il est vrai que ce texte a été très bien préparé en amont par le Gouvernement et la Haute Assemblée. Ne s'inspire-t-il pas, en fait, d'une proposition de loi de la commission des finances ?

Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas votre argument. Vous invoquez la symétrie. Mais il n'y en a pas ! L'AFB n'a pas été créée par la loi, je le répète, et l'adhésion à l'AFB est libre, même si l'adhésion à l'AFEC est, elle, obligatoire, aux termes de la loi bancaire.

Le Gouvernement, par l'amendement n° 225 rectifié, maintient le même système pour les entreprises d'investissement. La référence est heureuse et le parallélisme positif.

C'est donc pour respecter une liberté à laquelle je sais que nous sommes tous très attachés que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 35 rectifié *bis* et maintient son amendement n° 225 rectifié.

**M. le président.** J'ai omis de demander l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 rectifié.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Dans son amendement n° 161 rectifié, M. Masseret nous propose un dispositif un peu différent, sur le plan technique, de celui que préconise la commission dans l'amendement n° 35 rectifié *bis*. Néanmoins, l'objet de ces deux textes est similaire et je me plais - là aussi, c'est un phénomène qui sera sans doute assez rare au cours de cette longue discussion - à souligner cette convergence avec M. Masseret et les membres de son groupe.

Nous sommes dans une matière étrange, technique et complexe. Voilà qui explique sans doute que de telles convergences se produisent ! (*Sourires.*)

Vous considérez, mon cher collègue, qu'il serait souhaitable qu'une association spécifique soit chargée de la représentation collective et de la défense des droits et des intérêts des entreprises d'investissement.

Vous ajoutez les sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé et les chambres de compensation et de garantie, ce qui, à mon avis, est contestable, car ce sont des entreprises de marché, telles que celles-ci seront définies un peu plus loin dans la loi.

Mais la philosophie de votre amendement est bien la même que celle de l'amendement n° 35 rectifié *bis* : il s'agit d'organiser une représentation spécifique des entreprises de services d'investissement.

M'exprimant sur l'amendement n° 161 rectifié, j'en profite pour rappeler que la loi bancaire de 1984 a créé une obligation d'affiliation à l'Association française des établissements de crédit, l'AFEC, et non à l'Association française de banques, l'AFB. Dans la mesure où nous voulons élaborer une loi financière symétrique à la loi bancaire, la commission des finances propose une obligation d'affiliation à l'Association française des entreprises d'investissement, l'AFEI, qui a vocation à regrouper les prestataires de services en investissement, qui ne sont pas des établissements de crédit.

En conclusion, je souhaite que M. Masseret accepte de retirer son amendement n° 161 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 35 rectifié *bis* de la commission. S'il ne pouvait le faire, la commission préférerait, bien entendu, son propre texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 226 et sur l'amendement n° 161 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je relève tout d'abord que les convergences « technico-exceptionnelles » que vient de souligner M. le rapporteur expliquent sans doute pourquoi celui-ci a repris exactement ce que je disais à propos de l'amendement n° 35 rectifié *bis*. (*Sourires.*)

Par conséquent, notre divergence demeure. (*Nouveaux sourires.*)

En ce qui concerne le sous-amendement n° 226, pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur - et, là, il y a convergence - le Gouvernement y est défavorable.

Quant à l'amendement n° 161 rectifié, je confirme ce que vient de préciser M. le rapporteur : son objet est quasiment le même que celui de l'amendement n° 35 rectifié *bis*. Par conséquent, le Gouvernement y est opposé. Il préfère son amendement n° 225 rectifié.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Chacun préfère le sien !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 226.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Les conditions dans lesquelles se déroule cette discussion sont fort préjudiciables à la clarté du débat. En effet, le groupe communiste républicain et citoyen a déposé, à l'article 8, un amendement n° 184 qui a le même objet. Je ne dénie pas à M. le rapporteur le droit de demander l'examen par priorité de tel ou tel texte, mais convenons quand même que ce n'est pas une bonne méthode pour légiférer.

Je suis fort surpris, monsieur le ministre, que vous émettiez un avis défavorable sur le sous-amendement n° 226. Peut-être retrouvons-nous là, au demeurant, nos divergences fondamentales quant à la philosophie politique ! L'association française des établissements de crédit, l'AFEC, a pris l'engagement de signer des conventions collectives en faveur de ses salariés. Or vous nous dites que vous êtes défavorable à ce sous-amendement au motif que la nouvelle association ne doit pas avoir d'obligations vis-à-vis de ses salariés !

Convenez quand même que la méthode est un peu cavalière et qu'il serait inconcevable que les conventions collectives qui existent en faveur des salariés soient passées à la trappe pour des considérations techniques liées à la création d'une association professionnelle, considérations sur lesquelles, au demeurant, vous n'êtes pas d'accord.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez dans cet hémicycle que les conventions collectives passées par la SBF, l'AFB ou l'AFEC continueront à s'appliquer après la création de la nouvelle association. Ainsi, les associations de salariés n'auront-elles pas trente-six interlocuteurs différents !

Quoi qu'il en soit, le droit social doit s'aligner non sur le plus bas niveau, mais, au contraire, sur la situation actuelle.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je souhaite donc que vos propos soient clairs sur ce sujet, car ils visent l'intérêt des salariés dans les activités financières.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Monsieur Loridant, vos craintes sont vaines : l'article 61 du projet de loi, que nous examinerons plus tard – dans quelques jours, peut-être, au rythme où vont les choses – permet de régler le problème que vous soulevez. Il n'y aura pas de discontinuité dans la politique sociale, cela va de soi.

Il n'y a aucune raison pour que cette loi financière interfère sur le dialogue social dans les entreprises de services financiers ou, *a fortiori*, introduise des ruptures dans les droits sociaux qui existent au bénéfice des salariés de ces sociétés !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** J'ai été interpellé par M. Loridant, et je souhaite lui répondre que le Gouvernement est en plein accord avec M. le rapporteur : l'article 61 organise la continuité en matière de dispositions sociales. M. Loridant n'a donc aucune inquiétude à avoir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 226, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10, et les amendements n° 225 rectifié et 161 rectifié n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Paul Girod.)**

#### PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de modernisation des activités financières.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 17 rectifié *bis*, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 9 et dont la discussion par priorité a été ordonnée précédemment.

#### Article additionnel avant l'article 9 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 17 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, avant l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les

mots : "comité de la réglementation bancaire" sont remplacés par les mots : "comité de la réglementation bancaire et financière", les mots : "comité des établissements de crédit" sont remplacés par les mots : "comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement" et les mots : "conseil national du crédit" sont remplacés par les mots : "conseil national du crédit et du titre".

« II. – L'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "aux établissements de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement".

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission, et cinq autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

« III. – L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "établissement de crédit", sont insérés les mots : "et aux entreprises d'investissement".

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, ou son représentant à cette commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le comité examine la demande d'agrément, ainsi que cinq membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du comité et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

« IV. – Les huitième alinéa (6°) et neuvième alinéa (7°) de l'article 25 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« 6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

« 7° Treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** L'amendement n° 17 rectifié *bis*, qui est assez long, occupe une place assez substantielle dans notre débat puisqu'il tend à modifier les dénominations d'un certain nombre d'organismes.

Ainsi, le comité de la réglementation bancaire deviendrait le comité de la réglementation bancaire et financière, le comité des établissements de crédit deviendrait le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et le conseil national du crédit deviendrait le conseil national du crédit et du titre. Cela permettrait d'élargir la compétence de ces organismes aussi bien aux métiers du titre qu'aux métiers du crédit.

Ces changements de dénomination seraient assortis de modifications dans la composition actuelle de ces instances.

S'agissant du comité de la réglementation bancaire, la composition serait modifiée par l'adjonction d'un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, dont il a été question tout à l'heure. Quant aux deux personnalités choisies en raison de leurs compétences, on peut supposer que le ministre veillerait à respecter la diversité des expériences professionnelles.

En ce qui concerne l'actuel comité des établissements de crédit, que nous proposons de rebaptiser, la composition actuelle serait modifiée par l'adjonction d'un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement et par quelques modifications qui apparaissent dans le libellé de l'article.

Pour ce qui est de la représentation des salariés, nous indiquons qu'elle est assurée notamment, dans ce qui est aujourd'hui le conseil national du crédit, par dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, étant entendu qu'il y aurait également une représentation, dans ledit conseil, de l'Association française des entreprises d'investissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** En cet instant, je tiens d'abord à dire que le Gouvernement a d'ores et déjà tiré les conclusions du vote du Sénat, qui a créé une Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement juste avant la suspension du dîner.

Qu'il soit bien clair, cependant, que la position que j'ai exprimée alors demeure identique : dans un projet de loi qui prône la liberté d'établissement et la liberté d'exercice, le Gouvernement aurait préféré laisser aux professionnels la liberté de se regrouper ou non dans des structures de leur choix, comme c'est déjà le cas pour les établissements de crédit au regard de l'affiliation à l'AFEC, conformément à la loi bancaire.

Le Sénat en ayant décidé autrement, le Gouvernement s'en remettra à l'appréciation du Parlement dans le cadre de la navette.

Dans l'immédiat, dans un souci de simplification et pour respecter le vote du Sénat, le Gouvernement, qui s'est rapproché de la commission, a retiré son sous-amendement qui affectait l'amendement n° 17 rectifié, la commission ayant modifié son texte pour prendre en compte ce sous-amendement.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 17 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 9.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

« a) La conservation ou l'administration d'instruments financiers ;

« b) L'octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt ;

« c) Le conseil en gestion de patrimoine ;

« d) La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;

« e) Les services liés à la prise ferme ;

« f) Les services de change lorsque ceux-ci sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

« g) La location de coffres-forts.

« Les conditions dans lesquelles les opérations prévues au b) sont effectuées par les entreprises d'investissement sont fixées par le comité de la réglementation bancaire. »

Par amendement n° 119, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de ces activités, les services connexes... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à préciser que l'ensemble des activités connexes des établissements d'investissement - au paragraphe d), par exemple, on parle du service connexe de conseil aux entreprises - ne pourront s'exercer que dans le respect des lois particulières relatives à celles de ces professions qui sont réglementées.

Ainsi, s'agissant du conseil aux entreprises, que j'évoquais à l'instant, la loi du 31 décembre 1990, fixe le périmètre du droit qui comprend un certain nombre d'activités de conseil aux entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission des finances est tout à fait d'accord avec la commission des lois sur le fond. Il faut, bien sûr, que les professionnels du droit, du conseil juridique et des professions concernées puissent poursuivre leurs activités dans les conditions actuelles, et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires les régissant.

La commission des finances a d'ailleurs prévu une précaution de même nature ; mais elle l'a fait au travers d'un amendement n° 8, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 5, cette place lui paraissant plus logique au regard de l'architecture du texte.

Voilà pourquoi je demande à M. Jolibois de bien vouloir retirer l'amendement n° 119 au profit de l'amendement de la commission des finances que nous examinerons ultérieurement.

**M. le président.** Acceptez-vous de retirer l'amendement n° 119, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président, car seule change la place de la disposition dans le projet ; le résultat est le même.

**M. le président.** L'amendement n° 119 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182 rectifié, M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer les troisième et neuvième alinéas de l'article 3.

Par amendement n° 159, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose, dans le dernier alinéa de l'article 3, de remplacer le mot : « bancaire » par le mot : « financière ».

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 182 rectifié.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement pose le problème de l'activité connexe des entreprises d'investissement, notamment pour ce qui concerne la bonne fin des opérations menées sur les marchés financiers.

Les troisième et neuvième alinéas de l'article 3 nous invitent, en effet, à faire des entreprises d'investissement une forme nouvelle d'établissement de crédit dont la fonction serait d'assurer à leur clientèle, sous des conditions restant à déterminer, les moyens de se porter partie prenante d'une transaction.

Cela pose, en fait, une question de fond : de quelle manière fonctionneront nos marchés financiers dès lors qu'une partie des intervenants agiront sans nécessairement offrir des garanties propres de bonne conduite des opérations, puisque pèsera sur l'entreprise d'investissement à laquelle ils auront fait appel la charge de fournir les outils financiers de réalisation des transactions ?

Il s'agit, à notre sens, d'une confusion des genres qui ne peut manquer de porter en germe quelques affaires délicates de dénouement d'opérations.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 182 rectifié et pour défendre l'amendement n° 159.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission des finances ne peut pas suivre M. Loridant. En effet, les alinéas qu'il nous propose de supprimer répondent à une disposition claire et sans ambiguïté de la directive. Nous avons donc l'obligation de les incorporer dans la loi.

S'agissant de l'amendement n° 159, il se situe dans le contexte des dénominations dont nous avons parlé tout à l'heure en examinant l'amendement n° 17 rectifié *bis*. Il concerne l'actuelle commission bancaire.

Je veux préciser pourquoi nous avons pensé à ce changement de dénomination et pourquoi nous envisageons maintenant de retirer l'amendement.

Nous l'avons conçu par souci de symétrie avec les autres instances, car la commission bancaire exercera son rôle de contrôle prudentiel vis-à-vis non seulement des établissements de crédit, mais également des entreprises d'investissement. De même que pour l'agrément et pour la réglementation, il nous avait donc paru utile de montrer, par la dénomination de cette instance, que son rôle était appelé à évoluer. C'est d'ailleurs cette voie qu'il faudra suivre d'ici peu.

Mais, après avoir entendu tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, j'ai compris qu'il serait prématuré d'effectuer ce changement de dénomination dès maintenant et qu'il convenait auparavant de procéder à une réflexion plus générale sur le devenir de la commission bancaire, de ses attributions, de sa composition, de son mode de fonctionnement et de ses objectifs.

Il est clair que la situation actuelle du système bancaire appelle quelques réflexions, s'agissant notamment des conséquences de la crise immobilière sur les bilans des banques – bien des choses ont été dites et écrites à ce propos !

Une réflexion sur le rôle de la commission bancaire est donc absolument nécessaire et, dans l'attente des résultats de cette réflexion, en souhaitant que les intentions de M. le ministre de l'économie et des finances aboutissent dans les mois à venir au dépôt d'un texte devant le Parlement, la commission retire l'amendement n° 159.

**M. le président.** L'amendement n° 159 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 182 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu retirer son amendement n° 159. Je peux lui confirmer qu'il a bien entendu Jean Arthuis dans sa réflexion sur le devenir de la commission bancaire.

En ce qui concerne l'amendement n° 182 rectifié de M. Loridant, nous ne voyons pas les raisons qu'il y aurait à restreindre ce qui est autorisé par la directive, et moins encore les raisons qu'il y aurait à pénaliser les entreprises d'investissement françaises par rapport à leurs concurrents. Pourquoi empêcher les entreprises d'investissement françaises de faire ce que pourraient faire les entreprises d'investissement allemandes ou britanniques ?

De surcroît, le projet de loi précise que l'octroi éventuel de crédit par les entreprises d'investissement s'effectuera dans les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 160 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 183 est déposé par M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent, après le huitième alinéa g de l'article 3, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« (...) La compensation. »

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 160.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Il s'agit simplement de réintroduire les activités de compensation dans la liste des métiers auxiliaires d'investissement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 183.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement concerne les activités connexes des entreprises d'investissement dont il semble pour l'essentiel acquis qu'elles comprendront dans leur acception les actuelles sociétés de bourse.

Or la question de la compensation est une question cruciale quant à la sécurité et à la bonne fin des opérations menées sur les marchés par les sociétés de bourse et, par extension, par les entreprises d'investissement.

La non-prise en compte dans le texte de la directive européenne de l'activité de compensation découle, en fait, de la conception doctrinale même de cette directive, dont chacun sait - le rapporteur le disait dans son propos introductif - qu'elle est largement d'inspiration anglo-saxonne.

Le rapport de notre collègue M. Marini nous indique que les activités de compensation sont clairement scindées de celles de marché, ce qui signifie dans les faits que nos sociétés de bourse vont se trouver en situation de devoir procéder à une séparation juridique, que nous jugeons quelque peu artificielle, entre leur activité de négociation et leur activité de compensation.

Selon les éléments en notre possession, en effet, il s'avère que trente-huit des cinquante-huit sociétés de bourse existantes pratiquent la compensation au-delà de leur activité de négociation, voire, dans certains cas, sans autre activité que celle de compensation.

Il est donc à peu près clair que la transposition de la directive aura des effets néfastes sur l'organisation même de nos entreprises de marché, sans qu'il soit certain que les chambres de compensation définies plus loin dans le texte du projet de loi ne remplissent aussi positivement qu'il est souhaitable cette mission.

C'est donc tout à fait naturellement que nous proposons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement, qui ajoute aux services connexes l'activité de compensation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Ces deux amendements posent une vraie question, mais je ne crois pas qu'ils lui apportent une réponse adéquate.

En effet, la compensation n'est pas un métier principal aux termes de la directive. Elle ne peut donc pas donner accès, en tant que telle, au passeport européen. Dès lors, mentionner la compensation dans l'article 3 ne semble pas faire progresser les choses dans le sens souhaité par les auteurs de ces amendements.

Au demeurant, dans la suite du texte, quand il sera question des chambres de compensation, le statut de ces activités sera précisé.

La commission a donc estimé qu'il n'était pas possible de retenir les amendements n<sup>os</sup> 160 et 183.

Monsieur le président, en marge de cet avis, je me permettrai de faire une remarque de caractère un peu plus général. Nous avons adopté précédemment un amendement n<sup>o</sup> 17 rectifié *bis*, qui modifie un certain nombre d'intitulés. Nous n'avons pas pu, dans l'instant et matériellement, rectifier toute la série des amendements qui reprennent les intitulés des différentes instances.

En conséquence, il convient de considérer que la modification des termes est mécaniquement réalisée partout où il doit être question, premièrement, du comité de la réglementation bancaire et financière, deuxièmement, du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, troisièmement, du conseil national du crédit et du titre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je peux calmer vos inquiétudes : les services du Sénat procéderont à la coordination nécessaire.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 160 et 183 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** MM. Loridant et Masseret posent, en effet, un vrai problème. Nous en sommes tout à fait conscients. Toutefois, comme vient de le dire M. le rapporteur, la compensation n'est pas un métier retenu par la directive.

Messieurs les sénateurs, si, comme vous le proposez, on l'inscrit dans l'article 3 du projet de loi, nous serons en contravention avec la directive.

D'ailleurs, un autre problème se pose : l'adhésion des entreprises d'investissement à des chambres de compensation.

Nous tiendrons compte de ce problème de compensation dans les articles 28 à 30, sans être en infraction avec la directive.

On ne peut pas être plus clair sur l'objectif que nous cherchons à atteindre ! Dans ces conditions, il serait préférable que ces amendements soient retirés. S'ils étaient maintenus, le Gouvernement émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 160 et 183, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

## CHAPITRE II

### *Les prestataires de services d'investissement*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Les services d'investissement ne peuvent être fournis à titre de profession habituelle à des tiers que par des prestataires de services d'investissement remplissant les conditions définies au présent chapitre.

« II. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende le fait, pour toute personne physique :

« 1<sup>o</sup> De fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisé dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ;

« 2<sup>o</sup> D'effectuer des négociations ou des cessions sur le territoire national et portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, sans disposer de la qualité d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit autorisé à fournir des services d'investissement.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction des droits civiques, civils, et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3<sup>o</sup> La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« III. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au II ci-dessus.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 120, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les paragraphes II et III de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer l'article 4, mais, bien sûr, nous en reprendrons le contenu sous une autre forme.

Le paragraphe I de cet article pose le principe de l'obligation d'agrément pour fournir des services d'investissement à des tiers. Or, nous pensons qu'il est préférable de renverser l'ordre des choses, c'est-à-dire de définir ce qu'est un prestataire d'investissement avant de poser l'obligation d'agrément.

Nous considérons, en outre, qu'il est préférable de poser ce principe de l'obligation d'agrément non sous la forme d'un monopole consenti aux sociétés qui seraient agréées, mais par le biais d'une interdiction d'exercer ce métier si l'on n'est pas agréé. C'est d'ailleurs la solution que retient, pour les banques et les établissements de crédit, la loi bancaire de 1984.

C'est pourquoi, en contrepartie de la suppression de l'article 4, la commission a retenu le principe de l'introduction d'un article additionnel après l'article 10, au sein d'une section consacrée aux interdictions – ce sera l'amendement n° 31.

Les paragraphes II et III de l'article 4 comportent des dispositions de caractère pénal. Nous avons estimé, en liaison étroite avec la commission des lois, qu'il était préférable de regrouper toutes les dispositions de cette nature dans un titre spécifique consacré aux sanctions pénales.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 120.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Nous avons là une autre preuve – et ce ne sera pas la dernière – de l'excellente entente qui a régné entre les deux commissions, et je pense que le Gouvernement nous rejoindra sur ce point.

Nous avons préféré, pour la lisibilité du texte, consacrer un chapitre complet aux dispositions pénales. D'ailleurs, j'annonce d'ores et déjà que ce chapitre reprendra

également, s'agissant des entreprises d'investissement, toutes les incriminations qui figurent dans la loi bancaire de manière que les responsables d'entreprise d'investissement, à la lecture de cette loi, puissent prendre connaissance de la totalité des délits relatifs à l'exercice, je ne dis pas de leur métier, mais de leur profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 120 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

La commission des finances préfère « dupliquer » la structure et la rédaction de la loi bancaire s'agissant de la protection et de la prestation du service d'investissement. Elle propose donc de supprimer l'article 4 et de reprendre ses dispositions dans un article additionnel qu'elle proposera d'insérer avec l'amendement n° 31.

S'agissant de l'amendement n° 120, qui annonce la présentation d'un chapitre spécifique pour les dispositions pénales du texte, l'avis du Gouvernement est favorable. Mais cet amendement n'aura plus d'objet si celui de la commission des finances est adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé et l'amendement n° 120 n'a plus d'objet.

#### Division additionnelle avant l'article 5 (réservé)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 5, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Les différents prestataires de services en investissement »

Il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 8.

#### Article additionnel avant l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prestataires en services d'investissement sont les entreprises d'investissement et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

« La prestation de services connexes est libre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à chacun de ces services. Elle ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** L'amendement n° 8 concerne la définition des prestataires en services d'investissement. Celle-ci permet de faire l'économie des articles 6 et 7, qui indiquent respectivement que les établissements de crédit et les sociétés de gestion de portefeuille sont des prestataires en services d'investissement.

Par ailleurs, l'article additionnel qu'il vous est proposé d'insérer précise que la prestation de services connexes est libre. C'est implicite dans le projet de loi, mais nous pensons qu'il est préférable de l'indiquer noir sur blanc.

Cela ne signifie pas que les prestataires en services d'investissement qui exerceront ces services connexes ne seront pas soumis à des règles de bonne conduite. Bien au contraire, puisque l'article 34 a pour objet de définir ces règles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** La commission propose la notion de prestataires en services d'investissement. Le Gouvernement est favorable à cette notion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 5.

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Les entreprises d'investissement sont des personnes morales qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement et qui sont autorisées à cet effet.

« La fourniture de services connexes peut être autorisée aux entreprises d'investissement mais ne permet pas, à elle seule, de prétendre à la qualité d'entreprise d'investissement.

« II. - Les entreprises d'investissement autorisées à fournir seulement les services mentionnés au a) de l'article 2 de la présente loi ne peuvent se porter contrepartie ni opérer en ducroire, sous réserve des dispositions du II de l'article 23. Elles ne détiennent, pour le compte de leur clientèle, ni fonds ni valeurs.

« Lorsqu'une activité mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par une personne physique ou morale pour le seul compte et sous la pleine et entière responsabilité d'une entreprise d'investissement, cette activité est considérée comme étant celle de cette entreprise d'investissement. »

Par amendement n° 9, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier paragraphe de cet article :

« I. - Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui ont pour profession habituelle et principale de fournir des services d'investissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Nous visons par cet amendement les activités de certains intermédiaires, tels les actuels agents des marchés interbancaires, les AMI, qui sont des intermédiaires en non-ducroire, c'est-à-dire des intermédiaires n'engageant pas leurs fonds propres et s'en tenant à des opérations de courtage.

Nous estimons qu'il vaut mieux laisser le soin au conseil des marchés financiers d'indiquer qui est ducroire et qui ne l'est pas.

Il est entendu par ailleurs que, lorsqu'un intermédiaire intervient sur le marché réglementé, cette activité est ducroire, le non-ducroire étant l'exception et recouvrant essentiellement l'activité professionnelle des courtiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié *ter*, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises d'investissement peuvent, dans des conditions définies par le comité de la réglementation financière visé à l'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

« II. - Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement doit être effectuée dans des conditions définies par le règlement du comité de la réglementation financière. Elle doit être notifiée au comité des établissements financiers et au conseil des marchés financiers. Le cas échéant, elle doit être autorisée par le conseil des établissements financiers.

« S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article additionnel après l'article 9 (amendement n° 22), les compétences définies au précédent alinéa sont exercées par la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** A notre avis, il est nécessaire d'insérer cette disposition dans la loi de modernisation des activités financières, par symétrie avec la loi bancaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** La commission propose d'étendre aux entreprises d'investissement les règles prudentielles actuellement en vigueur pour les banques qui, par exemple, prennent des participations dans les entreprises. Le Gouvernement est favorable à cette disposition.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises d'investissement ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité autre que celles visées aux articles 2 et 3 que dans des conditions définies par le comité des établissements financiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il s'agit effectivement d'un amendement de précision, qui vise à étendre les règles prudentielles.

Là encore, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Les établissements de crédit agréés en application de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et qui ont satisfait aux conditions prévues à l'article 9 de la présente loi sont autorisés à fournir des services d'investissement. »

Par amendement n° 13, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 8, que le Sénat vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - L'exercice de la seule activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est réservé aux sociétés de gestion de portefeuille qui ont été agréées dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier. Dès cet agrément, ces sociétés peuvent exercer leur activité en qualité d'entreprises d'investissement. »

Par amendement n° 14, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Chaque entreprise d'investissement, chaque société commerciale organisant les transactions sur un marché réglementé et chaque chambre de compensation et de garantie adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres. Toute association ainsi constituée est affiliée à l'association prévue à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 184, M. Loridant, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit l'article 8 :

« Les entreprises d'investissement, les sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, les chambres de compensation et de garantie, les entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que le CMF créent une association chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts communs de ses membres.

« Cette association ainsi constituée est affiliée à l'association visée à l'article 23 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

« Cette association est subrogée dans les droits et obligations de l'association française des sociétés de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Par amendement n° 162, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces associations sont subrogées dans les droits et obligations de l'association française des sociétés de bourse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

Nous avons pensé qu'il était préférable de ne définir la représentation professionnelle qu'après avoir précisé les conditions d'agrément.

Nous modifions donc quelque peu l'ordre dans lequel le projet de loi énonce les différentes dispositions, étant entendu que les dispositions figurant à l'article 8 seront reprises ultérieurement par voie d'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 184.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, je crains que l'organisation de nos débats ne perturbe gravement le déroulement de nos travaux puisque j'ai déjà défendu cet amendement à l'occasion de l'examen en priorité, à la demande de la commission, de l'amendement n° 35 rectifié.

Cet amendement avait pour objet de demander au Gouvernement et au Sénat de veiller à ce que les droits sociaux des salariés des sociétés de bourse soient préservés et que les conventions collectives signées par les sociétés de bourse ou par l'AFEC soient reprises par la nouvelle association professionnelle.

Je relève par ailleurs, monsieur le président, que, tout à l'heure, la réponse de M. le ministre ne m'avait pas satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 162.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je ferai la même observation concernant de procédure que M. Loridant : ce sujet a déjà été traité avant le dîner et j'ai d'ores et déjà défendu un amendement n° 161 rectifié, qui a été appelé avec l'amendement n° 35 rectifié.

Je ne comprends pas trop où nous en sommes, mais les arguments développés tout à l'heure restent valables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15, 184 et 162 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le problème soulevé par l'amendement n° 15 est déjà réglé. J'ai exposé la position du Gouvernement en début de séance : il s'en remet à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne les amendements n° 184 et 162, le Sénat ayant adopté un amendement qui règle le maintien des conventions collectives, j'estime qu'ils sont inutiles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé et les amendements n° 184 et 162 n'ont plus d'objet.

#### Division additionnelle avant l'article 5 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 7, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, par cet amendement, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 5, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Les différents prestataires de services en investissement »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'architecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. Emmanuel Hamel.** Il y a de belles œuvres d'architecture !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 5.

#### Division additionnelle avant l'article 9 (réservé)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Agrément »

Il convient de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 28, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10.

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - L'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit dont le programme d'activité a été approuvé et qui a été agréé à cet effet est autorisé à fournir les services d'investissement pour lesquels ce programme d'activité a été approuvé.

« L'approbation, visée à l'alinéa précédent, du programme d'activité de l'entreprise d'investissement ou de l'établissement de crédit est donnée par le conseil des marchés financiers pour chacun des services d'investissement et chacun des services connexes concernés.

« L'agrément visé au premier alinéa du présent article est délivré par le comité des établissements de crédit dans les conditions prévues au II de l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Il ne peut être retiré que si les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies par l'entreprise d'investissement ou l'établissement considéré ou si l'entreprise d'investissement ou l'établissement considéré entre dans un des autres cas de retrait prévus par la loi.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :

« a) Les conditions dans lesquelles les décisions mentionnées au présent article sont prises et notifiées ;

« b) Les dispositions particulières applicables à toute entreprise d'investissement filiale d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou filiale d'une entreprise dont une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne est la filiale ou dont le contrôle est assuré par les mêmes actionnaires ;

« c) Les dispositions applicables à l'agrément des entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre de la Communauté européenne. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 185, M. Loridant, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises d'investissement sont agréées par le comité des établissements de crédit en application de l'article 15 modifié de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée.

« Le commencement d'une activité de fourniture de services d'investissement par ces mêmes entreprises ou par tout établissement de crédit agréé à cet effet est subordonné à la notification par le comité des établissements de crédit au conseil des marchés financiers du programme d'activités desdites entreprises. »

Par amendement n° 18, MM. Marini et Schumann, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de

crédit doivent obtenir un agrément. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, cet agrément est délivré par le comité des établissements financiers. Il n'est pas requis pour le seul exercice d'un ou plusieurs des services visés à l'article 3.

« Préalablement à la délivrance de cet agrément, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir l'approbation par le conseil des marchés financiers de leur programme d'activité. Cette approbation est nécessaire pour chacun des services d'investissement définis à l'article 2.

« L'approbation du programme d'activité portant sur le service visé au *d* de l'article 2 est délivrée par la Commission des opérations de bourse. Lorsque ce service a vocation à être exercé à titre principal, l'agrément de l'entreprise d'investissement est délivré par la Commission des opérations de bourse.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les décisions sont prises et notifiées ainsi que les dispositions particulières applicables aux entreprises d'investissement constituant des filiales directes ou indirectes d'entreprises d'investissement ou d'établissement de crédit qui soit ont été agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, soit ne relèvent pas du droit de l'un de ces Etats. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 185.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement revient sur l'une des questions clés de ce projet de loi, à savoir la question de l'agrément des intervenants sur les marchés financiers, et singulièrement des entreprises d'investissement.

Existent en effet dans le cadre de ce projet de loi à la fois la poursuite des missions du comité des établissements de crédit et l'émergence des pouvoirs du conseil des marchés financiers.

Dans l'architecture actuelle du projet de loi, l'agrément est délivré par le comité des établissements de crédit tandis que le programme d'activité est préalablement approuvé par le conseil des marchés financiers.

Un certain nombre de personnes s'interrogent, à juste titre, sur l'opportunité de confier au CMF une part non négligeable de l'instruction du dossier d'agrément et, en l'espèce, d'approuver le programme d'activité de l'entreprise requérant l'agrément.

Dans cette procédure, qu'on le veuille ou non, l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit ou par le comité des établissements financiers, dans la détermination proposée par notre rapporteur, n'aurait probablement qu'un caractère formel, alors même que ce comité présente le caractère d'être, pour partie, dépositaire de l'autorité publique.

Par notre amendement, nous proposons de revenir sur cette conception strictement professionnelle de la procédure d'agrément en confiant au comité des établissements de crédit l'ensemble de la procédure.

C'est à notre sens une garantie pour la qualité de la procédure et l'un des meilleurs moyens d'éviter la multiplication des affaires contentieuses en sortie de procédure.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous invitons le Sénat à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 185.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement, que M. Schumann a bien voulu cosigner et que la commis-

sion des finances vous propose, est important. C'est un amendement de principe qui précise, dans des termes d'ailleurs proches du texte du Gouvernement, les conditions d'agrément des entreprises d'investissement.

Nous indiquons bien quelles sont les responsabilités en la matière. Le comité des établissements financiers, compte tenu de sa nouvelle composition et de l'extension de son rôle, est l'autorité compétente pour délivrer l'agrément ; il est donc le décideur.

Cependant, préalablement à la délivrance de cet agrément, il convient d'approuver les programmes d'activités des professionnels en question.

S'il s'agit de professionnels du titre, il reviendra au conseil des marchés financiers d'approuver le programme d'activités.

En revanche, s'il s'agit de professionnels de la gestion, cette tâche sera du ressort de la commission des opérations de bourse, compétente pour l'ensemble du domaine de la gestion. Telles sont les propositions contenues dans notre amendement.

Nous souhaitons, par rapport au texte du Gouvernement, mettre l'accent sur l'autonomie de la gestion dans le cadre des différents métiers de services d'investissement. Les métiers du titre sont autonomes par rapport à ceux du crédit. Dans les métiers du titre, les métiers de la gestion, compte tenu de la résonance qu'ils ont vis à vis de l'épargne publique, doivent être traités de façon spécifique.

Etant donné notre amendement n° 18, je ne puis qu'exprimer un avis très défavorable sur l'amendement n° 185 de M. Loridant, qui, bien loin de tenir compte des spécificités des métiers du titre par rapport à ceux du crédit et, au sein des métiers du titre, de la gestion par rapport à la négociation, soumet, me semble-t-il, à la mécanique la plus bancaire que l'on puisse imaginer la responsabilité complète de délivrer tous les agréments.

La commission des finances considère que cette approche est antinomique avec les thèses qu'elle défend dans cette discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 185 et 18 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement n° 185 est tout à fait contraire à la logique du texte du Gouvernement. Le conseil des marchés financiers est créé pour approuver le programme d'activité des prestataires de services d'investissement. M. Loridant, développant dans son amendement une logique exactement inverse, ne s'étonnera pas que le Gouvernement y soit très défavorable.

L'amendement n° 18 que vient de présenter M. Marini est effectivement un amendement important. Comme vous le savez, le Gouvernement a souhaité maintenir les sociétés de gestion pour compte de tiers sous contrôle de la COB et a voulu ainsi éviter les conflits d'intérêts entre intermédiaires et gestionnaires. Il s'agit également de mettre l'accent sur notre préoccupation s'agissant des OPCVM et de la gestion pour compte de tiers : la sécurité des épargnants et la transparence de l'information financière qui leur est fournie.

En revanche, le Gouvernement laissait au conseil des marchés financiers l'approbation des programmes d'activités pour l'activité de gestion pour compte de tiers, naturellement lorsque celle-ci n'est pas filialisée. Le souci de simplifier les procédures et la conviction que l'état de choses ainsi créé était provisoire expliquent également ce choix.

Cela étant, je ne peux que reconnaître la cohérence de l'amendement qui est proposé. Comme vous le savez, le Gouvernement réfléchit par ailleurs à une nouvelle loi sur les OPCVM et la gestion. Mais, en l'état de la réflexion, il ne peut que se rallier à l'amendement n° 18 de la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 9

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour délivrer l'agrément à une entreprise d'investissement, le comité des établissements financiers visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée vérifie si celle-ci :

« 1° A son siège social en France ;

« 2° Dispose, compte tenu de la nature du métier qu'il souhaite exercer, d'un capital initial suffisant déterminé par le comité de la réglementation financière ;

« 3° Fournit l'indentité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; le comité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'investissement ;

« 4° Voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

« 5° Dispose d'une forme juridique adéquate à l'activité d'entreprise d'investissement ;

« 6° Dispose d'un programme d'activité approuvé pour chacun des métiers qu'elle entend exercer.

« Le comité des établissements financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** M. le rapporteur général du Sénat a bien voulu cosigner cet amendement significatif qui, en vérité, est la conséquence de l'amendement n° 18, que nous venons d'adopter.

Je signale à l'attention de nos collègues le paragraphe 2° de l'énumération qui figure dans cet article additionnel. Il y est indiqué que le comité des établissements financiers devra vérifier que l'entreprise sollicitant son agrément dispose d'un capital initial suffisant, mais cela « compte tenu de la nature du métier » que le postulant souhaite exercer. Ce principe est important : c'est celui de la pondération de l'exigence en capital par la nature du métier que l'on envisage d'exercer. C'est une approche souple, une approche empirique, qui prend en compte la réalité des risques pris dans le cadre des différents métiers de services d'investissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme vient de l'expliquer M. le rapporteur, cet amendement précise les critères que doit prendre en compte non plus le comité des établissements financiers, mais le comité des établissements de crédit et d'entreprises d'investissement - nous revenons au sujet précédent - pour agréer une entreprise d'investissement.

En dehors du paragraphe 2°, que vient d'expliquer M. le rapporteur et qui est une très bonne précision de façon générale, l'amendement consiste à préciser de façon explicite dans le texte de loi ce que le Gouvernement traitait par renvoi, en particulier sur la loi bancaire. Cela nous paraît une très bonne initiative. Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 19.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 20 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour délivrer l'agrément autorisant la fourniture d'un ou plusieurs services d'investissement à un établissement de crédit, le comité des établissements financiers vérifie, outre les conditions posées à l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, si celui-ci dispose :

« 1° Compte tenu de la nature du service qu'il entend fournir, d'un capital initial suffisant déterminé par le comité de la réglementation financière ;

« 2° D'une forme juridique adéquate à la fourniture de services d'investissement ;

« 3° D'un programme d'activité approuvé pour chacun des services qu'elle entend fournir.

« Le comité des établissements financiers statue dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la requête par le conseil des marchés financiers. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement est également la conséquence de l'amendement n° 18.

Il s'agit là des dispositions d'agrément des établissements de crédit car le nouveau comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement va devoir s'occuper, d'une part, des banques et des établissements de crédit - nous avons vu cela dans l'amendement précédent - et, d'autre part, des établissements de crédit.

Mais, bien sûr, nous n'avons là que la part de l'agrément concernant les métiers de services d'investissement qui seront exercés ou que l'on envisagera d'exercer dans une banque ou dans un établissement de crédit. Il va de soi que le conseil des marchés financiers ou, le cas échéant, la commission des opérations de bourse procéderont, à ce titre, aux vérifications nécessaires pour l'exercice des métiers d'investissement. Tout le reste, en particulier les considérations de solvabilité, de liquidité et d'équilibre de la structure financière, sera apprécié par le comité des établissements financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je ne reprendrai pas les éléments que j'ai développés lors de l'examen de l'amendement n° 19 de la commission des finances. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 rectifié *bis* sont identiques.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** J'attendais pour m'exprimer que nous ayons examiné les amendements nos 18, 19 et 20 rectifié *bis*.

Je conçois que M. le rapporteur nous propose une architecture nouvelle par rapport à l'approche de ces services d'investissement. Toutefois, la Haute Assemblée aura noté qu'en raison de l'approche par métier, telle qu'elle vient d'être décrite, un même établissement devra éventuellement obtenir plusieurs agréments pour différents métiers : un comité devra donner son agrément pour une activité bancaire, un autre pour une activité d'investissement, etc.

Je crains, monsieur le ministre - je vous le dis pour prendre date dans cet hémicycle - qu'il n'y ait un jour confusion dans la tête de certains dirigeants d'entreprise et que le découpage proposé nous amène à avoir des incidents avec des établissements qui, prétendant avoir l'agrément pour telle activité, en exerceraient une autre.

Certes, il sera toujours possible par un contrôle sur place ou sur pièce de la commission bancaire ou de tout autre organisme prudentiel ou de contrôle de constater ces confusions. Il n'y en aura pas moins eu confusion des genres.

Je souhaite donc exprimer l'opposition du groupe communiste républicain et citoyen sur l'approche de ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 21 rectifié, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour délivrer l'approbation du programme d'activité à un prestataire de services en investissement, le conseil des marchés financiers, ou la commission des opérations de bourse lorsque ce programme porte sur un service d'investissement visé au *d*) de l'article 2, apprécie la qualité de ce programme au regard de la compétence et de l'honorabilité des dirigeants. Ce programme indique le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation de l'entreprise ou de l'établissement prestataire de services d'investissement.

« Le conseil des marchés financiers ou la commission des opérations de bourse statuent dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

« Un règlement de la commission des opérations de bourse précise les conditions d'approbation du programme d'activité ci-dessus mentionné lorsqu'il porte sur un service d'investissement visé au *d*) de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit de reformuler certaines dispositions du projet.

Nous précisons bien entendu, s'agissant des programmes d'activité, l'intervention tantôt du conseil des marchés financiers, tantôt de la commission des opérations de bourse dans les domaines des services de gestion pour compte de tiers.

Nous ajoutons, en outre, une disposition analogue à celle qui figure déjà dans la loi bancaire, s'agissant du critère de compétence et d'honorabilité des dirigeants, critères qu'il est logique, nous semble-t-il, de faire apparaître lorsqu'il s'agit d'examiner le programme d'activité d'un établissement en voie de création.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il s'agit d'une reprise du texte de la directive, mais qui se fait de façon beaucoup plus explicite. Ces précisions sont utiles ; le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 22 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au *d*) de l'article 2, est agréée par la commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.

« Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la commission vérifie si celle-ci :

« 1° A son siège social en France ;

« 2° Dispose d'un capital initial suffisant ;

« 3° Fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la commission apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

« 4° Est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ;

« 5° Voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

« 6° Dispose d'une forme juridique adéquate à la fourniture du service visé au *d*) de l'article 2.

« La commission des opérations de bourse statue dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande. Sa décision est motivée et notifiée au demandeur.

« Seules les sociétés de gestion de portefeuille peuvent gérer pour compte de tiers, à titre de profession habituelle et principale, des placements et biens divers autres que des instruments financiers.

« Un règlement de la commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement précise la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

Ces sociétés sont des entreprises d'investissement qui exercent à titre principal des services de gestion pour le compte de tiers et l'agrément en la matière, s'il s'agit bien à titre principal desdits services, est du ressort de la commission des opérations de bourse, laquelle s'assure d'une série de critères qui sont précisés dans cet article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement qui est parallèle à l'amendement n° 19 de la commission des finances et qui s'inscrit dans la logique des amendements précédents. Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 23 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est institué un comité consultatif de la gestion financière qui comprend sept membres nommés ainsi que leurs suppléants, pour quatre ans, par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ce comité est composé de la façon suivante :

« - un membre de la Commission des opérations de bourse, président, désigné sur proposition de cette commission ;

« - deux membres du conseil des marchés financiers désignés sur proposition de ce conseil ;

« - quatre dirigeants de sociétés de gestion nommés après consultation de la profession.

« Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

« Les membres de ce comité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« II. - Ce comité émet un avis sur l'agrément délivré par la Commission des opérations de bourse, concernant les sociétés de gestion de portefeuille.

« Il émet également un avis sur l'approbation des programmes d'activité délivrée par la Commission des opérations de bourse en application de l'article 9 de la présente loi.

« Ce comité est consulté par la Commission des opérations de bourse pour l'établissement du règlement visé au dernier alinéa de l'article 9 *quinquies*.

« III. - Les articles 23 à 25 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence du marché financier sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** J'avais indiqué, lors de la discussion générale, qu'il nous semblait souhaitable d'émettre quelques signaux en faveur de l'évolution des métiers de la gestion. Nous venons de le faire en reconnaissant un bloc légal de compétence à la Commis-

sion des opérations de bourse dans ce domaine. Nous préconisons de poursuivre dans ce sens en nommant un comité qui, à l'heure actuelle, existe déjà et se trouve placé auprès de la COB. Il s'agit en l'occurrence d'une commission consultative qui n'avait pas jusqu'ici de dénomination officielle. Nous proposons donc de lui donner le nom de « comité consultatif de la gestion financière » et de renforcer sa composition et ses pouvoirs. Ce comité comprendrait un membre de la Commission des opérations de bourse, qui en exercerait la présidence, deux membres du conseil des marchés financiers désignés sur proposition de celui-ci et quatre dirigeants de sociétés de gestion, soit des professionnels, nommés après consultation de ladite profession. Des membres suppléants seraient désignés dans les mêmes conditions.

Il serait intéressant de mettre en œuvre un mécanisme qui permette à la COB et au conseil des marchés financiers d'être présents simultanément dans une instance de cette nature qui, dans l'avenir, pourrait voir ses compétences se renforcer encore lorsque les réflexions en cours sur la simplification des autorités de surveillance de la gestion seront arrivées à leur terme ; je pense, en particulier, au conseil de discipline des OPCVM.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement tendant à créer un « comité consultatif de la gestion financière » qui émettrait un avis pour l'agrément délivré par la COB concernant les sociétés de gestion de portefeuille et les programmes d'activité relatifs à la gestion va évidemment dans le bon sens, qui est d'associer les professionnels à l'agrément délivré par la COB en matière de gestion.

Comme l'a indiqué à plusieurs reprises M. Arthuis, la volonté du Gouvernement est de présenter au Parlement avant la fin de l'année un texte réformant l'industrie de la gestion. Une réflexion des professionnels sur ce sujet doit débiter rapidement. Naturellement, l'évolution du cadre institutionnel de l'industrie de la gestion sera au cœur de ces réflexions.

Le Gouvernement peut donc se rallier à cet amendement en ce qu'il marque la volonté de la représentation nationale d'une évolution institutionnelle dans le domaine de la gestion. Mais ce texte sera appelé à évoluer dans les mois qui viennent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est modifiée comme suit :

« I. - L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constitue la fourniture de services d'investissement au sens de l'article 2 de la loi n° de modernisation des activités financières, l'exercice des opérations connexes et de l'activité de conservation est subordonné à l'approbation préalable des programmes corres-

pondants d'activités spécifiques, par le conseil des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article 9 de la même loi.»

« II. - A l'article 15 :

« - au premier alinéa, les mots : "et les entreprises d'investissement" sont insérés après les mots : "les établissements de crédit" ;

« - le deuxième alinéa est précédé du chiffre "I" ;

« - il est ajouté un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - Avant d'exercer leur activité, les entreprises d'investissement doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 29.

« Le comité des établissements de crédit est saisi à cet effet par le conseil des marchés financiers en application de l'article 9 de la loi n° du précitée. Il vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi, l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'entreprise d'investissement ainsi que l'honorabilité et l'expérience des personnes qui la dirigent. Il prend en compte la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que le niveau de leur participation.

« Toute modification dans la structure du capital d'une entreprise d'investissement est notifiée au conseil des marchés financiers et au comité des établissements de crédit. »

« III. - A l'article 19 :

« - au premier alinéa, les mots : "ou de l'entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "à la demande de l'établissement de crédit" et les mots : "ou l'entreprise" après les mots : "l'établissement" ;

« - au troisième alinéa, les mots : "ou entreprise d'investissement" sont insérés après les mots : "établissement de crédit" et les mots : "ou d'entreprise d'investissement" après les mots : "d'établissement de crédit". »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 186, M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer le paragraphe I.

Par amendement n° 24, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. - A la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 10 pour compléter l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, de remplacer les mots : « à l'approbation préalable des programmes correspondants d'activités spécifiques, par le conseil des marchés financiers, dans les conditions prévues à l'article 9 de la même loi. » par les mots : « à l'agrément préalable prévu à l'article 9 de la même loi. »

II. - De supprimer les paragraphes II et III de l'article 10.

Par amendement n° 187, M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger ainsi le II de l'article 10 :

« II. - A l'article 15 :

« - au premier et au sixième alinéa, les mots "et les entreprises d'investissement définies par la loi n° du " sont insérés après les mots : "les établissements de crédit" ;

« - au deuxième alinéa, les mots : "d'établissement de crédit" sont supprimés ;

« - au troisième alinéa, les mots "ou financier" sont ajoutés après les mots "système bancaire". »

Par amendement n° 222 rectifié, Mme Heinis propose de compléter le sixième alinéa du paragraphe II de cet article par la phrase : « Cette prise en compte doit être mesurée en fonction du programme d'activité qui sera demandé au conseil des marchés financiers. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 186.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement pose la question renouvelée de l'agrément des intervenants en matière de services d'investissement et, singulièrement, ici, des banques dont l'une des activités serait de mettre en place des services connexes d'octroi de prêts à leurs clients désireux d'acquiescer tel ou tel instrument financier.

Dans un amendement précédent, nous remettions en cause la procédure d'agrément initiée par le conseil des marchés financiers. Il nous semble souhaitable de supprimer les dispositions du paragraphe I de cet article qui en découlent pour partie.

Pour ce simple motif de coordination nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 9, qui a été adopté tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 187.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement se situe dans le prolongement de l'amendement que j'ai exposé précédemment.

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis, pour défendre l'amendement n° 222 rectifié.

**Mme Anne Heinis.** Cet amendement concerne les conditions de la délivrance de l'agrément aux entreprises d'investissement par le comité des établissements de crédit. Dans le projet de loi, ces conditions sont semblables à celles qui sont requises par la loi bancaire. Toutefois, il conviendrait, comme l'a proposé la commission des finances, de moduler la nature des garanties en fonction de l'activité que propose d'exercer le prestataire de services. On éviterait ainsi de freiner l'émergence de sociétés d'investissement dont le programme d'activité n'implique pas de risque systémique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 186, 187 et 222 rectifié ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission est évidemment défavorable aux amendements n°s 186 et 187, qui suivent une logique tout à fait différente de la sienne. Leur adoption reviendrait à traiter toutes les entreprises de services d'investissement comme si elles avaient un objet bancaire. C'est une vision des choses qui est fondamentalement différente de l'approche de la commission.

En revanche, s'agissant de l'amendement n° 222 rectifié, nous sommes tout à fait d'accord sur le fond. Mais je tiens à faire remarquer à Mme Heinis que plusieurs des amendements qui viennent d'être adoptés répondent pleinement au souci qu'elle a exprimé. C'est pourquoi je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Madame Heinis, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**Mme Anne Heinis.** Dans la mesure où M. le rapporteur m'assure que les amendements précédemment adoptés répondent à l'objet que nous poursuivons, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 222 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 186, 24 et 187 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, les amendements n° 186 et 187 proposés par M. Loridant sont en contradiction évidente avec la logique suivie par le Gouvernement.

L'amendement n° 186, plus précisément, est contraire à l'un des principes fondamentaux du projet de loi et de la directive, à savoir l'unité des métiers du titre. Il ne nous semble pas envisageable de prévoir que, selon qu'il s'agit ou non un établissement de crédit, l'agrément émane d'organismes différents.

Quant à l'amendement n° 24, c'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 187 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 188, M. Loridant, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de compléter *in fine* l'article 10 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - A l'article 31 :

« - au premier alinéa, les termes "et aux entreprises d'investissement à l'exclusion des sociétés de gestion de portefeuille" sont insérés après les mots "aux établissements de crédit" ;

« - au deuxième alinéa, les mots "le président du conseil des marchés financiers ou son représentant" sont insérés après les mots "le directeur du Trésor ou son représentant". »

La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement complète partiellement la loi bancaire ; il est inspiré de la même philosophie que les autres amendements que nous avons déposés à l'article 10.

Dans le second alinéa, le comité des établissements de crédit voit ses compétences élargies aux entreprises d'investissement en matière d'examen de l'activité de ces entreprises au regard des dispositions législatives ou réglementaires les régissant.

Le troisième alinéa consacre, lui, le rôle spécifique du conseil des marchés financiers en mettant le président de ce conseil en situation de participer à l'activité du comité.

Cet amendement, au-delà de sa portée purement rédactionnelle, prend en compte le nécessaire établissement de relations équilibrées sur la place.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite la Haute Assemblée à l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Sur le premier alinéa de cet amendement, nous ne pouvons qu'émettre un avis tout à fait défavorable puisqu'il découle d'une logique différente de celle de la commission.

Pour ce qui est du second alinéa, j'observe que la proposition de M. Loridant est satisfaite par l'une des dispositions que le Sénat a déjà adoptées.

Je demande donc à M. Loridant de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je serai contraint d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je formulerai la même observation que M. le rapporteur sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 188.

Quant au premier alinéa, je réitérerai l'observation que j'ai présentée sur les amendements n° 186 et 187 : il ne s'inscrit pas dans la logique du projet de loi ; il y est même opposé.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 25 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le retrait de l'agrément visé au premier alinéa de l'article 9 est prononcé par le comité des établissements financiers soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :

« 1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

« 2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

« 3° Ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément, ou ne respecte plus l'étendue de son agrément.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du conseil des marchés financiers ou à la demande de la Commission des opérations de bourse.

« Le retrait d'agrément peut en outre être prononcé, à titre de sanction disciplinaire, par la commission financière, visée à l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Tout prestataire de services d'investissement dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la commission financière dans les conditions fixées par l'article 37, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entrepreneur d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 122 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 25 rectifié :

« Toute entreprise prestataire de services d'investissement dont l'agrément est retiré cesse d'exercer les services pour lesquels elle avait été agréée. Lorsque ces services constituent sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'ils n'en

constituent qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation de l'exercice de ces services, selon le cas, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la commission financière dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité de prestataire de services d'investissement sans préciser, selon le cas, qu'elle est en liquidation ou en cessation de ces activités.»

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Dans un souci de clarté, nous souhaitons reprendre dans ce texte, qui constitue une véritable loi financière, des dispositions symétriques de celles qui figurent dans la loi bancaire et qui concernent le retrait d'agrément.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 122 rectifié.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Par cet amendement, la commission des lois propose une solution aux discussions juridiques qui ont eu lieu sur les conséquences d'un retrait d'agrément.

A partir du moment où la loi prévoit qu'une entreprise peut exercer plusieurs activités, il paraît difficile de dire que, lorsque l'agrément lui est retiré pour l'une de ses activités, elle entre en liquidation, car alors elle devrait cesser d'exercer l'ensemble de ses activités.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de revenir à la notion de cessation d'activité et d'opérer une distinction entre les deux cas qui peuvent se produire.

Si la personne morale exerce la seule activité de prestataire de services d'investissement, dès lors qu'on lui retire l'agrément, elle entre en liquidation : il peut s'agir soit d'une liquidation judiciaire si elle est en cessation de paiements, soit d'une liquidation amiable si elle peut faire face à ses dettes, grâce à ses actifs.

En revanche, si le prestataire de services d'investissement exerce d'autres activités que celles pour lesquelles l'agrément lui est retiré, il faut qu'il puisse continuer à les exercer. C'est ce qui justifie ce sous-amendement, dont nous reprendrons d'ailleurs le dispositif lorsqu'il s'agira des sociétés de gestion de portefeuille et, à la fin du projet de loi, des établissements de crédit.

Je le répète, nous nous efforçons de résoudre ainsi une difficulté qui a fait couler beaucoup d'encre.

Je précise enfin qu'à l'issue de la concertation à laquelle nous avons procédé avec les services du ministre nous avons été amenés à rectifier ce sous-amendement pour substituer à la notion d'entreprise celle de personne morale, qui convient mieux en l'occurrence puisque c'est bien celle-ci qu'il s'agit, le cas échéant, de liquider.

En conclusion, je signale que la notion de cessation partielle d'activité est courante en matière commerciale puisque l'on vend même des branches d'activité ; il peut y avoir ainsi cessation partielle d'un fonds de commerce. C'est donc une notion juridique déjà connue que nous proposons de mettre en œuvre ici.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 122 rectifié ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Favorable, bien entendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié et sur le sous-amendement n° 122 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement n° 25 rectifié propose une réécriture de la procédure de retrait d'agrément plus lisible que ce que prévoit le projet de loi, qui procède par renvoi à la loi bancaire. Cet amendement reçoit donc un avis favorable du Gouvernement.

S'agissant du sous-amendement n° 122 rectifié, il est incontestable que la commission des lois soulève un vrai problème qu'il va falloir régler.

La solution qui est proposée distingue deux situations : lorsque l'entreprise effectue exclusivement les services pour lesquels elle a été agréée, le retrait d'agrément entraînerait la liquidation de la personne morale, et non de la seule entreprise ; dans le cas contraire, si l'entreprise a plusieurs activités, la liquidation ne porterait que sur les services pour lesquels elle a été agréée.

Ce problème se pose également pour les établissements de crédit et les sociétés de gestion de portefeuille.

M. Jean Arthuis l'a précisé, une réflexion est lancée et une étude plus approfondie doit être réalisée dans le cadre du travail en cours sur les améliorations substantielles qui méritent d'être apportées à la loi bancaire.

Il ne serait pas bon, à mon sens, d'anticiper sur ce travail, d'autant que je suis en mesure d'assurer M. Jolibois que ses préoccupations seront prises en compte par le Gouvernement. Je souhaiterais donc que M. Jolibois, sous le bénéfice de cet engagement, veuille bien retirer son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre sous-amendement ?

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Je serais très heureux d'accéder au souhait de M. le ministre, mais je crains de ne pas être en mesure de le faire.

Monsieur le ministre, vous dites qu'il y a un problème. Je prends donc acte de l'accord existant entre la commission des lois et le Gouvernement sur le constat de la situation actuelle. Vous me dites ensuite que le Gouvernement va se lancer dans une réflexion.

Je suis tout à fait sensible à l'engagement du Gouvernement, mais il ne porte pas sur le fruit de cette réflexion : vous ne le connaissez pas puisque vous entrez en réflexion. Vous me promettez de réfléchir, mais sans me dire ce qui en résultera.

Par conséquent, vous me demandez de renoncer à la solution que je propose, qui est une solution concrète, pour le plaisir de pouvoir entrer en réflexion afin d'en chercher une !

Si vous vous engagez à adopter cette solution à l'issue de cette réflexion, vous n'auriez évidemment plus qu'à approuver ce sous-amendement !

Il m'est difficile, vis-à-vis de la commission des lois, de le retirer, puisque sa propre réflexion - qui a d'ailleurs été assez longue et qu'elle a menée en concertation avec la commission des finances - l'a conduite à considérer qu'elle détenait la solution et qu'elle devait donc la proposer.

Voilà pourquoi, malgré mon désir de vous agréer, monsieur le ministre, je maintiens ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 26 rectifié *bis*, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le retrait de l'agrément visé à l'article 9 *quinquies* est prononcé par la Commission des opérations de bourse soit à la demande du prestataire de services d'investissement, soit d'office lorsque celui-ci :

« 1° Ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé de fournir des services d'investissement depuis plus de six mois ;

« 2° A obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;

« 3° Ne remplit plus les conditions exigées au moment de l'octroi de l'agrément, ou ne respecte plus l'étendue de son agrément ;

« 4° A enfreint de manière grave et répétée la réglementation applicable en matière de normes de gestion ou de règles de bonne conduite ;

« 5° Porte atteinte par son activité aux règles d'intérêt général en matière de protection des investisseurs.

« Le retrait d'agrément peut être prononcé également, dans les mêmes conditions, à la demande du conseil des marchés financiers.

« Toute société de gestion de portefeuille dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation, la société demeure soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse dans les conditions fixées par l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'entreprise d'investissement sans préciser qu'elle est en liquidation. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 123 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 26 rectifié *bis* :

« Toute société de gestion de portefeuille dont l'agrément est retiré cesse d'exercer son activité de gestion de portefeuille. Lorsque ce service constitue sa seule activité, la personne morale entre en liquidation. Lorsqu'il n'en constitue qu'une partie, elle peut continuer à exercer ses autres activités. Pendant le délai de liquidation ou de cessation de l'exercice de son activité de gestion de portefeuille, selon le cas, l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission des opérations de bourse. Elle ne peut effectuer d'autres opérations que celles strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille sans préciser, selon le cas, qu'elle est en liquidation ou en cessation de son activité de gestion de portefeuille. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** L'amendement n° 26 rectifié *bis* est, dans cette architecture que nous nous sommes efforcés de concevoir aussi cartésienne que possible, symétrique de l'amendement n° 25 rectifié, qui vient d'être adopté.

Il y a quelques instants, nous évoquions le retrait d'agrément des entreprises d'investissement. Il s'agit ici du retrait d'agrément concernant les sociétés de gestion de portefeuille. Dans le premier cas, c'était le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui prononçait le retrait d'agrément. Dans le cas présent, c'est la Commission des opérations de bourse, puisque nous traitons des métiers de la gestion, qui relèvent du bloc de compétence de ladite commission.

De la même façon que précédemment, il nous a semblé qu'il était souhaitable de reprendre *in extenso* dans ce texte les dispositions relatives au retrait d'agrément et de ne pas se borner à se référer à des dispositions existant dans d'autres textes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 123 rectifié.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Ce sous-amendement ressemble comme un frère jumeau au sous-amendement n° 122 rectifié : le même problème se pose pour les sociétés de gestion de portefeuille. Je ne reprendrai donc pas l'argumentation que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure. Le présent sous-amendement devrait, par homothétie, être également adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 123 rectifié ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission des finances y est, bien sûr, favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 123 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Comme l'amendement n° 25 rectifié, l'amendement n° 26 rectifié *bis* propose une rédaction plus lisible et plus explicite ; le Gouvernement y est donc favorable.

S'agissant du sous-amendement n° 123 rectifié, la conviction du Gouvernement demeure. Il aurait souhaité que le vote du Sénat fût différent sur le sous-amendement n° 122 rectifié. Il ne peut guère espérer voir le Sénat modifier sa position sur le sous-amendement n° 123 rectifié. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 123 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 27 rectifié, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent d'insérer après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises d'investissement qui ont reçu l'agrément pour l'ensemble des services visés à l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "maisons de titres". »

« Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement est un élément significatif de nos propositions. Il est d'ailleurs cosigné par le rapporteur général de la commission des finances.

Les maisons de titres sont actuellement des sociétés financières régies par la loi bancaire.

La place de Paris compte aujourd'hui environ cent cinquante maisons de titres, qui jouent un rôle non négligeable.

Elles constituent une catégorie distincte des banques mais elles sont incluses dans la catégorie plus large des établissements de crédit.

Toutefois, ces sociétés n'effectuent aucune opération de banque à proprement parler. Leur principale activité consiste, au sens de la directive européenne, à exercer des services d'investissement.

Avec la disparition du monopole de la négociation, nous avons considéré que les actuelles maisons de titres étaient en train de devenir, en quelque sorte, l'archétype de l'entreprise d'investissement : celle qui aurait compétence pour exercer les différents métiers principaux décrits par la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.

La question que nous avons à traiter est double.

Tout d'abord, que doit-on faire des maisons de titres existantes, qui représentent un genre hybride, mais qui sont des outils précieux sur la place financière de Paris ?

Par ailleurs, pour l'avenir, quel statut devons-nous donner à ceux qui envisageront d'exercer les différents métiers d'investissement et de faire l'équivalent de ce que font aujourd'hui les maisons de titres ?

Il convient de rappeler que l'inclusion des maisons de titres dans la catégorie des établissements de crédit remonte à la législation bancaire de 1941, qui prévoyait en quelque sorte l'existence de cette catégorie de sociétés financières qui ne sont pas des banques.

Je souligne que les maisons de titres, pour exercer leurs activités de placement, doivent absolument avoir accès au marché interbancaire.

Je fais référence, dans mon rapport écrit, à des propos qui avaient été tenus lors de la discussion de la loi bancaire de 1984 : le ministre d'alors reconnaissait que, en raison de la complexité de leur position et de leurs caractéristiques, les maisons de titres posaient un problème particulier. Elles le posent toujours.

Ce problème a été résolu à titre transitoire par l'ancien article 99 de la loi bancaire, qui est resté en vigueur jusqu'en 1992.

En 1992, un événement important est survenu, monsieur le ministre, et je voudrais insister sur ce point : les règles de délivrance des agréments des maisons de titres ont changé ; les agréments sont en effet désormais délivrés comme en matière bancaire, c'est-à-dire qu'on applique les critères d'actionnariat de référence et de solvabilité qu'on appliquerait pour une banque.

Toutefois, les cent cinquante maisons de titres existantes présentent des situations diverses : celles qui ont été agréées avant 1992 ne se sont pas vu appliquer les « critères bancaires » et ne pourraient plus aujourd'hui obtenir l'agrément de maison de titres ; celles qui ont, en revanche, obtenu cet agrément après 1992 répondent à ces exigences.

La commission des finances ne souhaite surtout pas porter préjudice à des établissements qui fonctionnent bien, cela va de soi. Son souci est, certes, de faire en sorte que la place de Paris puisse s'enorgueillir d'avoir les meilleurs professionnels possible, mais il ne faudrait pas que le trouble s'installe dans les esprits, en particulier chez les investisseurs, clients de ces différentes maisons.

Or, créer une catégorie en quelque sorte hybride, dont on ne saurait pas très bien si elle regroupe des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement, c'est risquer d'introduire un flou, une ambiguïté dommageable à la crédibilité de la place et de nos procédures.

C'est pourquoi, par cet amendement n° 27 rectifié, nous prenons nettement le parti de classer les maisons de titres parmi les entreprises de services d'investissement.

Nous considérons, en effet, les maisons de titres comme la forme la plus achevée de l'entreprise de services d'investissement. Elles seront donc agréées par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, après examen et approbation de leur programme d'activité par le conseil des marchés financiers.

Bien entendu, pour que les maisons de titres puissent poursuivre leurs activités dans de bonnes conditions, il est indispensable qu'elles continuent à accéder au marché interbancaire. C'est là une condition tout à fait essentielle. D'ailleurs, si les entreprises d'investissement ne pouvaient plus accéder au marché interbancaire, le risque serait très grand, monsieur le ministre, que la catégorie des entreprises d'investissement soit vide et que le dispositif que nous élaborons n'ait qu'un champ d'application extrêmement restreint. Telle n'est évidemment pas l'intention du Gouvernement, et, pour que la loi de modernisation des activités financières régitte réellement cette partie importante du tissu économique dont il s'agit, il faut que le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement puisse autoriser celles des entreprises qui répondraient aux conditions requises à accéder au marché interbancaire.

Enfin, il est un dernier point qu'il faudra certainement trancher d'ici peu pour rassurer totalement les professionnels de ce secteur, je veux parler de la pondération à 20 p. 100 des risques pris sur les maisons de titres. Il est nécessaire que cette pondération soit maintenue. Si tel n'était pas le cas, il s'ensuivrait une distorsion de concurrence qui jouerait au détriment des maisons de titres.

J'ai cru comprendre qu'en ce domaine une solution susceptible de convenir à tous était recherchée au niveau de la Commission européenne et que d'autres pays européens formulaient la même demande que la France s'agissant de cette pondération de 20 p. 100.

Donc, monsieur le ministre, sous les deux réserves, d'une part, de l'accès au marché interbancaire pour certaines entreprises d'investissement et d'autre part, du maintien de la pondération des risques à 20 p. 100, il nous semble que la seule bonne solution consiste à placer dès maintenant les maisons de titres parmi les entreprises d'investissement. J'ajoute à cela que les entreprises d'investissement agréées pour exercer l'ensemble des métiers du titre pourront continuer à utiliser l'appellation « maisons de titres ».

**M. Emmanuel Hamel.** Quelle maîtrise !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement court, mais fortement motivé ? (*Soupires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Et important !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Permettez-moi, tout d'abord, de me joindre à M. Hamel pour louer la maîtrise du rapporteur ! (*Nouveaux sourires.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous voulons tous que la place de Paris soit attractive. Faut-il, dans ces conditions, se priver de statuts qui, actuellement, intéressent un certain nombre d'entreprises étrangères, par exemple britanniques ?

La commission des finances souhaitait éviter la coexistence de statuts différents pour des entreprises qui exercent des activités identiques, objectif louable. En effet, on constate que les maisons de titres ont les mêmes activités que les entreprises d'investissement. Cependant, plus profondément, il faut éviter une concurrence déloyale entre les entreprises d'investissement, qui n'ont pas accès au marché interbancaire et dont le risque de crédit est pondéré à 100 p. 100, et les maisons de titres, qui, en tant qu'établissements de crédit, jouissent d'une pondération à 20 p. 100 et peuvent accéder au marché interbancaire.

Le Gouvernement est, naturellement, favorable à une égalisation des conditions de concurrence, mais une égalisation par le haut et non par le bas. Il lui semble donc préférable d'accorder ces facilités aux entreprises d'investissement plutôt que de les retirer aux maisons de titres. Et ce n'est pas un vœu pieux. Je peux en effet confirmer à M. le rapporteur que le Gouvernement français s'y emploie avec détermination à Bruxelles pour à court terme, je crois, obtenir satisfaction sur ces deux points : la pondération à 20 p. 100 et l'accès au marché interbancaire.

Si nous obtenons satisfaction sur ces deux points, alors le Gouvernement s'engagera à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour assurer l'égalité des conditions de concurrence. C'est alors que la commission des finances du Sénat devra poser sa question, mais pas avant.

Je le rappelle, nous comptons aujourd'hui cent cinquante-trois maisons de titres en France, et - puisque nous parlions d'attractivité de la place de Paris - une majorité de ces maisons de titres est étrangère. Pouvons-nous ainsi, sans concertation, remettre en cause leur statut ? La question mérite réflexion.

Au surplus, un amendement n° 113 de la commission des finances prévoit que, dans trois ans, les assemblées feront le point sur l'application de la loi. Elles pourront, alors, apprécier l'évolution de ce dossier. D'ici là, le régime prudentiel des entreprises d'investissement sera clarifié et nous verrons, alors, comment coexistent les maisons de titres et les entreprises d'investissement.

Nous avons donc deux rendez-vous : un premier, aux termes de l'amendement n° 113, que l'on peut considérer comme lointain ; un second, à terme plus rapproché, sans doute dans le courant de la navette, à l'issue de la négociation entre le Gouvernement français et la Commission de Bruxelles.

Dans ces conditions, et à ce stade, il me paraîtrait préférable, monsieur le rapporteur, que vous retiriez cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que répondez-vous à cette sollicitation ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Je ne l'ai pas dissimulé dans la présentation de ce bref amendement, il s'agit d'une question de fond et d'un problème complexe.

La réponse du Gouvernement est, pour nous, largement satisfaisante. Cependant, nous le savons, une navette va s'instaurer, et le sujet est assez sensible sur la

place. Nous ne prétendons pas détenir la vérité suprême, mais sans doute est-il utile, mes chers collègues, que les termes du débat soient bien explicités.

Aussi apporterai-je encore une précision, monsieur le ministre. Le propos que je tenais tout à l'heure visait le caractère hybride, voire ambigu, des maisons de titres existantes. Tantôt elles répondent aux mêmes conditions que les établissements de crédit, et pourraient donc être agréées comme tels ; par conséquent, elles pourraient être sans difficulté reclassées « établissements de crédit ». Tantôt elles n'ont pas d'actionnaires de référence et ne répondent pas aux conditions que nécessiterait l'agrément en tant qu'établissements de crédit.

Le maintien, même à titre transitoire et comme catégorie en voie d'extinction, d'un statut particulier en faveur des maisons de titres me gêne, précisément parce que ce statut est hybride et qu'il est à mi-chemin entre, d'une part, celui des établissements de crédit et, d'autre part, celui des entreprises d'investissement ; d'où les risques que j'évoquais.

Si l'on reclassifie, comme nous proposons de le faire ici, les maisons de titres dans la catégorie des établissements d'investissement, il se peut que certaines maisons de titres veuillent être considérées comme des établissements de crédit. Nous leur ouvrons cette option jusqu'au 30 juin 1997, au titre des dispositions transitoires. Nous permettons en effet aux maisons de titres existantes de solliciter le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour être reclassées établissements de crédit. Pour celles d'entre elles qui ont été agréées depuis 1992, il s'agira d'une simple formalité, d'un « coup de tampon » en quelque sorte. Pour les autres, elles devront, si elles souhaitent se prévaloir de la qualité d'établissement de crédit pour exercer les métiers du titre, structurer leur actionariat de sorte que, si j'ose dire, l'étiquette soit en conformité avec le contenu du flacon.

Si donc c'est avec regret, monsieur le ministre, que je maintiens l'amendement n° 27 rectifié, c'est aussi avec l'espoir que, dans les semaines à venir, le problème bruxellois trouvera une solution, car, et vous le savez, les Britanniques ont beaucoup plus de maisons de titres que nous, et elles sont pour eux l'archétype de l'entreprise d'investissement, le concept relève d'ailleurs d'une philosophie assez britannique. Il est clair qu'ils mettront au moins autant de force de conviction que nous pour obtenir de la Commission de Bruxelles que cette question de la pondération des risques soit réglée dans un sens favorable à la catégorie des entreprises d'investissement.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances maintient son amendement.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Dans ces conditions, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

**M. Emmanuel Hamel.** Au nom de l'amitié franco-britannique, nous le voterons ! (*Sourires.*)

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Nous avons écouté avec beaucoup d'attention notre collègue M. Marini exposer le problème des maisons de titres.

Effectivement, il en existe aujourd'hui sur la place de Paris plusieurs sortes. Certaines font des opérations pour le compte de tiers et d'autres pour leur compte propre.

De ce fait, les autorités de tutelle, notamment, pour parler clair, la Banque de France, n'ont pas tout à fait le même regard sur l'une et l'autre catégories. En effet, si l'établissement effectue des opérations pour son compte propre, il court des risques, ce qui implique qu'il soit particulièrement surveillé par ses autorités de tutelle.

Il est vrai que ces maisons de titres jouent un rôle actif, notamment sur le MATIF, mais il est non moins vrai que leurs activités comportent des risques réels. A l'heure où l'on parle de la commission bancaire et des risques d'entreprise de banque, je crois, monsieur le ministre, qu'il faut être clair et dire à la Haute Assemblée qu'il existe des risques de taux, des risques de marché, des risques de liquidité et que, de ce fait, ces maisons de titres doivent faire l'objet d'une surveillance particulièrement rigoureuse.

M. le rapporteur l'a donc indiqué clairement, il existe aujourd'hui plusieurs catégories de maisons de titres. Certaines ont obtenu leur statut avant 1992 et n'ont pas d'actionnaires de référence alors que d'autres, qui ont été agréées après 1992, ont, de ce fait, un actionnaire de référence.

Je serais un peu inquiet, monsieur le ministre, si nous adoptions cet amendement alors même que le Gouvernement y est défavorable et n'en voit pas l'opportunité!

Je pensais que les choses avaient été éclaircies entre la commission et le Gouvernement sur un sujet aussi important : M. le rapporteur n'en a-t-il pas fait un point clef dans ce débat? Or, bien que M. Arthuis nous ait expliqué qu'une coordination s'était établie entre la commission et les services du ministère, je dois constater que, manifestement, tel n'a pas été le cas, puisque, sur un sujet clef de ce projet de loi, vous êtes en désaccord.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que votre propos soit sans ambiguïté : ou ce point est essentiel et, de grâce! que le Gouvernement et sa majorité trouvent un accord, ou vous êtes en désaccord, auquel cas il faut en informer clairement la Haute Assemblée, car nous ne pouvons pas prendre le risque de légiférer pour constater ensuite que les maisons de titres entraîneraient les épargnants dans une opération de déconfiture. Il s'agit là, en effet, d'un vrai métier à risques.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je voudrais dire à M. Loridant combien je suis sensible à sa sollicitude concernant l'unité qui règne entre le Gouvernement et sa majorité.

Cette unité va se manifester tout au long du débat, et elle va donner lieu à la mise en œuvre d'un texte qui sera utile et excellent.

Cela étant, la démocratie, n'est-ce pas aussi le fait que le Parlement puisse infléchir la position du Gouvernement sur un projet de loi?

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente remarque!

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Il y a, sur les maisons de titres, une différence d'appréciation entre le Gouvernement et la commission des finances. Je ne considère pas cette différence d'appréciation comme un élément tragique!

J'explique, au nom du Gouvernement, que la place de Paris a aujourd'hui intérêt à conserver des maisons de titres et je rappelle par ailleurs qu'une négociation est en cours devant la Commission de Bruxelles. Nous avons donc un problème de délai.

De son côté, M. le rapporteur explique quels sont les inconvénients de ce système, que vous avez vous-même relevés.

Je crois cependant que nous pouvons poursuivre ce débat avec sérénité et, lorsque je dis que le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 27 rectifié, je le fais tout en sachant qu'il y a une parfaite entente entre le Gouvernement et sa majorité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 28, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises d'investissement qui exercent à titre principal les activités visées aux a), b) et f) de l'article 2 peuvent prendre l'appellation de : "courtiers en instruments financiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Nous entendons transformer les actuels agents des marchés interbancaires en « courtiers en instruments financiers ». Il est utile, à mon sens, de bien montrer la réalité économique de ce métier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Je ne sais pas, pour être franc, s'il faut donner un avis favorable à la création par la loi de statuts particuliers. N'est-ce pas un élément inutile de complexité?

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

#### Division additionnelle avant l'article 9 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 16, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, cet amendement a pour objet d'insérer, avant l'article 9, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Agrément »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'architecture, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à cette architecture!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 9.

#### Division et articles additionnels après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Interdictions »

Il y a lieu de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 33, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10.

Par amendement n° 31, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute personne autre qu'un prestataire de services d'investissement de fournir à des tiers des services d'investissement, à titre de profession habituelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il est plus conforme à l'usage juridique d'interdire à ceux qui ne disposent pas de l'agrément d'exercer illégalement une profession à laquelle ils ne sont pas habilités plutôt que de prévoir une obligation d'agrément. Mais il est vrai que cela revient strictement au même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cet amendement reprend, en l'adaptant aux prestataires de services en investissement, l'article 10 de la loi bancaire et l'article 4 du projet de loi.

Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 32 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Nul ne peut être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une entreprise d'investissement, ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque, une entreprise d'investissement, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle entreprise :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« c) Pour violation des dispositions des articles 432-11, 433-1 à 433-3, 441-1, 441-8 du code pénal, de l'article L. 152-6 du code du travail, de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ou pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 313-1 à 313-4 du code pénal ou à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 ;

« d) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« e) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« f) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« g) Par application des articles 222-35 à 222-41 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes ;

« h) Ou par application du titre.... de la présente loi (amendement n° 130).

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière bancaire ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Cet amendement reprend, dans le cadre de cette loi financière, une disposition de la loi bancaire. Nous avons déjà utilisé plusieurs fois cette méthode. Toutes les dispositions faisant l'objet de l'article additionnel que nous vous proposons d'adopter et qui se trouvent dans la loi bancaire n'ont plus lieu d'y figurer après la promulgation - mais ce serait plutôt à M. le rapporteur pour avis de le préciser - du nouveau code pénal.

Il s'agit donc d'une mise en conformité avec, d'une part, la loi bancaire et, d'autre part, le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cette adaptation aux entreprises d'investissement de l'article 13 de la loi bancaire, d'ailleurs déjà prévue dans le projet initial, recueille l'avis favorable du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 33, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est interdit à toute entreprise autre qu'une entreprise d'investissement d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'entreprise d'investissement, ou de créer une confusion en cette matière.

« Il est interdit à une entreprise d'investissement de laisser entendre qu'elle appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle elle a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit également de la reprise dans la loi financière d'une disposition dont le contenu symétrique se trouve dans la loi bancaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement précédent avait pour objet de reprendre l'article 13 de la loi bancaire. Cet amendement tend à reprendre l'article 14 de la loi bancaire.

Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Nous en revenons à l'amendement n° 30, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, cet amendement tend à insérer, après l'article 10, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Interdictions »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit, encore une fois, d'un amendement d'architecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 10.

#### Division additionnelle après l'article 10

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 4

« Organisation de la profession »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit toujours d'un amendement d'architecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 10.

#### Division additionnelle avant l'article 11 (réservé)

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 11, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 5

« Champ d'application »

Il y a lieu de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 38 rectifié, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Peuvent fournir les services d'investissement prévus par les dispositions législatives qui les régissent, sans être soumis à la procédure prévue à l'article 9 de la présente loi mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV :

« 1° Les institutions, services et entités ci-après :

« a) Le Trésor public,

« b) La Banque de France,

« c) L'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer,

« d) La Poste ;

« 2° Les entreprises et personnes ci-après :

« a) Les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances,

« b) Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les fonds communs de créances et les sociétés civiles de placement immobilier ainsi que les sociétés chargées de leur gestion régis par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée,

« c) Les entreprises qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et aux personnes morales que ces dernières contrôlent au sens du même article,

« d) Les entreprises dont les activités de services d'investissement se limitent à la gestion d'un système d'épargne salariale,

« e) Les entreprises dont les activités se limitent à celles mentionnées aux c) et d) ci-dessus,

« f) Les personnes qui fournissent un service d'investissement, de manière accessoire à une activité professionnelle et dans la mesure où celle-ci est régie par des règles qui ne l'interdisent pas formellement,

« g) Les personnes régies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 modifiée relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance,

« h) Les courtiers en marchandises qui ne fournissent un service d'investissement qu'à leurs contreparties et dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité principale. »

Par amendement n° 37, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « prévus par les dispositions législatives qui les régissent » par les mots : « dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent ».

II. - Dans le septième alinéa (2°), de remplacer les mots : « et personnes » par les mots : « , personnes et entités ».

III. - De rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa g de cet article :

« g) Les personnes dont l'activité est régie par les lois du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, au prêt d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité et n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 124, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'amendement n° 37 :

« II. - Supprimer les deuxième (1°) et septième (2°) alinéas. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 37.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 124.

**M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis.** Si le mot « entités » s'emploie parfois dans le langage courant, il n'a pas de valeur juridique, contrairement aux notions de « personnes physiques » et de « personnes morales ».

Si la commission des finances a admis la suppression de ce terme, elle a cependant craint que l'architecture de l'article 11 ne se trouve modifiée après la suppression des divisions relatives aux services publics et aux entreprises privées.

Je rectifie donc ce sous-amendement, monsieur le président, afin de prévenir tout risque à cet égard.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un sous-amendement n° 124 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer le paragraphe II de l'amendement n° 37 par deux paragraphes rédigés comme suit :

« II. - Dans le deuxième alinéa, après le mot : "1°", supprimer la fin de l'alinéa.

« II bis. - Dans le septième alinéa, après le mot : "2°", supprimer la fin de l'alinéa. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Si la commission des finances avait eu à se prononcer sur cet amendement rectifié, elle aurait certainement, monsieur le président, émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et sur le sous-amendement n° 124 rectifié ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Sur l'amendement n° 37, qui est un amendement formel, le Gouvernement émet un avis favorable.

La commission des lois considère que la notion d'entités est juridiquement floue. J'accepte les arguments de M. le rapporteur pour avis et je suis donc favorable au sous-amendement n° 124 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 124 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 163 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Loridant, Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à insérer, après le sixième alinéa d de l'article 11, un alinéa ainsi rédigé :

« ... la Caisse des dépôts et consignations, ».

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° 163.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 11 tend à autoriser un certain nombre de personnes publiques ou privées à effectuer des services d'investissement sans pour autant bénéficier du passeport européen.

Il faut souligner la non-inclusion de la Caisse des dépôts et consignations dans le champ de cet article. Cette omission conduira cet établissement à filialiser ses activités de services d'investissement ; la Caisse des dépôts et consignations sera ainsi soumise au droit commun.

Eu égard aux missions d'intérêt général remplies par cet établissement, cette situation ne nous paraît pas satisfaisante.

Voilà pourquoi nous proposons de rétablir la Caisse des dépôts et consignations dans la liste habituelle des institutions non soumises au droit commun bancaire et financier.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour présenter l'amendement n° 189.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement revêt une certaine importance puisqu'il porte sur la dérogation à l'obligation d'agrément dont bénéficient un certain nombre de personnes publiques.

Dans la liste des personnes morales énumérées à l'article 11 ne figure pas - ce n'est pas un hasard ! - la Caisse de dépôts et consignation, établissement public important s'il en est, si je puis dire, puisqu'il est le bras séculier de l'Etat.

Dans les faits, il semble bien que l'on devrait, dans le cadre de la Caisse des dépôts et consignations, tirer parti de la nécessité d'obtenir un agrément pour exercer une activité de prestataire de services d'investissement pour filialiser les activités de marché de l'établissement, qui sont importantes.

Cela, de l'avis même des personnels de la Caisse des dépôts et consignations, aurait plusieurs conséquences.

La moindre n'est pas de remettre en cause la cohérence même de l'établissement, dont les missions d'intérêt général sont certes connues, mais qui exerce par ailleurs d'importantes activités concurrentielles, étant même devenu le principal intervenant sur le marché de la gestion collective.

Le fait de banaliser - car c'est bien de cela qu'il s'agit ! - par le biais d'une filiale, une partie fort importante des activités de la Caisse des dépôts et consignations risque fort d'appeler d'autres initiatives dans ses autres secteurs d'activité, ce qui pourrait finir par créer les conditions d'une réforme « en creux » de cet établisse-

ment, sans passage devant la représentation nationale ou, tout au moins, sans que l'on dise explicitement que l'on entend réformer.

C'est d'ailleurs bien le risque qu'a relevé notre commission des finances ; c'est aussi celui que dénoncent les personnels de l'établissement. Cette banalisation a déjà été expérimentée en grand, au travers, notamment, de la banalisation du Crédit local de France ou de la privatisation de la Caisse nationale de prévoyance.

La coexistence de statuts différenciés des personnels finit par créer de réelles entraves au bon fonctionnement des structures et crée un réel mouvement de démotivation des agents.

Mais, surtout, cette procédure porte en germe la mutation de l'établissement public vers une structure juridique où la Caisse ne serait plus qu'une holding de tête regroupant des activités filialisées, certes précises mais au caractère social disparate et divers.

Monsieur le ministre, dites-le-nous clairement : au travers de cet article, qui prive la Caisse d'une grande partie de son activité de marché, êtes-vous en train de procéder, bout par bout, à une réforme de la Caisse des dépôts et consignations que le Gouvernement de M. Balladur n'a pas osé mener jusqu'à son terme ?

Si vous répondez par l'affirmative, nous vous inviterons à nous présenter un projet de loi spécifique. Sinon, pourquoi faire rentrer la Caisse des dépôts et consignations dans le droit commun, alors même que, dans notre conception, elle demeure, je l'ai dit, le bras séculier de l'Etat ? Le Gouvernement veut-il réellement se priver d'un outil aussi important ?

Comme nous avons des doutes, nous demandons à la Haute Assemblée de rétablir la Caisse des dépôts dans la liste des personnes publiques qui bénéficient de la dérogation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Ce point a fait l'objet d'une assez longue discussion au sein de la commission des finances, où plusieurs collègues ont pu s'exprimer.

Nous devons bien comprendre que le projet de loi qui nous est soumis vise à la clarification des procédures et des métiers, en même temps qu'il tend à transposer une directive européenne. Par ailleurs, il a pour objet de mettre en ordre de bataille nos intervenants financiers.

Pourquoi la Caisse des dépôts et consignations serait-elle considérée, dans ce paysage, comme une exception, alors qu'elle est compétitive, compétente techniquement et apte à aller concurrencer d'autres prestataires de services sur d'autres marchés ?

On évoquait, tout à l'heure, les marchés à terme : la Caisse a, en ces domaines, une technicité tout à fait remarquable. Ses implantations en Allemagne, notamment à Francfort, ont été absolument exemplaires.

Dès lors, je ne vois pas pourquoi on priverait la Caisse des dépôts et consignations du passeport européen, car c'est aussi sur ce plan-là qu'il faut raisonner, monsieur Loridant. Il ne faut pas faire du malthusianisme permanent !

Si vous croyez dans les capacités de gestion de la Caisse des dépôts et consignations, il faut que vous lui permettiez de développer ses activités, et pas seulement à l'intérieur de nos frontières. Les marchés financiers ne sont plus des espaces bornés, comme peut l'être un champ. Nous sommes dans une autre logique ; il s'agit de systèmes d'information librement interconnectés.

Avec votre vision des choses, vous allez créer des handicaps supplémentaires pour la Caisse des dépôts et consignations, alors que le projet de loi prévoit de lui donner des chances supplémentaires.

C'est d'abord pour cette raison que, au nom de la commission des finances, j'émet un avis défavorable sur les amendements n° 163 et 189.

Mais il y a une autre raison, qui tient aux garanties qu'il faut donner à l'épargne, aux souscripteurs et aux investisseurs.

Il faut bien voir que ce que gère la Caisse des dépôts et consignations, en direct et pour le compte des autres, en particulier les caisses d'épargne, c'est presque la moitié du marché de la gestion collective en France.

Quelle serait la légitimité d'une loi financière traitant plus particulièrement des métiers de la gestion qui ne régirait que 50 p. 100, ou un peu plus, de son domaine ? Serait-ce une bonne législation ? Pourrait-on recommander au Parlement de l'adopter ?

Ayant apporté au débat ces deux arguments qui me semblent militer pour le rejet des amendements, je voudrais également insister sur un souci de la commission des finances, et notamment de son président.

Il s'agit de dispositions techniques prises dans l'intérêt de la Caisse des dépôts et consignations, qui, bien entendu, sera amenée à filialiser ses activités de négociation, d'intervention sur les marchés, de gestion collective, si tant est que la Caisse ne soit pas déjà filialisée, car il existe dans ce groupe considérable, multiforme, bon nombre de personnes morales autonomes.

La Caisse des dépôts et consignations va donc devoir filialiser et se placer sur le marché concurrentiel, au même titre que les autres. C'est une mesure de clarté, de transparence et de bonne gestion.

Soyons très nets : il n'est pas question de réformer subrepticement et de façon majeure la Caisse des dépôts et consignations. Si réforme il devait y avoir, elle ferait certainement l'objet - M. le ministre, je le suppose, nous le confirmera - d'un texte spécifique qui serait présenté en tant que tel et dont il serait possible de débattre avec tout le formalisme d'usage. On aurait alors la possibilité d'émettre des arguments pour ou contre et d'imaginer d'autres formules que celles qui seraient proposées par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** M. Masseret ne m'en voudra pas de m'adresser plus particulièrement à M. Loridant, qui m'a interpellé très directement.

Monsieur Loridant, il s'agit de permettre à la Caisse des dépôts et consignations - d'intervenir sur les marchés internationaux et en aucun cas de porter réforme, même de façon larvée - puisque j'ai l'impression que c'est ce que vous sous-entendiez, de ladite Caisse.

**M. Emmanuel Hamel.** En aucun cas !

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'article 11 vise à permettre à un certain nombre d'entités d'effectuer en France, et en France seulement, des prestations de services d'investissement. En revanche, ces entités ne peuvent intervenir sur les marchés internationaux.

L'inclusion de la Caisse des dépôts et consignations dans cette liste répondrait-elle aux besoins de cette institution ? A l'évidence non puisqu'il est parfaitement clair que la Caisse des dépôts et consignations doit pouvoir intervenir sur ces marchés. Il convient d'être pragmatique si l'on veut qu'elle puisse continuer à intervenir sur les marchés internationaux dans les mêmes conditions que ses grands concurrents.

La Caisse des dépôts et consignations envisage de créer une filiale – M. le rapporteur a évoqué cette question – qui portera les activités de marché pour lesquelles elle pourrait avoir besoin d'un passeport européen. La constitution d'une telle filiale est donc limitée à la nécessité d'obtenir ce passeport. Tout cela est très loin d'une prétendue réforme de la Caisse des dépôts et consignations et respectera le statut des personnels.

Nous avons confiance dans la capacité de la Caisse des dépôts et consignations. Il faut lui donner toutes ses chances, y compris à l'international.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable aux amendements n° 163 et 189.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 163 et 189, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 38 rectifié, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du titre IV, les prestataires de services d'investissement dont l'unique activité :

« 1° est de fournir les services d'investissement visés au a) de l'article 2 ;

« 2° ou porte sur les instruments financiers visés au 4° de l'article additionnel après l'article 1<sup>er</sup> (amendement n° 4). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision qui concerne les critères d'exclusion du passeport européen.

Les prestataires de services d'investissement dont l'unique activité se situerait sur les marchés à terme de marchandises, et ceux que l'on appelle les négociateurs individuels de parquet ne peuvent, aux termes de la directive, bénéficier du passeport européen. Il est nécessaire de le préciser par cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Cette exclusion, qui est imposée par la directive, était naturellement implicite dans le projet de loi. Elle devient explicite, et le Gouvernement ne peut qu'être favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

#### Division additionnelle avant l'article 11 (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 36, qui a été précédemment réservé.

Présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, il vise à insérer, avant l'article 11, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 5

« Champ d'application »

Il s'agit encore, assurément, d'un amendement d'architecture.

Personne ne demande la parole?...

Nous en revenons à l'amendement n° 36, qui a été précédemment réservé.

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 11.

## TITRE II

### LES MARCHÉS FINANCIERS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Le conseil des marchés financiers*

##### *Section 1*

#### Organisation du Conseil des marchés financiers

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'intitulé :

« Organisation de la section 1. »

Il s'agit, une fois encore, d'un amendement d'architecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. – I. – Il est institué un organisme professionnel dénommé "conseil des marchés financiers" doté de la personnalité morale et comprenant une formation plénière, des formations spécialisées et des formations disciplinaires.

« II. – Le conseil comprend vingt-cinq membres dont dix siègent exclusivement dans les formations spécialisées et les formations disciplinaires. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions ci-après :

– vingt-trois membres sont désignés parmi des personnalités proposées par les organisations représentant les entreprises industrielles et commerciales faisant appel public à l'épargne, les investisseurs, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement, les salariés de ces entreprises et de ces établissements ;

– deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres, de quorum, de majorité et de représentation d'un membre absent.

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances auprès de chaque formation du conseil des marchés financiers.

III. – Le président du conseil des marchés financiers est élu, parmi les quinze membres de la formation plénière, par les membres de celle-ci et les dix membres

appelés à siéger au sein des formations spécialisées et disciplinaires. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

IV. - Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple sauf exception prévue par la présente loi. En cas de partage égal des voix, celle du président de la formation est prépondérante.

V. - Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale.

Aucun membre du conseil ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a un intérêt. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il exerce des fonctions ou détient un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours des trente-six mois précédant la délibération.

VI. - Les membres ainsi que les salariés et préposés du conseil des marchés financiers sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 40 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, proposent de rédiger ainsi cet article :

« Il est institué une autorité professionnelle dénommée conseil des marchés financiers dotée de la personnalité morale.

« Le conseil comprend quinze membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans.

« Treize membres sont nommés dans les conditions suivantes :

« - six membres, représentant les intermédiaires de marché, sont choisis sur une liste établie conjointement par l'association française des établissements financiers et l'association française des entreprises d'investissement. Trois de ces membres représentent les marchés au comptant et trois autres les marchés à terme, dont un au moins représente les marchés de marchandise ;

« - trois membres, représentant les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sont choisis après consultation des organisations représentatives des entreprises industrielles et commerciales ;

« - trois membres, représentant les investisseurs, sont choisis après consultation des organisations représentatives, dont un, représentant les gestionnaires pour compte de tiers, est choisi sur une liste établie après consultation de la profession ;

« - un membre parmi les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement.

« Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du conseil des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres du conseil. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un représentant de la Banque de France, ainsi qu'un membre de la Commission des opérations de bourse assistent aux délibérations du conseil sans voix délibérative. Ils peuvent également siéger, dans les mêmes conditions, dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chaque formation du conseil. Le commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du conseil, le renouvellement annuel par tiers du conseil. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 227, déposé par Mme Heinis, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié *bis* :

I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa, à remplacer les mots : « choisis sur une liste établie » par le mot : « proposés » ;

II. - Au cinquième alinéa :

a) A remplacer les mots : « choisis après consultation des » par les mots : « proposés par les » ;

b) A remplacer les mots : « industrielles et commerciales » par les mots : « industrielles, commerciales et de services » ;

III. - Au sixième alinéa, à remplacer les mots : « sont choisis après consultation des », par les mots : « proposés par les », et les mots : « choisi sur une liste établie après consultation de la profession » par les mots : « proposé par la profession ».

Le sous-amendement n° 165, présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter le septième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 40 rectifié *bis* pour l'article 12 par les mots : « , élu sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives. »

Par amendement n° 190, M. Loridant, Mme Beaudou et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de remplacer les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 12 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Vingt et un membres sont désignés parmi des personnalités proposées par les organisations représentant les entreprises industrielles et commerciales faisant appel public à l'épargne, les investisseurs, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent des services d'investissement.

« - deux membres sont élus par et parmi le personnel des entreprises d'investissement, des sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, des chambres de compensation et de garantie, des entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que du CMF. Ces représentants sont élus sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives.

« Un membre siège en formation plénière, un autre en formations spécialisées et en formations disciplinaires.

Par amendement n° 164, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 par deux alinéas ainsi rédigés :

« - vingt et un membres sont désignés parmi des personnalités proposées par les organisations représentant les entreprises industrielles et commerciales faisant appel public à l'épargne, les investisseurs, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit qui fournissent les services d'investissement ;

« - deux membres titulaires et deux suppléants sont élus par et parmi le personnel des entreprises d'investissement, des sociétés commerciales organisant les transactions sur un marché réglementé, des chambres de compensation et de garantie, des entreprises assurant la conservation ou l'administration d'instruments financiers, ainsi que du conseil des marchés financiers. Ces représentants sont élus sur les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives. Un membre siège en formation plénière, un autre en formations spécialisées et disciplinaires. »

Par amendement n° 166, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12, après les mots : « services d'investissement », d'insérer les mots : « les associations agréées de défense des investisseurs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié *bis*.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement substantiel, visant à préciser la composition du conseil des marchés financiers.

Le projet de loi définit l'esprit du conseil des marchés financiers mais pas la composition précise de cette instance. Il nous a donc semblé nécessaire d'aller plus loin dans le texte de loi et de ne pas renvoyer au décret tout le dispositif concernant la composition du conseil des marchés financiers.

En effet, il est important que l'on voie bien dans la loi elle-même l'équilibre que doit refléter ce conseil.

Le conseil serait composé de quinze membres nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de trois ans. J'insiste bien sur cette durée et sur le principe du renouvellement par tiers tous les ans, et je m'y arrêterai un instant.

Le vœu de la commission des finances est d'éviter que ne se créent des rentes de situation au sein d'une telle autorité professionnelle. Certes, elle doit être représentative, mais il ne faut pas qu'elle soit en quelque sorte confisquée par des personnalités émanant de quelques grands groupes, qui feraient fonctionner le système peut-être de manière efficace, mais dans une « consanguinité » critiquable, qui a parfois - dans le passé, bien sûr ! - caractérisé la place de Paris.

Faisons tourner les compétences, faisons en sorte que les meilleurs professionnels puissent se succéder au sein du conseil des marchés financiers. C'est ce que la commission des finances souhaite faire par ce dispositif et ce mandat de trois ans, avec renouvellement par tiers tous les ans.

Comment se répartissent les quinze membres ?

Treize membres représentent les divers acteurs et deux membres sont des personnalités qualifiées en matière financière.

S'agissant des premiers, ce sont d'abord six représentants des intermédiaires de marché, choisis sur une liste établie conjointement par l'association française des établissements financiers et l'association française des entreprises d'investissement.

Nous précisons - c'est un point significatif, monsieur le ministre - que, selon nous, la sensibilité des marchés à terme doit être présente dans le conseil des marchés financiers. Cela vaut notamment pour un représentant des marchés de marchandises. A cet égard, nous avons observé avec intérêt le bon fonctionnement du conseil des marchés à terme en ce qui concerne, notamment, le sucre : le marché à terme sur le sucre est un succès économique. Il est souhaitable que celui-ci soit confirmé par le nouveau conseil des marchés financiers, le CMF, qu'il n'y ait pas régression mais, au contraire, que l'on continue à disposer du meilleur contexte possible pour que de telles activités se développent.

Voilà pour les six membres représentant les intermédiaires de marché, et c'est bien l'essentiel des professions qui vont être actives au sein du CMF.

Mais il y a aussi les émetteurs, c'est-à-dire les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il existe plusieurs organisations représentatives desdites sociétés, mais, avec trois membres représentant les émetteurs, je suppose que l'on pourra tirer parti de la légitime diversité de ces associations.

Par ailleurs, trois membres représentent les investisseurs, c'est-à-dire les épargnants, et sont choisis après consultation des organisations représentatives ; l'un représente les gestionnaires pour compte de tiers.

Enfin, un membre représente les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement.

Nous précisons dans notre texte, comme le faisait le Gouvernement, je crois, que le président du CMF est élu en son sein par les membres du conseil.

En plus des membres délibérants, un représentant de la Banque de France et un commissaire du Gouvernement siègent au conseil.

En définitive, peut-être n'est-il pas souhaitable, monsieur le ministre, de maintenir, comme nous l'avions envisagé, un membre sans voix délibérative de la Commission des opérations de bourse. Il semble que cette disposition, qui figure dans notre amendement, puisse créer quelques difficultés. En effet, on me dit que les représentants des professionnels ne seraient peut-être plus tout à fait aussi libres en présence d'un membre de la Commission des opérations de bourse, même s'il ne vote pas ; il risquerait, paraît-il, de les influencer. C'est très possible.

Il est nécessaire que le conseil des marchés financiers fonctionne de façon active et qu'il soit aussi indépendant que possible dans l'exercice de sa mission. Il faut rappeler que ce conseil des marchés financiers n'est pas subordonné à la Commission des opérations de bourse, mais qu'il exerce de par la loi les compétences qui lui sont reconnues.

En conséquence, si M. le président de la commission des finances n'y voit pas d'inconvénient, compte tenu des remarques faites depuis la réunion de la commission, je modifie l'amendement n° 40 rectifié *bis*, en supprimant le membre de la Commission des opérations de bourse et

en ne laissant que le représentant de la Banque de France. Cela ne déplaira pas, je pense, à l'un de nos collègues ici présent !

Voilà, monsieur le président, une présentation peut-être un peu longue de cet amendement important, qui a été cosigné par M. le rapporteur général et qui concerne la composition du conseil des marchés financiers.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié *ter*, présenté par MM. Lambert et Marini, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger ainsi l'article 12 :

« Il est institué une autorité professionnelle dénommée conseil des marchés financiers dotée de la personnalité morale.

« Le conseil comprend quinze membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, pour une durée de trois ans.

« Treize membres sont nommés dans les conditions suivantes :

« - six membres, représentant les intermédiaires de marché, sont choisis sur une liste établie conjointement par l'association française des établissements financiers et l'association française des entreprises d'investissement. Trois de ces membres représentent les marchés au comptant et trois autres les marchés à terme, dont un au moins représente les marchés de marchandise ;

« - trois membres, représentant les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sont choisis après consultation des organisations représentatives des entreprises industrielles et commerciales ;

« - trois membres, représentant les investisseurs, sont choisis après consultation des organisations représentatives, dont un, représentant les gestionnaires pour compte de tiers, est choisi sur une liste établie après consultation de la profession ;

« - un membre parmi les salariés des entreprises ou établissements prestataires de services d'investissement.

« Deux membres sont choisis parmi des personnalités qualifiées en matière financière.

« Le président du conseil des marchés financiers est élu, en son sein, par les membres du conseil. Mention est faite de cette élection au *Journal officiel* de la République française.

« En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

« Un représentant de la Banque de France assiste aux délibérations du conseil sans voix délibérative. Il peut également siéger, dans les mêmes conditions, dans les formations spécialisées.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de l'économie et des finances. En tant que de besoin, le ministre peut nommer un commissaire du Gouvernement auprès de chaque formation du conseil. Le commissaire du Gouvernement n'a pas voix délibérative.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et, notamment, les règles de majorité, de quorum et de représentation d'un membre absent. Ce décret prévoit, après la deuxième année suivant la mise en place du conseil, le renouvellement annuel par tiers du conseil. »

La parole est à Mme Heinis, pour présenter le sous-amendement n° 227.

**Mme Anne Heinis.** Ce sous-amendement concerne les propositions de choix des membres du conseil des marchés financiers.

En effet, les professionnels souhaitent que les membres de ce conseil soient proposés par la profession et non choisis par le ministre après consultation des organismes. Une meilleure représentativité serait ainsi assurée. Le ministre conserverait son droit de veto. Cette modification va dans le sens de la réforme élaborée en étroite collaboration avec la profession et tendant à lui donner toute sa place dans le dispositif.

Par ailleurs, il convient d'inclure les entreprises de services dans la représentation des entreprises non financières.

Il s'agit simplement de demander à M. le ministre de donner son accord pour renverser l'ordre des propositions et lui laisser, bien sûr, le choix, avec droit de veto.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 165.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Le principe de l'élection du représentant du personnel doit être mentionné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 227 et 165 ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** S'agissant du sous-amendement n° 227, nous comprenons bien les préoccupations qu'il traduit, mais il ne semble pas en phase avec les principes que j'ai développés tout à l'heure et qui traduisent la recherche d'un équilibre vraiment délicat entre les intermédiaires, les émetteurs, les investisseurs et les personnalités qualifiées.

Je crains que les dispositions proposées par notre collègue Mme Heinis ne viennent perturber cet équilibre. C'est la raison pour laquelle, si cet amendement était maintenu, je serais contraint d'émettre un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 165 prévoit l'élection du représentant du personnel siégeant au sein du conseil des marchés financiers. La commission n'y a pas vu d'inconvénient et, si ma mémoire est bonne, a émis un avis favorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Madame Heinis, le sous-amendement n° 227 est-il maintenu ?

**Mme Anne Heinis.** Je le maintiens, monsieur le président.

J'avoue avoir quelque difficulté à comprendre l'argumentation de M. le rapporteur sur le fond, bien qu'elle soit clairement exprimée. En effet, il ne s'agit pas de rompre l'équilibre, puisque c'est toujours le ministre qui, en définitive, a le choix.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° 190.

**M. Paul Loridant.** Cet amendement pose la question de la composition du conseil des marchés financiers, en précisant, notamment, sous quelles conditions les personnels des entreprises d'investissement seront partie prenante au sein de ce conseil.

L'objet de cet amendement est notamment de permettre, au travers de la représentation des salariés, de savoir ce qui se passe dans le secteur des marchés financiers.

Il est évident que les premiers intéressés, dans l'optique de l'évolution future de notre industrie financière, de ses structures, de ses emplois et de ses activités, demeurent les personnels des prestataires de services d'investissement, au-delà même de leur clientèle, dont on sait pourtant qu'elle est pour le moins relativement limitée.

Il est donc tout à fait logique que les personnels soient représentés au sein du conseil des marchés financiers.

Nous souhaitons, monsieur le rapporteur, que ces représentants soient élus. Je vous indique qu'ils le sont actuellement. Il serait dommage que, au travers de la réécriture que vous proposez de ce texte, la procédure de l'élection disparaisse.

La proposition de mon collègue Jean-Pierre Masseret, qui rejoint la nôtre, représente, je crois, un minimum. Nous ne devons pas revenir en arrière en ce qui concerne l'élection des représentants des salariés.

Dans l'hypothèse de l'élection de ces représentants, il conviendra d'ailleurs de préciser les contours du corps électoral qui sera appelé à voter pour élire ces deux représentants des salariés.

Cela justifie d'ailleurs pleinement, de notre point de vue, le fait d'élire pour le moins non pas un - comme tend à le proposer la commission des finances - mais deux représentants des personnels, puisque l'un devrait siéger au sein d'une commission spécialisée et l'autre au sein de la commission plénière.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'invite la Haute Assemblée à adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour présenter les amendements n° 164 et 166.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ces deux amendements se réfèrent à la rédaction initiale de l'article 12 et non à la nouvelle version qui nous est proposée par le rapporteur de la commission des finances. Il y a donc une sorte de décalage dans notre discussion.

**M. le président.** Monsieur Masseret, si ces amendements sont en discussion commune, c'est précisément pour que vous puissiez vous exprimer !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Certes, monsieur le président. Mais l'amendement n° 40 rectifié *ter* que présente la commission des finances sera certainement adopté par notre Haute Assemblée, de sorte que le discours que je vais tenir est quelque peu théorique.

En tout état de cause, l'amendement n° 164 vise à organiser la représentation des personnels dans le conseil des marchés financiers, conformément à celle qui était prévue dans le conseil des bourses de valeurs.

Quant à l'amendement n° 166, il tend à ajouter parmi les représentants figurant au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 un représentant des associations agréées de défense des investisseurs, car nous considérons que ces associations devraient avoir au moins un représentant dans le conseil des marchés financiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 190, 164 et 166 ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission est bien sûr défavorable à l'amendement n° 190, puisqu'elle a proposé une autre rédaction.

S'agissant de l'amendement n° 164, son avis est, pour la même raison, défavorable.

En ce qui concerne enfin l'amendement n° 166, son avis est également défavorable.

Il nous semble qu'il y a là une confusion entre le rôle du conseil des marchés financiers, qui va être responsable du bon fonctionnement des marchés, et celui de la Commission des opérations de bourse, qui est plus particulièrement de défendre les épargnants.

S'il est un endroit où les associations agréées de défense des investisseurs doivent pouvoir s'exprimer, c'est bien devant la Commission des opérations de bourse, et non devant le conseil des marchés financiers.

**M. le président.** Quel est d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 rectifié *ter* et sur les sous-amendements n° 227 et 165 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour ce qui est de l'amendement n° 40 rectifié *ter*, le projet de loi initial renvoyait au décret le soin de fixer la composition du conseil des marchés financiers, et je comprends le souci de la commission des finances d'obtenir une meilleure lisibilité dans ce domaine. J'approuve les grandes lignes de l'équilibre retenu - M. le rapporteur en a montré la sagesse - entre les investisseurs, les émetteurs et l'intermédiaire.

S'agissant du sous-amendement n° 227 de Mme Heinis, je dois dire, malgré tout, que je partage l'avis de M. le rapporteur : l'équilibre n'est pas respecté et le rôle du ministre n'est pas celui qu'il doit être.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 165, contrairement à la commission des finances, le Gouvernement n'y est pas favorable, mais pour une raison particulière, monsieur Masseret, que je vais essayer de vous expliquer.

Le collège électoral serait difficile à constituer compte tenu de la diversité des organismes soumis au contrôle du conseil des marchés financiers.

Tous les salariés de banque universelle devraient-ils être concernés ? Comment serait constitué le corps électoral ? Dans une banque, les services financiers, est-ce tout le monde ou seulement les personnes travaillant dans les services « titres » ? Que fait-on de ceux qui sont polyvalents, des guichetiers ou des membres de la direction générale ?

Il semble au Gouvernement plus raisonnable - non pour des raisons de principe mais pour une question pratique - de demander aux organisations syndicales représentatives de chaque catégorie d'établissements de se mettre d'accord sur une liste de noms sur laquelle le ministre choisira après avoir réglé en amont le problème que je vous soumetts. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 190, 164 et 166 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** Pour ce qui concerne l'amendement n° 190 de M. Loridant, le Gouvernement invoque les mêmes arguments que pour l'amendement n° 165 à l'article 12 et il émet un avis défavorable.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 164 car le conseil des marchés financiers n'a pas compétence dans le domaine social.

S'agissant de l'amendement n° 166, le Gouvernement considère que le conseil des marchés financiers est une institution qui vise à rassembler les professionnels des métiers du titre. Et il n'est pas sain que les associations y soient représentées en tant que telles. Ces associations interviennent systématiquement - c'est leur rôle - pour conseiller des épargnants chaque fois qu'il y a une OPA ou une OPE de grande ampleur. Comment peut-on concilier cette nécessaire liberté de parole avec les règles de la confidentialité et de la solidarité qui s'imposent aux membres d'une instance professionnelle ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 227.

**Mme Anne Heinis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis.

**Mme Anne Heinis.** Je voudrais simplement dire qu'il ne s'agit nullement pour moi de manifester une hostilité quelconque envers les décisions du Gouvernement.

J'avoue ne pas très bien comprendre les raisons qui poussent le Gouvernement et la commission à être défavorables à ce sous-amendement. Je trouve cependant qu'il est tout à fait normal que le Gouvernement se réserve la possibilité de faire des dosages, qui sont certainement très délicats.

En revanche, dans la mesure où le conseil des marchés financiers est une autorité professionnelle - vous me l'avez rappelé, d'ailleurs, en début de séance, lors de l'examen d'un autre amendement - il me semble légitime que les différents organismes qui y sont représentés puissent présenter leurs candidats, parmi lesquels, bien entendu, le Gouvernement ferait son choix.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 227, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 165, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 40 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé et les amendements n° 190, 164 et 166 n'ont plus d'objet.

### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - I. - La formation plénière du conseil des marchés financiers est composée de quinze membres. Un représentant de la Banque de France assiste aux séances de la formation plénière du conseil des marchés financiers avec voix consultative.

« II. - La formation plénière du conseil des marchés financiers délibère sur toutes les questions entrant dans les attributions du conseil.

« Relèvent de sa compétence exclusive :

« a) l'approbation des programmes d'activité des entreprises d'investissement et des établissements de crédit en vue de leur habilitation pour fournir des services d'investissement en application de l'article 9 de la présente loi ;

« b) l'élaboration et la modification du règlement général prévu à l'article 17 de la présente loi ;

« c) les propositions en matière de reconnaissance des marchés réglementés en application de l'article 21 de la présente loi ;

« d) l'application des règles fixées par le conseil en application de l'article 25 de la présente loi ;

« e) la désignation des membres des formations spécialisées et disciplinaires. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 41, M. Marini, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 167, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Un représentant de la Banque de France et un représentant des salariés assistent aux séances de la formation plénière du conseil des marchés financiers, avec voix consultative. »

Les deux derniers amendements sont présentés par M. Loridant, Mme Beauveau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 191 tend, à la fin de la seconde phrase du paragraphe I de l'article 13, à remplacer les mots : « voix consultative » par les mots : « voix délibérative ».

L'amendement n° 192 a pour objet de supprimer le troisième alinéa (a) du II de l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Philippe Marini, rapporteur.** Il s'agit d'un texte de coordination avec l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 167.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Nous souhaitons, par cet amendement, faire figurer au sein de la formation plénière du conseil des marchés financiers un représentant de la Banque de France, l'avis des salariés de la profession devant être pris en compte dans cette formation.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, pour défendre les amendements n° 191 et 192.

**M. Paul Loridant.** Par l'amendement n° 191, nous souhaitons que la puissance publique ait une réelle influence sur le conseil des marchés financiers. C'est pourquoi nous proposons que le représentant des pouvoirs publics siège au sein de ce conseil avec voix délibérative et non pas seulement consultative.

Quant à l'amendement n° 192, le texte qui nous est proposé donne au conseil des marchés financiers une prérogative sur les établissements de crédit. C'est le principe même de la banque universelle qui nous paraît ainsi remis en cause. Or, nous souhaitons que la puissance publique garde ses prérogatives en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 167, 191 et 192 ?

**M. Philippe Marini, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 167. Nous avons adopté tout à l'heure une composition du conseil des marchés financiers qui reflétait un souci d'équilibre dont les effets seraient perturbés par l'adoption de cet amendement.

La commission est aussi défavorable à l'amendement n° 191, car elle ne partage pas la même logique que M. Loridant en la matière.

Elle est encore défavorable, sur le fond, à l'amendement n° 192, car la démarche de M. Loridant vise, me semble-t-il, à minorer le rôle et les compétences du conseil des marchés financiers tels qu'ils sont définis par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41, 167, 191 et 192 ?

**M. Yves Galland, ministre délégué.** L'amendement n° 41 peut être considéré, à ce stade, comme un amendement de coordination. Le Gouvernement y est favorable.

Dans l'amendement n° 167, monsieur Masseret, vous parlez d'un représentant avec voix consultative alors que, dans le texte du Gouvernement, le représentant du per-

sonnel a voix délibérative. Votre amendement est donc moins favorable aux salariés. C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

Il est également défavorable à l'amendement n° 191, car la Banque de France est une institution publique. Elle ne peut donc pas participer au vote des professionnels. Ce ne serait pas lui rendre service, du point de vue du Gouvernement, que de la placer à ce niveau. Elle doit donner son avis sur certaines propositions du CMF. Comment pourra-t-elle le faire librement si elle participe avant au vote ?

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 192 ; celui-ci est contraire à la philosophie du texte, qui confie à une autorité professionnelle, le CMF, le soin de juger du programme d'activité d'un prestataire de services d'investissement, puisque l'agrément est donné par une autorité publique.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé et les amendements n°s 167, 191 et 192 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, nous allons renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

6

#### FAIT PERSONNEL

**M. le président.** La parole est à M. Marini, pour un fait personnel.

**M. Philippe Marini.** Monsieur le président, je souhaite réagir en quelques mots car j'ai été mis en cause à titre personnel par l'un de nos collègues durant la séance de cet après-midi ; il s'agissait, je crois, de M. François Autain.

J'ai saisi une interpellation mettant en cause des fonctions professionnelles qu'il m'attribuait.

Je voudrais préciser à l'intention de nos collègues qu'aujourd'hui je n'exerce aucune fonction dans une banque.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est pas déshonorant d'être banquier !

**M. Philippe Marini.** Au demeurant, les débats de notre assemblée ne peuvent que s'enrichir des compétences acquises par les uns et les autres dans leur vie professionnelle passée. Il me semble que c'est une excellente chose que des collègues aient pu vivre au sein de grandes institutions financières, notamment au sein de la banque centrale...

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Philippe Marini.** ... ou présider le conseil d'administration d'un grand réseau, d'une grande institution financière, ou encore exercer les fonctions de magistrat au sein de la Cour des comptes, fonctions qui, par ailleurs, les ont mis en contact avec d'autres aspects de la vie financière du secteur public comme du secteur privé.

Bref, il me semble que la mise en cause dont j'ai été l'objet est tout à fait surprenante...

**M. Christian Poncelet.** Inélégante !

**M. Philippe Marini.** ... compte tenu des traditions de notre assemblée.

C'est pourquoi, monsieur le président, je tenais à faire cette mise au point, comme m'y autorise notre règlement, au moment où vous allez lever cette séance. *(MM. Christian Poncelet et Emmanuel Hamel applaudissent.)*

**M. le président.** Monsieur Marini, je vous donne acte de votre déclaration.

7

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 267, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Daniel Millaud une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, sur la proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'Association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (E-594).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 274, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Règlement CE du Conseil portant suspension des règlements CEE n° 990-93 et 2471/94 ainsi qu'abrogation des règlements CEE n° 2472/94 et 2815/95 concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations Unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des

forces serbes bosniaques. Projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil portant suspension de la décision 93/235/CECA ainsi qu'abrogation de la décision 95/510/CECA concernant l'interruption des relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les zones protégées des Nations Unies en République de Croatie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine sous contrôle des forces serbes bosniaques.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-604 et distribuée.

10

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 231, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 268 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux services d'incendie et de secours (n° 232, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 269 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Lambert un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Bonnet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996) ;

- la proposition de loi de MM. Michel Mercier, Serge Mathieu, Emmanuel Hamel et René Trégouët tendant à préciser la portée de l'incompatibilité définie à l'article L. 52-5, premier alinéa, du code électoral (n° 229, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Hugot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la « Fondation du patrimoine » (n° 217, 1995-1996).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 273 et distribué.

11

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Pluchet un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 272 et distribué.

12

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 14 février 1996.

A neuf heures trente :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 265, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 266, 1995-1996) fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 157, 1995-1996) de modernisation des activités financières.

Rapport (n° 254, 1995-1996) de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis (n° 264, 1995-1996) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A 15 heures et le soir :

4. - Questions d'actualité au Gouvernement.

5. - Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

Aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

6. - Suite de l'ordre du jour du matin.

**Délai limite pour les inscriptions de parole  
et pour le dépôt d'amendements**

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 18 mars 1996, à dix-sept heures.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 259, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 19 mars 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 14 février 1996, à zéro heure vingt.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*